

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 240

37^e année

29 août 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 240/01	E-133/93 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Base juridique des propositions de la Commission	1
94/C 240/02	E-329/93 posée par Laura Gonzalez Alvarez à la Commission Objet: Application de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages en Espagne	1
94/C 240/03	E-2259/92 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Libre circulation	2
94/C 240/04	E-664/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Nationaux de pays tiers et libre circulation	2
	Réponse commune aux questions écrites E-2259/92 et E-664/93	2
94/C 240/05	E-1100/93 posée par Maxime Verhagen à la Commission Objet: Document définissant la politique à suivre en cas de violation des droits de l'homme ..	3
94/C 240/06	E-1155/93 posée par Paul Staes à la Commission Objet: Hydrométal et pollution de la Gueule (Belgique)	4
94/C 240/07	E-1217/93 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Cohésion entre les fonds communautaires finançant des projets d'infrastructure	4
94/C 240/08	E-1278/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié la Rhénanie-du-Nord-Westphalie du début de 1989 à la fin de 1992	6
94/C 240/09	E-1279/93 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié le bassin d'emploi d'Oberhausen et de Duisburg du début de 1989 à la fin de 1992	6

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/10	E-1430/93 posée par Roger Barton, Jean-Paul Benoit, Jan Bertens, Rosaria Bindi, Franco Borgo, Pedro Canavarro, Pierre Carniti, Maria Cassanmagnago Cerretti, Peter Crampton, Carmen Díez de Rivera Icaza, Antonio Fantini, Gerardo Gaibisso, Lissy Gröner, Renzo Imbeni, María Izquierdo Rojo, Alexander Langer, Nereo Laroni, Giuseppe Mottola, Edward Newman, Dimitrios Nianias, Tove Nielsen, Gérard Onesta, Derek Prag, Tullio Regge, Claudia Roth, Maartje van Putten et Ian White à la Commission Objet: Rôle de la Communauté européenne dans le processus de paix israélo-palestinien	6
94/C 240/11	E-1460/93 posée par Henry Chabert à la Commission Objet: La région Rhône-Alpes dans la Communauté européenne	7
94/C 240/12	E-1500/93 posée par Maxime Verhagen à la Commission Objet: Nuisances sonores dans les parages des aéroports	7
94/C 240/13	E-1526/93 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Produits pour les glaces	8
94/C 240/14	E-1534/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, des directives relatives aux activités du praticien de l'art dentaire	8
94/C 240/15	E-1723/93 posée par Honor Funk à la Commission Objet: Aide communautaire au Bade-Wurtemberg	9
94/C 240/16	E-1762/93 posée par Ernest Glinne et Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Précautions à prendre à l'égard de l'hormone <i>sometribove</i>	9
94/C 240/17	E-1781/93 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Maintien des possibilités de prêts prévues par le deuxième alinéa de l'article 54 du traité CECA	9
94/C 240/18	E-1807/93 posée par Annemarie Goedmakers et Rolf Linkohr à la Commission Objet: Pratiques de la clinique de choix du sexe de Londres	10
94/C 240/19	E-1875/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réouverture de l'Établissement hospitalier de la marine marchande à Athènes	11
94/C 240/20	E-1981/93 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Projet du ministre néerlandais des transports et des travaux publics prévoyant l'instauration d'une eurovignette régionale payable par les transporteurs routiers	11
94/C 240/21	E-1986/93 posée par James Ford, Johannes Peters, Luigi Colajanni, John Tomlinson, Imelda Read, Christos Papoutsis, Marijke Van Hemeldonck, Georgios Romeos, Willem van Velzen, Joan Colom i Naval, Michael Elliott, Christine Crawley, Raymonde Dury, Terence Wynn, Juan Ramírez Heredia, Lissy Gröner, Detlev Samland et Antonio La Pergola à la Commission Objet: Suite apportée par la Commission à la résolution du Parlement européen sur la formation scolaire des enfants d'immigrants	12
94/C 240/22	E-2121/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Eau potable	13
94/C 240/23	E-2144/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écoulement des stocks de raisins de Corinthe	13
94/C 240/24	E-2154/93 posée par Robert Delorozoy à la Commission Objet: Fonctionnement des programmes PHARE et Tacis	13
94/C 240/25	E-2224/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Affectation de fonds communautaires par la Grèce	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/26	E-2230/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: «Sociétés de développement des travaux d'infrastructure» en Grèce 15	15
94/C 240/27	E-2255/93 posée par Giuseppe Mottola, Mauro Chiabrande, Franco Borgo et Ferruccio Pisoni à la Commission Objet: Difficultés traversées par la culture de la noisette en Europe, notamment en Italie 15	15
94/C 240/28	E-2263/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Participation restreinte des entreprises grecques aux programmes PHARE et Tacis 16	16
94/C 240/29	E-2283/93 posée par Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Location, par la Commission, d'un immeuble à la rue Froissart, 57-59 17	17
94/C 240/30	E-2286/93 posée par Ana Miranda de Lage et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Concurrence déloyale de producteurs non communautaires de carbonate de soude 17	17
94/C 240/31	E-2291/93 posée par Catherine Trautmann à la Commission Objet: Entrave à la libre circulation des personnes 18	18
94/C 240/32	E-2301/93 posée par Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Projet d'ouverture d'une carrière dans la commune de Cavaglià — Piémont 18	18
94/C 240/33	E-2304/93 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Violation par la Grèce de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages 19	19
94/C 240/34	E-2309/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Licenciements collectifs d'entreprises multinationales 19	19
94/C 240/35	E-2355/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Utilisation de gaz liquéfié de pétrole en Grèce 20	20
94/C 240/36	E-2358/93 posée par David Bowe à la Commission Objet: Dumping de viande bovine subventionnée dans les États d'Afrique occidentale 20	20
94/C 240/37	E-2360/93 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE) et personnes handicapées 20	20
94/C 240/38	E-2385/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chômage masculin 21	21
94/C 240/39	E-2402/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Planification et gestion du Programme spécial de développement des collectivités locales (EAPTA) 21	21
94/C 240/40	E-2403/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Développement de l'espace côtier méditerranéen européen 22	22
94/C 240/41	E-2450/93 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Monopole des alcools dans les pays nordiques 22	22
94/C 240/42	E-2455/93 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Subsistance d'obstacles aux frontières terrestres intracommunautaires 22	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/43	E-2459/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation des législations relatives au droit familial avec la convention de Bruxelles de 1968	23
94/C 240/44	E-2469/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Désignation de Kalymnos comme Centre européen de la pêche et du commerce d'éponges	23
94/C 240/45	E-2489/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Responsabilité civile des responsables des centrales nucléaires pour tout dommage causé	23
94/C 240/46	E-2508/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Arrivée de petits réfugiés dans les États membres	24
94/C 240/47	E-2545/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du golfe de Yera à Lesbos	25
94/C 240/48	E-2553/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Traitement réservé à la viande ovine et caprine	25
94/C 240/49	E-2559/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dialogue entre les régions méditerranéennes et la Commission concernant la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée	25
94/C 240/50	E-2600/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Établissement d'une coordination efficace entre les actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale	26
94/C 240/51	E-2610/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Participation des travailleurs du secteur bancaire à la mise en œuvre d'une directive qui les concerne	26
94/C 240/52	E-2633/93 posée par Ben Fayot à la Commission Objet: Discrimination des frontaliers luxembourgeois	27
94/C 240/53	E-2657/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: «Délocalisation» de marchés publics et de flux commerciaux au détriment de la Communauté européenne et des États membres	27
94/C 240/54	E-2533/93 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Application de la directive 79/409/CEE à l'estuaire de la Loire (France)	28
94/C 240/55	E-2714/93 posée par Bruno Boissière à la Commission Objet: Destruction d'une zone biologique à Donges Est	29
	Réponse commune aux questions écrites E-2533/93 et E-2714/93	29
94/C 240/56	E-2764/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Recyclage de l'eau courante	29
94/C 240/57	E-2781/93 posée par Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Objections de la Commission quant aux cotisations patronales versées à la Caisse d'assurances sociales des professions juridiques	30
94/C 240/58	E-2793/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Aide communautaire à l'Angola	30
94/C 240/59	E-2808/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Participation européenne à l'AIES	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/60	E-2809/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: MINT et ses éventuels contractants en Espagne	31
94/C 240/61	E-2812/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La brèche du port de Rotterdam	32
94/C 240/62	E-2816/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Tarifs téléphoniques imputés aux clients des hôtels	33
94/C 240/63	E-2823/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La malaria: extension et éventuelle vaccination	33
94/C 240/64	E-2839/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Réunion du groupe d'experts du 3 au 5 février 1992 en Cumbria	34
94/C 240/65	E-2842/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Développement industriel en Europe acceptable pour l'environnement	34
94/C 240/66	E-2848/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Rapport Lascar sur la sécurité nucléaire	35
94/C 240/67	E-2854/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Éleveurs de chèvres au Royaume-Uni	35
94/C 240/68	E-2875/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Motifs avancés par l'Espagne pour expliquer le non-respect de la directive 85/397/CEE du Conseil relative au secteur agricole	35
94/C 240/69	E-2888/93 posée par Enrico Falqui à la Commission Objet: Longueur excessive des délais bureaucratiques concernant le traitement des dossiers relatifs à l'octroi de contributions financières aux associations de jeunesse européennes	36
94/C 240/70	E-2895/93 posée par John McCartin à la Commission Objet: Concours du Fonds de cohésion en Irlande	36
94/C 240/71	E-2903/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits de l'homme au Tchad	37
94/C 240/72	E-2905/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réglementation de la chasse en Grèce	37
94/C 240/73	E-2912/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Biotope de la forêt de Dadia (nome d'Evros)	37
94/C 240/74	E-2918/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Financement du Centre d'éducation spécialisée de Thessalonique	38
94/C 240/75	E-2920/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Financement du Centre des arts graphiques de Moshato	38
94/C 240/76	E-2924/93 posée par François Guillaume à la Commission Objet: Importation d'aluminium en provenance de la Communauté d'États indépendants (CEI)	39
94/C 240/77	E-2945/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écosystème du Nestos	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/78	E-2946/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Zones humides grecques d'importance internationale	39
94/C 240/79	E-2950/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Délimitation des zones humides grecques	40
	Réponse commune aux questions écrites E-2945/93, E-2946/93 et E-2950/93	40
94/C 240/80	E-2963/93 posée par Richard Simmonds à la Commission Objet: Coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe	40
94/C 240/81	E-2968/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Transport d'animaux sur pied à destination de pays tiers	41
94/C 240/82	E-2973/93 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Libre prestation des services dans le domaine des transports	41
94/C 240/83	E-2983/93 posée par James Ford à la Commission Objet: Orientations communautaires en matière de suppression d'emplois	42
94/C 240/84	E-2984/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: PHEBUS	42
94/C 240/85	E-2998/93 posée par Maartje van Putten et Henri Saby à la Commission Objet: Afrique	42
94/C 240/86	E-3018/1993 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Remboursement par l'Italie des montants dus pour fraudes à la législation laitière	43
94/C 240/87	E-3029/93 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Menaces pesant contre l'outarde barbue (<i>otis tarda</i>) en raison de l'autorisation d'aménagement d'un terrain d'aviation sportive dans la zone protégée de Hoher Fläming/Belziger Landschaftswiesen.	44
94/C 240/88	E-3031/93 posée par Nora Mebrak-Zaïdi à la Commission Objet: Avis de la Commission sur la demande d'attribution de la prime d'aménagement du territoire à l'Aire urbaine de Montbéliard-Belfort-Héricourt	45
94/C 240/89	E-3033/93 posée par Willi Rothley à la Commission Objet: Informations sur le montant des aides communautaires versées au Land de Rhénanie-Palatinat de 1985 à 1992.	45
94/C 240/90	E-3051/93 posée par Pietro Mitolo à la Commission Objet: Violation des accords de Schengen par la Province autonome du Haut-Adige	46
94/C 240/91	E-3053/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Paiements transfrontaliers: résultats des consultations du PSTDG et du PSULG	46
94/C 240/92	E-3067/93 posée par David Morris à la Commission Objet: Application de la directive du Conseil relative aux procédures de passation des marchés	47
94/C 240/93	E-3070/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Danger réel ou potentiel de l'exposition des êtres humains à des champs électromagnétiques	47
94/C 240/94	E-3073/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Reconduction du programme Euret	48

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/95	E-3074/93 posée par Filippou Pierros à la Commission Objet: Création d'un groupe de travail «Industrie textile»	48
94/C 240/96	E-3080/93 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Fermeture du service des urgences de l'hôpital de Broadgreen	49
94/C 240/97	E-3083/93 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Coopération avec le Maghreb	49
94/C 240/98	E-3108/93 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Avis du Comité économique et social	50
94/C 240/99	E-3134/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Non-couverture des plantes médicinales et aromatiques par les organisations communes des marchés	50
94/C 240/100	E-3143/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Épidémie de choléra au Viêt-nam	51
94/C 240/101	E-3144/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Épidémie de choléra au Kazakhstan	51
94/C 240/102	E-3145/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Non-observation de la directive 89/48/CEE en Grèce	51
94/C 240/103	E-3153/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Fonctionnement de l'université euro-arabe	52
94/C 240/104	E-3159/93 posée par Joaquim Miranda da Silva, René-Emile Piquet et Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Discrimination de forces politiques et sociales démocratiques en Hongrie	52
94/C 240/105	E-3158/93 posée par James Ford à la Commission Objet: Racisme et xénophobie dans la Communauté	53
94/C 240/106	E-3161/93 posée par Claudia Roth à la Commission Objet: Attentat raciste à Solingen et recrudescence du racisme et de la xénophobie en Europe	53
	Réponse commune aux questions écrites E-3158/93 et E-3161/93	53
94/C 240/107	E-3171/93 posée par Alan Donnelly, Elmar Brok, Luis Planas Puchades, Lyndon Harrison, Ernest Glinne, Christos Papoutsis, Jean Penders, Barry Desmond, Terence Wynn, Hugh McMahon, Peter Price, Dieter Rogalla, Pedro Bofill Abeilhe, Ioannis Pasmazoglou, Arthur Newens, Gary Titley, Enrique Barón Crespo, David Martin, Brian Simpson, David Bowe, Pauline Green, Josep Pons Grau et Anita Pollack à la Commission Objet: Traité bilatéral entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté	54
94/C 240/108	E-3175/93 posée par David Bowe à la Commission Objet: Secteur allemand de l'emballage	54
94/C 240/109	E-3180/93 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Insécurité nucléaire dans la Communauté d'États indépendants (CEI)	55
94/C 240/110	E-3203/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Conférence sur l'eau potable	56

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/111	E-3205/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Galvaudage des fonds de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	56
94/C 240/112	E-3211/93 posée par Madron Seligman à la Commission Objet: Directive communautaire sur les vacances à forfait	56
94/C 240/113	E-3220/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Inclusion des droits de l'homme dans les programmes scolaires	57
94/C 240/114	E-3221/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection renforcée des droits de l'homme en Europe	57
94/C 240/115	E-3222/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Les droits de l'homme dans les pays tiers	58
94/C 240/116	E-3225/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réduction de la consommation énergétique grâce à l'emploi de systèmes mixtes de production d'énergie thermique et électrique	58
94/C 240/117	E-3228/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Délimitation du biotope de l'île de Tinos	58
94/C 240/118	E-3229/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction d'un aéroport privé en Crète	59
94/C 240/119	E-3272/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Crédits communautaires octroyés au nome d'Eubée	59
94/C 240/120	E-3281/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Biotope humide du lac de Moustos, en Arcadie	59
94/C 240/121	E-3284/93 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Programme de développement communautaire mis en œuvre en Bavière en 1990, 1991 et 1992	60
94/C 240/122	E-3288/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Document COM (93) 378 final relatif au deuxième plan d'action triennal de la Commission en matière de politique des consommateurs	60
94/C 240/123	E-3293/93 posée par Robert Delorozoy à la Commission Objet: Politique commerciale de la Communauté	61
94/C 240/124	E-3295/93 posée par Luigi Vertemati à la Commission Objet: Services de protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications	62
94/C 240/125	E-3303/93 posée par Filippas Pierros à la Commission Objet: Utilisation des crédits disponibles au titre de l'Instrument financier pour l'environnement	62
94/C 240/126	E-3322/93 posée par Enrique Barón Crespo à la Commission Objet: Discrimination en matière d'emploi dans l'administration publique — Article 48, paragraphe 4, du traité CEE	63
94/C 240/127	E-3253/93 posée par Anthony Wilson à la Commission Objet: La forêt de Kibale	63

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 240/128	E-3419/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Expulsion du peuple Bakiga de la forêt de Kibale, en Ouganda	64
	Réponse commune aux questions écrites E-3253/93 et E-3419/93	64
94/C 240/129	E-3469/93 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur les animaux	65
94/C 240/130	E-3588/93 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Bateaux de plaisance — Accidents liés à des défauts de construction	65
94/C 240/131	E-3682/93 posée par Lord Plumb à la Commission Objet: Quota laitier de l'Italie	65
94/C 240/132	E-3869/93 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Information sur le montant des crédits communautaires attribués de 1988 à ce jour à Hambourg	66

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-133/93

posée par Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(94/C 240/01)

Objet: Base juridique des propositions de la Commission

Quels sont les cas dans lesquels le Conseil a modifié la base juridique d'une proposition de la Commission en 1990, 1991 et 1992? Quels sont les articles du traité qui avaient été proposés par la Commission et quelles modifications le Conseil a-t-il effectuées?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

Au cours des années 1990, 1991 et 1992, le Conseil a modifié formellement la base juridique d'une proposition législative de la Commission 104 fois, dont 16 dans le cadre de la procédure de coopération.

À cet égard, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant le détail des informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-329/93

posée par Laura Gonzalez Alvarez (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1993)

(94/C 240/02)

Objet: Application de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages en Espagne

Combien de plaintes la Commission a-t-elle reçues au sujet des zones espagnoles déclarées zones de protection spéciale des oiseaux (conformément à l'application de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages)?

Quel est le contenu de ces plaintes, de qui émanent-elles et quel est leur état d'avancement?

Que pense la Commission du degré d'application de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment dans le cas de l'Espagne?

Dans le cadre de sa politique de prévention, la Commission n'estime-t-elle pas que la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels rend d'autant plus nécessaire la protection des espaces d'intérêt écologique et, partant, des zones de protection spéciale des oiseaux, notamment pendant la période précédant son entrée en vigueur prévue pour mai 1994?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au dixième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾ et notamment les passages concernant l'application du droit environnemental par l'Espagne, et l'application de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ⁽²⁾, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ainsi qu'il ressort du rapport, la Commission ne donne pas de publicité aux plaintes qu'elle reçoit, afin de garantir la confidentialité des auteurs. Il est néanmoins possible d'indiquer que la plupart des plaintes proviennent, soit de personnes individuelles, soit d'organisations non gouvernementales.

Une bonne partie de ces plaintes a eu pour objet fondamental les zones de protection spéciale désignées en vertu de l'article 4 de cette directive. Le contenu de ces plaintes est fort varié, comme l'est aussi la problématique pouvant affecter les zones de protection spéciale. Les faits dénoncés portent sur la détérioration des habitats concernés et les problèmes relatifs à leur gestion, aux perturbations et dangers subis par les espèces d'oiseaux protégées.

Finalement, pour ce qui est de l'incidence de la directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sur les zones de protection spéciale pour les oiseaux désignées en vertu de l'article 4, de la directive 79/409/CEE, ces zones feront automatiquement partie du réseau Natura 2000. Dès lors, il est évident que tout renforcement des mesures de protection des zones en question serait toujours souhaitable, et ceci indépendamment de l'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE mentionnée ci-dessus, qui ne prévoit pas l'imposition de mesures additionnelles de protection pour les zones de protection spéciale, mais précise celles définies à l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

(¹) Doc. COM(93) 320.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2259/92

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(94/C 240/03)

Objet: Libre circulation

Répondant, au nom de la Commission, à la question écrite n° 782/91 (¹), M. Bangemann a déclaré, en ce qui concerne le projet de convention des États membres des Communautés européennes relative au franchissement des frontières extérieures que «au cas où cette convention n'aboutirait pas, la Commission formulerait sa propre proposition à ce sujet». Ces propos faisaient référence à des initiatives visant à accorder aux ressortissants non communautaires résidant régulièrement dans un État membre le droit de séjour permanent et le droit d'accès aux emplois salariés et aux activités non salariées dans l'ensemble de la Communauté.

Interrogés sur la question de savoir à quelle date cette convention serait vraisemblablement signée, des fonctionnaires du gouvernement de l'État membre assurant, actuellement la présidence de la Communauté ont récemment répondu, devant une commission parlementaire, que «personne ne le savait». (Déclaration de M. Langdon devant la

commission des affaires intérieures, 5 février 1992, paragraphe 101). Au cours de cette même session, le fonctionnaire en question a indiqué que, selon lui, il s'écoulerait dans le meilleur des cas un an ou deux entre la signature de cette convention et son entrée en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer si elle prépare des propositions de remplacement visant à l'octroi du droit de libre circulation pour tous les ressortissants de pays tiers légalement enregistrés dans la Communauté et, dans l'affirmative, quel est le contenu de ces propositions?

(¹) JO n° C 55 du 2. 3. 1992, p. 5.

QUESTION ÉCRITE E-664/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(94/C 240/04)

Objet: Nationaux de pays tiers et libre circulation

La Commission ne pense-t-elle pas que l'obligation faite aux nationaux de pays tiers d'obtenir un visa pour se rendre dans la Communauté, même pour un bref séjour dans un autre État membre, est intolérable eu égard au principe de la libre circulation, et qu'entend-elle faire à ce sujet?

Réponse commune aux questions écrites

E-2259/92 et E-664/93

donnée par Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(24 novembre 1993)

La Commission rappelle que tous les États membres souscrivent à l'objectif de supprimer l'obligation de visa pour les ressortissants des pays tiers résidant légalement dans un État membre, lors de leurs déplacements à l'intérieur de la Communauté. Le projet de convention des États membres des Communautés européennes, relatif au franchissement des frontières extérieures, traduit cet accord dans un texte contraignant. Malheureusement, la signature et la ratification sont toujours bloquées à cause d'un différend au sujet du champ d'application territorial de cette convention.

La Commission regrette l'absence de signature et de ratification de cette convention que tous les États membres reconnaissent être d'une importance capitale pour la création d'un espace sans frontières.

Depuis le début de 1993, la Commission a renforcé ses efforts en matière de libre circulation des personnes. Dans une première phase elle suit une approche politique et pragmatique. Par des initiatives politiques elle veut exercer une pression constante pour que les progrès annoncés par les États membres pour 1993, soient effectivement concrétisés.

Mais si les progrès étaient insuffisants pour qu'elle soit convaincue que désormais une dynamique positive s'est déclenchée, la Commission, dans une deuxième phase, devra faire un bilan des démarches entreprises et décider, sans pour autant affaiblir sa pression politique, des mesures à prendre, soit de caractère législatif, soit judiciaire, soit les deux. Il est évident que d'éventuelles initiatives législatives devront respecter les limites des compétences communautaires.

La Commission tient à signaler que la convention d'application de Schengen, dont la mise en application juridique devrait, en principe, intervenir au 1^{er} février 1994, introduira ce «droit de circuler».

QUESTION ÉCRITE E-1100/93

posée par Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(94/C 240/05)

Objet: Document définissant la politique à suivre en cas de violation des droits de l'homme

Compte tenu du fait que les pays coupables de violations des droits de l'homme sont de plus en plus souvent pénalisés, qu'il n'existe pas de texte définissant les sanctions à prendre en cas de violation des droits de l'homme et que la Commission, par exemple, a suspendu l'aide au développement destinée au Togo sans que le Parlement européen n'en ait débattu au préalable, la Commission est-elle disposée à élaborer un document définissant l'attitude que la Communauté devrait adopter à l'encontre des violations des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(19 janvier 1994)

La résolution du Conseil et des États membres réunis au sein du Conseil du 28 novembre 1991 a défini une approche commune et des lignes directrices en vue de promouvoir, dans la politique de coopération de la Communauté et ses États membres, les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme.

En règle générale, priorité est accordée à une approche positive encourageant les droits de l'homme et favorisant la démocratie et ce n'est qu'en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou en cas d'interruption sérieuse des processus démocratiques que la Communauté et ses États membres étudient les mesures appropriées aux circonstances.

De telles mesures, proportionnelles à la gravité du cas d'espèce, peuvent comporter des démarches confidentielles ou publiques, la modification des programmes de coopération ou des canaux utilisés, ou encore le report de signatures ou de décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération, ou, au besoin, la suspension de la coopération avec les États concernés.

En adoptant de telles mesures, la Communauté et ses États membres sont guidés par des critères objectifs et équitables fondés sur le respect des instruments internationaux en vigueur et les éventuels engagements régionaux en matière de droits de l'homme. Afin de consolider les bases d'une action ciblée dans ce domaine, les États membres et la Commission coopèrent étroitement sur le terrain, en échangeant leurs vues sur la situation des droits de l'homme et sur l'état de la démocratie dans les pays concernés.

En ce qui concerne plus particulièrement l'interruption de l'aide destinée au Togo, la Communauté et ses États membres ont, en décembre 1991, communiqué publiquement leurs préoccupations à propos de la situation, à la suite des conflits violents survenus en novembre, tout en regrettant que ces confrontations aient causé la perte de vies humaines. En raison de l'évolution négative de la situation, la Commission a décidé de reporter des nouvelles décisions d'aide au Togo, cette suspension ne concernant pas l'aide humanitaire d'urgence. La poursuite des violences et le renvoi d'élections libres et régulières ont amené la Communauté et ses États membres à conclure, dans leur déclaration du 16 février 1993, que la coopération au développement, tant bilatérale que communautaire, était devenue de plus en plus difficile et qu'ils continueraient à tirer les conséquences du blocage du processus démocratique et de l'évolution de la situation au Togo.

À la suite des élections présidentielles du 25 août 1993 et des contestations justifiées auxquelles leur déroulement a donné lieu, la Commission estimant que le processus démocratique n'est pas rétabli au Togo, ne pouvait qu'être conduite au maintien de l'interruption de la coopération communautaire à l'exception bien entendu des actions à vocation humanitaire.

Pour sa part, le Parlement joue également un rôle important dans l'adoption de mesures négatives, notamment, en refusant de donner un avis conforme sur la conclusion d'un accord ou d'un protocole financier, en adoptant des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans les pays tiers, en organisant des auditions publiques, et en envoyant des missions sur place. En ce qui concerne la situation au Togo, le Parlement a, dans sa résolution du 11 février 1992, invité «le Conseil, les États membres et la Commission à isoler politiquement, financièrement et diplomatiquement le régime du président Eyadema et appelé la communauté internationale à exercer toutes les pressions possibles sur celui-ci afin d'accélérer le processus démocratique et d'imposer des élections libres au Togo».

Tout récemment, le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution au sujet de la situation politique au Togo. Il faut constater que l'évaluation faite par la Commission et celle du Parlement européen sont identiques.

QUESTION ÉCRITE E-1155/93

posée par Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mai 1993)

(94/C 240/06)

Objet: Hydrométal et pollution de la Gueule (Belgique)

Dans sa réponse à ma question écrite n° 386/91 ⁽¹⁾, la Commission déclare avoir demandé aux autorités belges de lui faire connaître les résultats de l'instruction relative à l'autorisation de déversement d'Hydrométal.

- 1) Quelles informations la Commission a-t-elle recueillies entre-temps?
- 2) Quelles conclusions en tire-t-elle?
- 3) Quelles mesures a-t-elle éventuellement prises?
- 4) Peut-elle communiquer les résultats de cette instruction?

⁽¹⁾ JO n° C 242 du 21. 9. 1992, p. 2.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

1. Les autorités belges ont communiqué à la Commission le projet de l'autorisation d'Hydrometal.

Celle-ci s'est adressée aux autorités belges pour leur demander si l'autorisation avait déjà été accordée et quelles sont les mesures de contrôle prises par les autorités belges.

2 et 3. La Commission attend les informations des autorités belges.

4. L'honorable parlementaire sera mis au courant dès que la Commission aura reçu les informations visées ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE E-1217/93

posée par Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 240/07)

Objet: Cohésion entre les fonds communautaires finançant des projets d'infrastructure

Le rapport spécial de la Cour des comptes n° 1/93 ⁽¹⁾, sur le financement des infrastructures de transport, signale un manque de coordination entre les services de la Commission responsables de la mise en œuvre du Fonds européen de développement régional (Feder) et des fonds d'infrastructure. Il semble, par ailleurs, que c'est à peine si la Communauté s'est occupée de la cohésion entre les modes de transport. Un manque de cohésion a ensuite été relevé entre les modalités de financement, les critères de sélection et les pourcentages d'aide en vigueur pour ces deux fonds.

Dans l'intervalle, sont venus s'ajouter deux fonds au moyen desquels peuvent être financés des projets d'infrastructure: l'instrument financier de cohésion/fonds de cohésion et le fonds d'investissement.

- 1) Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour améliorer la coordination entre les différents services de la Commission, notamment en ce qui concerne les nouveaux fonds?
- 2) De quelle manière la Commission pense-t-elle garantir l'équilibre entre les modes de transport?
- 3) La Commission pourrait-elle apporter des précisions en ce qui concerne les critères exacts de sélection applicables aux projets présentés dans le cadre de l'instrument financier de cohésion/fonds de cohésion et du fonds d'investissement?
- 4) Dans quelle mesure la Commission veille-t-elle à ce que les projets au titre des quatre fonds (fonds d'infrastructure, Feder, fonds d'investissement et instrument financier de cohésion/fonds de cohésion) forment un tout cohérent avec les propositions relatives au réseau transeuropéen?

⁽¹⁾ JO n° C 69 du 11. 3. 1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(23 mars 1994)

1. Dans sa réponse au rapport de la Cour des comptes, la Commission a reconnu la nécessité d'une coordination plus étroite entre les différents instruments communautaires utilisés pour le financement de l'infrastructure de transport, comme elle le fait dans sa communication «Infrastructure de transport» ⁽¹⁾. Les actions suivantes sont en cours d'exécution ou d'examen:

- a) Le titre XII du nouveau traité sur l'Union européenne prévoit que les réseaux transeuropéens dans le domaine de l'infrastructure de transport doivent contribuer à la réalisation du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Pour atteindre ce double objectif, la Commission travaille à établir un ensemble d'orientations couvrant les objectifs et les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Les orientations relatives aux réseaux transeuropéens (RTE) de transport définiront les priorités à respecter dans ce cadre ainsi que dans celui d'autres politiques communautaires et donneront une vue d'ensemble de tous les projets envisagés. Les orientations définies pour les différents modes ou secteurs particuliers de transport et pour une approche intermodale serviront de base à une meilleure coordination entre les instruments financiers existants.

De la même façon, le Livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports ⁽²⁾ déclare que les orientations concernant les réseaux constituent un outil souple garantissant que les investissements de la Communauté dans les infrastructures de transport s'inscrivent dans une stratégie globale des transports.

- b) La Commission et la Banque européenne d'investissement étudient actuellement les moyens d'améliorer les procédures de consultation prévues à l'article 21 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI) en ajoutant, aux procédures existantes, des systèmes d'échange d'informations en amont, c'est-à-dire, en prévoyant la participation de différents services aux premières étapes de la définition et de l'évaluation des projets sous l'angle de leur financement par divers instruments (ou combinaisons d'instruments).
- c) La Commission étudie actuellement la possibilité d'établir une banque centrale de données relatives aux projets RTE recevant une aide financière quelconque de la Communauté.
- d) En ce qui concerne le Fonds de cohésion, l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993 ⁽³⁾, instituant un instrument financier de cohésion, prévoit que la Commission veille à la coordination et à la cohérence entre les projets entrepris dans le cadre dudit règlement et les actions entreprises grâce aux contributions d'autres instruments financiers communautaires. Des procédures de consultation appropriées ont été mises en place à cet effet par la Commission.

2. Des orientations, relatives à des réseaux transeuropéens de trains à grande vitesse ⁽⁴⁾, de transport combiné ⁽⁵⁾, de transport routier et de voies navigables, ont été préparées. Le système sera complété par l'élaboration d'orientations relatives aux réseaux pour les autres modes: transport ferroviaire classique, transport maritime et cabotage, ports, aéroports et contrôle de la circulation aérienne. La rédaction de ces orientations est déjà en préparation. Enfin, des

orientations seront définies pour le système intermodal communautaire dans son ensemble et intégrant les différents réseaux. Il aura pour but d'optimiser la contribution de chaque réseau, en combinaison avec les autres, à l'établissement d'un système de transport efficace et sûr, qui en même temps respecte les objectifs communautaires de protection de l'environnement.

3. Les critères à respecter pour l'approbation des projets financés par le Fonds de cohésion, qui sont énoncés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil et sont appliqués par la Commission dans l'évaluation et la sélection des projets.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) ne subventionne pas les projets mais garantit des emprunts. À un stade ultérieur, il pourra aussi prendre une participation dans des entreprises créées lors du lancement de grands projets d'infrastructures. Le projet de statuts du Fonds prévoit que celui-ci a pour tâche d'aider au financement de projets de réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures de transport, de télécommunications et d'énergie ainsi qu'au développement des Petites et moyennes entreprises (PME), sur la base d'une saine gestion bancaire. Des orientations plus détaillées sur l'éligibilité des projets pourraient être élaborées ultérieurement par les organes du FEI, où seront représentés tous les groupes d'actionnaires du FEI (Communauté, BEI et autres organismes financiers).

4. Les réseaux transeuropéens dans le domaine de l'infrastructure de transport doivent contribuer à la réalisation du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Pour atteindre ce double objectif, la Commission travaille à définir un ensemble d'orientations couvrant les objectifs et les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens. Il est prévu que les projets d'infrastructure de transport soumis à la Commission pour être subventionnés par les instruments financiers, soit directement, soit au titre du RTE (ligne budgétaire RTE, Instrument financier de cohésion, «facilité» d'Édimbourg et FEI) seront éligibles s'ils respectent ces orientations. Les projets qui doivent être cofinancés par le Feder ou d'autres fonds seront pris en considération dans le cadre des systèmes de transport secondaires complétant le RTE en ce qui concerne les infrastructures de transport.

Le nouveau règlement Feder n°2083/93 ⁽⁶⁾ prévoit que les investissements cofinancés par ce fonds contribuent à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie, en tenant compte de la nécessité de relier les régions périphériques aux régions centrales de la Communauté.

(1) Doc. COM(92) 231 final.

(2) Doc. COM(92) 494 final.

(3) JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

(4) Résolution du Conseil du 17. 12. 1990.

(5) Doc. COM(92) 230 final.

(6) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1278/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1993)

(94/C 240/08)

Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié la Rhénanie-du-Nord-Westphalie du début de 1989 à la fin de 1992

De quels montants, destinés au financement de quelles activités, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a-t-elle bénéficié de la part de la Communauté, entre le début de 1989 et la fin de 1992, au titre des fonds et programmes suivants:

- 1) le Fonds européen de développement régional (Feder);
- 2) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) le Fonds social européen (FSE);
- 5) les programmes de recherches de la Communauté;
- 6) les programmes communautaires dans le secteur de l'énergie;
- 7) les programmes communautaires en matière d'environnement, et
- 8) les autres programmes de la Communauté?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1279/93

posée par Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(94/C 240/09)

Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié le bassin d'emploi d'Oberhausen et de Duisburg du début de 1989 à la fin de 1992

De quels montants, destinés au financement de quelles activités, le bassin d'emploi d'Oberhausen et de Duisburg a-t-il bénéficié, de la part de la Communauté, entre le début de 1989 et la fin de 1992, au titre des fonds et programmes suivants:

- 1) le Fonds européen de développement régional (Feder),
- 2) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) le Fonds social européen (FSE);
- 5) les programmes de recherches de la Communauté;
- 6) les programmes communautaires dans le secteur de l'énergie;
- 7) les programmes communautaires en matière d'environnement, et
- 8) les autres programmes de la Communauté?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1430/93

posée par Roger Barton (PSE), Jean-Paul Benoit (PSE), Jan Bertens (LDR), Rosaria Bindi (PPE), Franco Borgo (PPE), Pedro Canavarro (ARC), Pierre Carniti (PSE), Maria Cassanmagnago Cerretti (PPE), Peter Crompton (PSE), Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE), Antonio Fantini (PPE), Gerardo Gaibisso (PPE), Lissy Gröner (PSE), Renzo Imbeni (PSE), María Izquierdo Rojo (PSE), Alexander Langer (V), Nereo Laroni (PSE), Giuseppe Mottola (PPE), Edward Newman (PSE), Dimitrios Nianias (RDE), Tove Nielsen (LDR), Gérard Onesta (V), Derek Prag (PPE), Tullio Regge (PSE), Claudia Roth (V), Maartje van Putten (PSE) et Ian White (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 240/10)

Objet: Rôle de la Communauté européenne dans le processus de paix israélo-palestinien

Sachant que le gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien ont, tous deux, exprimé le désir de voir la Communauté européenne apporter un soutien plus actif au processus de paix au Moyen-Orient, à ce point particu-

lièrement important de son déroulement, la Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les initiatives qu'elle a prises ou bien entend prendre dans ce contexte?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(19 janvier 1994)**

La Commission est tout à fait consciente de la chance historique offerte au Moyen-Orient par le processus de paix engagé à Madrid et elle s'est félicitée du pas décisif que constitue l'accord israélo-palestinien. Elle espère que la dynamique créée par cet accord et par celui qui a été réalisé entre Israël et la Jordanie sur un calendrier de négociations sera maintenue et que de nouveaux progrès seront accomplis vers une paix dans toute la région.

La Commission a proposé un ensemble substantiel de mesures d'aide en faveur de l'autonomie palestinienne et a présenté au Conseil un projet de mandat de négociation pour un nouvel accord avec Israël.

La Commission contribue au rôle actif, constructif et équilibré que la Communauté et ses États membres jouent dans le processus de paix au Moyen-Orient, dans ses aspects tant bilatéraux que multilatéraux.

La Commission continuera à participer aux missions à Washington et sur le terrain pour maintenir le contact avec les coparrains et les parties concernées dans la région en vue de faire avancer dans toute la mesure du possible les négociations bilatérales.

Sur le plan multilatéral, la Commission agit en favorisant des solutions régionales aux problèmes communs des parties. Son action porte sur les domaines couverts par les initiatives de la Communauté. Ceux-ci comportent l'agriculture, l'interconnexion électrique, les routes et les réseaux de coopération au sein du groupe de travail sur le développement économique régional, dont la Commission est coprésidente, avec la présidence du Conseil. La Commission aura recours aux 5 millions d'écus consacrés au processus de paix au Moyen-Orient, que le Parlement a inscrits au budget de 1993, pour faire progresser les travaux sur les initiatives prises par la Communauté dans chacun des cinq groupes de travail multilatéraux.

La Commission ne néglige aucune occasion, dans ses contacts avec les parties concernées dans la région, pour préconiser un vaste accord de paix, qui est essentiel pour leur sécurité et leur développement économique.

La Commission examine le rôle que la Communauté pourrait jouer dans les arrangements internationaux de nature à favoriser un règlement de paix allant dans le sens des conclusions du Conseil européen de Copenhague.

QUESTION ÉCRITE E-1460/93

**posée par Henry Chabert (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juin 1993)
(94/C 240/11)**

Objet: La région Rhône-Alpes dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle dire quelle part représente, en pourcentage, depuis 1986 et année par année, les aides, subventions, soutiens et subsides de toutes natures (et notamment au travers des différents fonds communautaires, mais pas uniquement), dont la région Rhône-Alpes a bénéficié depuis ladite année?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(31 janvier 1994)**

En raison de l'ampleur de la réponse qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1500/93

**posée par Maxime Verhagen (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(14 juin 1993)
(94/C 240/12)**

Objet: Nuisances sonores dans les parages des aéroports

Quand la Commission va-t-elle prendre des initiatives pour harmoniser les normes écologiques en matière de nuisances sonores?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(11 janvier 1994)**

Comme elle l'indique dans son Livre blanc sur le développement futur de la politique commune des transports — Approche globale pour la détermination d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable — ⁽¹⁾, la Commission est convaincue de la nécessité d'assurer une protection appropriée des zones situées à proximité des aéroports contre l'augmentation du volume des émissions sonores provoqué par la croissance des transports aériens.

À cet égard, l'introduction d'une méthode de calcul type des niveaux d'exposition au bruit et la détermination d'indices normalisés d'exposition au bruit est considérée comme l'une des priorités de la politique commune des transports. Une

telle mesure devra prendre en compte les spécificités de chaque aéroport ainsi que les travaux des organisations internationales concernées.

(¹) Doc. COM(92) 494 final du 2 décembre 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1526/93

posée par Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 240/13)

Objet: Produits pour les glaces

La république fédérale d'Allemagne interdit la commercialisation sur son territoire de produits semi-finis destinés aux glaciers, produits inoffensifs pour la santé puisque fabriqués avec des graisses végétales.

Par ailleurs, les normes communautaires permettent l'échange de produits qui ne sont pas nocifs.

La Commission peut-elle dire comment elle compte intervenir afin de permettre aux firmes italiennes fabriquant, avec des graisses végétales, des produits semi-finis destinés aux glaciers d'avoir accès au marché allemand?

Compte tenu du fait qu'il existe, en Allemagne, plus de 5 000 glaciers artisanaux italiens, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour que les produits mentionnés ci-dessus puissent être exportés librement vers le territoire allemand?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(5 janvier 1994)

La Commission n'a pas connaissance de l'existence d'une interdiction de commercialisation, en Allemagne, des produits semi-finis, destinés aux glaciers, contenant des graisses végétales. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'Allemagne, le 1^{er} janvier 1993, — et à l'initiative de la Commission — a modifié sa législation relative aux denrées alimentaires, en y introduisant une disposition (le paragraphe 47a LBMG) autorisant expressément l'importation et la commercialisation de produits alimentaires légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre, même dans le cas où ces produits ne sont pas conformes aux prescriptions allemandes.

S'agissant du cas concret évoqué par la question de l'honorable parlementaire, cette dernière ne contient pas suffisamment d'informations sur la nature du produit, l'origine de l'entrave présumée et l'identité des autorités concernées pour que la Commission puisse intervenir utilement.

QUESTION ÉCRITE E-1534/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1993)

(94/C 240/14)

Objet: Non-application, par l'Espagne, des directives relatives aux activités du praticien de l'art dentaire

Le 6 août 1992, la Commission a adressé au gouvernement espagnol un avis motivé concernant la non-application de l'article 5 du traité CEE et des directives 78/686/CEE (¹) et 78/687/CEE (²) concernant les activités du praticien de l'art dentaire.

Dans cet avis motivé, la Commission invitait le Royaume d'Espagne à prendre des mesures dans un délai de six mois, délai qui a été largement dépassé.

Depuis, la commission des pétitions du Parlement européen a demandé à la Commission des informations à ce sujet par le biais de la pétition inscrite sous le n° 719/92 au registre général des pétitions.

La Commission peut-elle fournir des indications, aussi détaillées que possible, sur l'attitude adoptée par le gouvernement espagnol en la matière et, notamment, s'il continue à valider des titres dont les détenteurs ayant obtenu le titre professionnel créé en Espagne en 1986 ne possèdent pas les conditions de formation requises par les directives communautaires?

(¹) JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

(²) JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 10.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(9 novembre 1993)

La reconnaissance par les autorités espagnoles de diplômes d'états tiers, notamment latino-américains, qui ne remplissent pas les exigences minimales établies par la directive 78/687/CEE «coordination de la formation des dentistes», fait effectivement l'objet d'une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CEE.

Cette procédure d'infraction se poursuit. La Commission examine actuellement la réponse des autorités espagnoles à l'avis motivé. En fonction de cet examen, elle prendra les mesures appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-1723/93posée par **Honor Funk (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 240/15)

Objet: Aide communautaire au Bade-Wurtemberg

Quels montants ont été dégagés et quelles mesures ont été prises, de 1985 à 1992 grâce aux crédits de la Communauté européenne pour le Bade-Wurtemberg au titre des instruments suivants:

- 1) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 2) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 3) les programmes de recherche de la Communauté;
- 4) le Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 5) le Fonds social européen;
- 6) les programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) les programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) d'autres programmes de la Communauté?

Réponse donnée par **M. Delors**
au nom de la Commission

(13 janvier 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1762/93posée par **Ernest Glinne (PSE)** et **Jaak Vandemeulebroucke (ARC)**

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 240/16)

Objet: Précautions à prendre à l'égard de l'hormone *sometribove*

La compagnie nord-américaine Monsanto souhaite commercialiser une hormone — appelée présentement *sometribove* — qui augmenterait considérablement la production de lait des vaches et développerait le poids comestible des bovidés.

Une controverse sérieuse oppose M. Michael Hanse, biologiste travaillant pour la *Consumers Union*, à la majorité des membres du comité consultatif du département de médecine vétérinaire de la *Food and Drug Administration*. Le recours

à l'hormone en cause accroîtrait le risque posé par l'incorporation simultanée dans la nourriture du bétail de produits (carcasses et restes d'animaux malades) favorisant l'encéphalite spongiforme (BSE), dont il n'est pas établi qu'elle n'est pas transmissible au consommateur humain. La transmissibilité à des espèces animales a été l'objet, notamment, d'un rapport présenté en décembre 1992 par M. Richard Marsh, chercheur en sciences vétérinaires à l'Université de Wisconsin, Mg, à l'occasion de la troisième conférence internationale sur la BSE, tenue à Bethesto, sur la transmissibilité de la maladie, considérée notamment comme une infection requérant une longue période d'incubation et peu décelable.

La Commission se préoccupe-t-elle, et avec quels résultats, de ce problème?

Ce dernier s'est-il à ce jour posé au niveau de la Communauté et de ses États membres? Comment et avec quelles conclusions?

Réponse donnée par **M. Steichen**
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Rien ne prouve scientifiquement que l'utilisation de l'hormone *sometribove*, une forme de la somatotropine bovine (BST), soit liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE). Toutefois, l'utilisation de la somatotropine bovine dans la Communauté faisant actuellement l'objet d'un moratoire pour des raisons qui ne tiennent pas à l'encéphalopathie spongiforme, il est exclu que cette substance présente un risque quelconque dans le contexte de l'encéphalopathie spongiforme. La Commission a proposé récemment que le moratoire soit prorogé.

QUESTION ÉCRITE E-1781/93posée par **José Lafuente López (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 240/17)

Objet: Maintien des possibilités de prêts prévues par le deuxième alinéa de l'article 54 du traité CECA

Les possibilités qu'a toujours offertes le deuxième alinéa de l'article 54 du traité CECA, aux termes duquel la Commission peut, sur avis conforme du Conseil, octroyer des prêts pour le financement de travaux et d'installations qui contribuent à favoriser la production et la consommation d'acier, ont constitué un moyen de promouvoir la production et la consommation en tant que telles, ainsi que la réalisation de projets industriels et de grands travaux d'infrastructures d'intérêt européen.

Bizarrement, au cours des derniers mois et malgré la grave crise qui secoue la sidérurgie communautaire, le mécanisme

qui permettait l'octroi de prêts en vertu du deuxième alinéa de l'article 54 du traité CEEA s'est grippé et son inactivité se trouve renforcée par une certaine conspiration du silence tant de la part du Conseil que de la Commission.

Aussi serait-il opportun que la Commission explique ce gel imprévu des opérations en cause et qu'elle indique si elle a incité le Conseil à sortir de sa léthargie en la matière, attitude qui maintient l'ensemble du secteur dans l'expectative et la perplexité, et si elle estime qu'il convient d'annoncer sans ambages que les possibilités offertes par le deuxième alinéa de l'article 54 du traité CEEA sont caduques, en précisant bien évidemment les raisons de cet état de choses.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(5 janvier 1994)

La question des financements CEEA au titre de l'article 54.2 du traité CEEA s'inscrit aujourd'hui dans le cadre plus large de l'avenir du traité sur lequel la Commission a adressé, le 15 mars 1991, une première réflexion aussi bien au Conseil qu'au Parlement.

Dans ses conclusions du 24 novembre 1992 et du 4 mai 1993, le Conseil a indiqué une série d'orientations. Des copies des communiqués de presse y afférents sont transmises directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En attendant l'aboutissement de ce débat, et malgré les sollicitations de la part de la Commission, le Conseil n'a plus délivré d'avis conforme au titre des articles 54.2 et 56.2a du traité CEEA depuis fin 1992. La Commission insiste pour que le Conseil délivre l'avis conforme.

- vu la résolution du Parlement sur l'insémination artificielle *in vivo* et *in vitro* (16 mars 1989) ⁽²⁾,
- vu la recommandation R(90) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les examens génétiques et le diagnostic génétique prénatal et les conseils génétiques afférents,
- vu la recommandation R 1046 (1986) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'utilisation d'embryons et de fœtus à des fins diagnostique, thérapeutique, de recherche, industrielle et commerciale,
- vu les rapports du groupe de travail sur les embryons humains et la recherche (mars 1992) ainsi que du groupe de travail sur les aspects éthiques, sociaux et juridiques de l'analyse du génome humain (décembre 1991),

- 1) la Commission a-t-elle connaissance de l'existence de la «clinique de choix du sexe» qui permet aux parents de choisir le sexe de leur enfant à naître;
- 2) la Commission juge-t-elle conforme à l'éthique le choix du sexe par manipulation génétique;
- 3) convient-elle qu'il y aurait lieu d'organiser, dans chacun des États membres de la Communauté un large débat public sur ce problème;
- 4) a-t-elle examiné l'existence, les procédures et la fiabilité de la méthode utilisée dans la clinique de Londres;
- 5) sait-elle s'il existe dans la Communauté d'autres cliniques proposant le choix du sexe de l'enfant à naître?

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1986, p. 165.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1986, p. 171.

QUESTION ÉCRITE E-1807/93

posée par Annemarie Goedmakers (PSE) et Rolf Linkohr (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1993)

(94/C 240/18)

Objet: Pratiques de la clinique de choix du sexe de Londres

Eu égard aux articles de journaux relatifs à la clinique de choix du sexe de Londres:

- vu la résolution du Parlement sur les problèmes éthiques et juridiques posés par le génie génétique (16 mars 1989) ⁽¹⁾,

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 février 1994)

La Commission se réfère à sa réponse du 10 mars 1993 à la question n° 88 posée à ce sujet par M. Pompidou (H-0143).

C'est à l'État membre concerné qu'il appartient de décider de l'enquête à mener au sujet des méthodes utilisées dans la clinique citée par les honorables parlementaires. À la connaissance de la Commission, il n'existe pas d'autre clinique offrant au public la possibilité de choisir le sexe d'un enfant à naître pour des raisons non médicales.

QUESTION ÉCRITE E-1875/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 240/19)

Objet: Réouverture de l'Établissement hospitalier de la marine marchande à Athènes

En Grèce, on attend depuis seize ans la réouverture de l'Établissement hospitalier de la marine marchande, clinique de trois cents lits située près de Melissia, dans l'Attique. Selon les administrateurs désignés du «Foyer du marin», qui sont également responsables de l'établissement en question, le manque de crédits empêche la remise en activité de celui-ci, soit comme unité hospitalière destinée aux marins, soit comme centre de soins à l'usage des habitants de la région.

La Commission peut-elle dire s'il est possible que la Communauté contribue, en coopération avec les autorités grecques, à la réouverture de cette clinique?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(25 janvier 1994)

La Commission sait que l'établissement hospitalier de la marine marchande de Melissia, dans l'Attique, ne fonctionne plus depuis 16 ans par manque de crédits et, si les autorités grecques compétentes en font la demande, serait disposée à examiner la possibilité de contribuer à la réouverture de l'établissement soit comme unité hospitalière destinée aux marins, soit comme établissement de local soins de santé.

Un tel projet devrait évidemment être conforme aux règles communautaires régissant les Fonds structurels. À cet égard, il convient de noter que l'aide aux investissements dans des installations de soins de santé vise, par priorité, l'équipement de santé de base à réaliser dans des secteurs sous-équipés des régions de l'objectif n° 1.

QUESTION ÉCRITE E-1981/93

posée par Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 240/20)

Objet: Projet du ministre néerlandais des transports et des travaux publics prévoyant l'instauration d'une eurovignette régionale payable par les transporteurs routiers

La Commission sait-elle que le ministre néerlandais des transports et des travaux publics a l'intention d'instaurer, pour une durée limitée (cinq ans), une eurovignette régionale

payable, dans le Benelux, en Allemagne et au Danemark, en fonction du nombre de kilomètres parcourus par les transporteurs routiers dans chacun de ces États membres (kilomètres de transit), et cela dans l'attente de l'éventuelle mise en place d'un système électronique de détermination des droits d'utilisation des infrastructures routières qui pourrait s'appliquer dans la Communauté tout entière?

Est-il exact que les États membres se verraient reverser les recettes au prorata du volume du trafic transitant par leur territoire? N'aurait-on pas affaire là, au fond, à un système de compensation tel qu'initialement proposé par la Commission?

La Commission convient-elle que cette mesure serait contraire à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 13/83, et cela pour les raisons suivantes:

- 1) il s'agirait d'une mesure unilatérale qui ne serait pas appliquée dans des conditions d'égalité et qui serait donc discriminatoire, et cette mesure toucherait un, ou plus d'un État membre davantage que d'autres (article 75, paragraphe 1 du traité CEE);
- 2) la Cour considère que les projets qui ne concernent qu'une partie de la Communauté européenne doivent être écartés, car l'objectif à atteindre est une libéralisation totale, éventuellement complétée par les mesures d'accompagnement requises?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(19 janvier 1994)

La directive 93/89/CEE ⁽¹⁾ du 25 octobre 1993 relative à l'application, par les États membres, des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures, comporte, entre autres, la possibilité pour deux ou plusieurs États membres d'établir un système commun de droits d'usage (vignette régionale commune) pour l'utilisation de leur réseau routier principal par les véhicules lourds destinés aux transports de marchandises. Cinq États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas) ont déclaré vouloir faire usage en commun de cette possibilité.

La distribution des recettes provenant de la vignette régionale entre les États membres concernés sera calculée en fonction aussi des véhicules/kilomètres prestés par les transporteurs non-résidents sur le territoire des États membres concernés. Dans sa proposition ⁽²⁾ la Commission n'avait pas proposé une telle clef de répartition car un système de vignettes régionales n'était alors pas envisagé.

De l'avis de la Commission, l'introduction de la vignette régionale est compatible avec les règles communes ainsi qu'avec la jurisprudence de la Cour de justice pour les raisons suivantes:

- il s'agit d'une mesure réellement commune, prévue par la directive du Conseil susmentionnée;

- cette mesure constitue «des dispositions visées à l'article 75, paragraphe 1» dans le sens de l'article 76 du traité CE;
- elle n'entraîne pas de contrôles aux frontières intérieures;
- elle s'applique sans discrimination en raison de la nationalité du transporteur ou du lieu d'établissement de ce dernier;
- elle impose le paiement de droits qui correspondent à l'utilisation effective des infrastructures pro rata temporis (proportionnalité); des taux journaliers, hebdomadaires, mensuels et annuels vont être appliqués.

(¹) JO n° L 279 du 12. 11. 1993.

(²) JO n° C 311 du 27. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1986/93

posée par James Ford (PSE), Johannes Peters (PSE), Luigi Colajanni (PSE), John Tomlinson (PSE), Imelda Read (PSE), Christos Papoutsis (PSE), Marijke Van Hemeldonck (PSE), Georgios Romeos (PSE), Willem van Velzen (PSE), Joan Colom i Naval (PSE), Michael Elliott (PSE), Christine Crawley (PSE), Raymonde Dury (PSE), Terence Wynn (PSE), Juan Ramírez Heredia (PSE), Lissy Gröner (PSE), Detlev Samland (PSE) et Antonio La Pergola (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 240/21)

Objet: Suite apportée par la Commission à la résolution du Parlement européen sur la formation scolaire des enfants d'immigrants

Dans sa résolution (A3-0399/92) (¹) du 21 janvier 1993 sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne, le Parlement européen demande à la Commission de prendre des mesures sur un certain nombre de points, en vue notamment:

- de permettre aux États membres d'assumer la responsabilité de l'introduction de l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants d'immigrants grâce à la réforme appropriée des Fonds structurels (paragraphe 17),
- de créer les conditions, lors de l'adoption de la prochaine étape du programme LINGUA, pour cet enseignement ainsi que pour la formation et le recrutement d'enseignants (paragraphe 18),
- de proposer au Conseil d'adopter un programme d'action visant à promouvoir l'éducation interculturelle, dans le but d'assurer l'intégration des enfants d'immigrants et d'élargir l'expérience de l'apprentissage de tous les enfants dans les établissements scolaires des États membres (paragraphe 19).

Quelle action la Commission entend-elle arrêter pour répondre aux demandes du Parlement européen?

(¹) JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 187.

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(11 février 1994)

La Commission propose, dans un document de travail sur les lignes directrices de l'action communautaire dans ce domaine (¹), une rationalisation des programmes d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation. Celle-ci devra déboucher sur deux propositions comportant deux programmes, dont l'un sera lié à l'éducation supérieure et scolaire, l'autre à la formation professionnelle et aux qualifications.

La Commission estime qu'il serait souhaitable que les actions de l'actuel programme LINGUA, portant sur les établissements scolaires et la formation des enseignants, soient liées à d'autres mesures, visant à promouvoir l'intégration d'une dimension européenne dans l'éducation dispensée par les systèmes scolaires.

La Commission estime également qu'il est nécessaire que l'action communautaire visant à promouvoir l'apprentissage des langues des États membres soit ouverte à l'enseignement de langues maternelles des enfants de migrants communautaires, ainsi qu'à la formation des enseignants en charge de ces enseignements. Une telle articulation pourrait également concerner des enseignements visant à permettre, aux enfants de travailleurs retournés au pays d'origine, de maintenir les connaissances linguistiques acquises pendant la période d'émigration.

La Commission a désormais, en accord avec les États membres, élaboré un plan d'action définissant les priorités et critères de son action dans ce domaine. Ce plan servira de base aux propositions que la Commission fera prochainement en matière de promotion de l'éducation interculturelle, dans le nouveau programme sur l'éducation.

Finalement, la Commission prépare un Livre vert sur la diversité culturelle et l'éducation des enfants de migrants dans la Communauté, destiné à servir de base à une large consultation avec les partenaires concernés. Cette consultation permettra de mieux faire connaître l'action communautaire dans le domaine de l'éducation interculturelle, et d'en préciser davantage encore les orientations.

(¹) Doc. COM(93) 183 final.

QUESTION ÉCRITE E-2121/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 240/22)

Objet: Eau potable

La Commission pourrait-elle signaler les États membres dans lesquels la distribution de l'eau potable est privatisée et indiquer si elle dispose de données sur le nombre de foyers dont l'approvisionnement en eau a été coupé chaque année en raison du non-paiement de leurs factures d'eau?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(20 janvier 1994)

Dans tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, la responsabilité de la distribution de l'eau incombe principalement soit à l'administration centrale, soit aux collectivités locales. Au Royaume-Uni, cette responsabilité est exercée par le secteur privé en Angleterre et au pays de Galles, alors qu'en Irlande du Nord et en Écosse, elle est confiée respectivement à l'administration centrale et aux municipalités. Quoi qu'il en soit, on observe, dans tous les États membres, des degrés variables de privatisation de la distribution d'eau, allant de contrats de faible importance à des franchises globales.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 222 du traité CE, la Communauté adopte une position neutre en ce qui concerne le choix que les États membres font entre propriété publique et privée.

Aucune disposition du droit communautaire n'impose aux États membres de fournir à la Commission des données sur le nombre de foyers dont l'approvisionnement en eau est coupé chaque année en raison du non-paiement de factures. En conséquence, la Commission ne dispose pas de ces informations.

QUESTION ÉCRITE E-2144/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 240/23)

Objet: Écoulement des stocks de raisins de Corinthe

Selon les chiffres officiels de l'Organisme autonome grec du raisin de Corinthe, le volume des stocks non écoulés de raisins de Corinthe reste très important. Le raisin de Corinthe étant supplanté sur le marché européen par des produits de substitution, la Commission pourrait-elle prendre sans délai les mesures nécessaires pour que ce produit puisse être écoulé à des prix satisfaisants?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

Selon les informations dont la Commission dispose, il n'y a aucun stock de report de raisins de Corinthe en Grèce comme dans les autres États membres, ceci depuis de nombreuses années.

QUESTION ÉCRITE E-2154/93

posée par Robert Delorozoy (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 240/24)

Objet: Fonctionnement des programmes PHARE et Tacis

Dans le cadre des programmes PHARE et Tacis, en faveur de l'Europe orientale et centrale, et des pays issus de l'ex-Union soviétique, de nombreux contrats d'assistance technique sont passés avec des firmes de la Communauté. Certains contrats sont passés directement par les services de la Commission européenne (pour les expertises court terme). Pour la constitution des unités de gestion dans les pays, le rôle de la Commission dans le choix des consultants est souvent déterminant. La Commission européenne est amenée également à proposer des contractants pour les projets directement gérés par les autorités des pays bénéficiaires.

De nombreuses plaintes ont lieu sur le manque de transparence de ces procédures. Elles portent notamment sur la constitution de *short lists* d'experts qui seraient la plupart du temps davantage inspirés par le souci d'équilibre entre États membres que par celui de l'efficacité. Des exemples ont été portés à notre connaissance, notamment des sociétés reprises sur une *short list* ont été invitées par les services de la Commission européenne à s'associer, faussant ainsi le libre jeu de la concurrence.

- 1) La Commission européenne peut-elle fournir une information précise sur les modes de passation de marchés d'assistance technique pour PHARE et Tacis dans lesquels elle est impliquée directement ou indirectement?
- 2) Peut-elle expliquer sur quels critères sont élaborées les *short lists* des consultants? Quels moyens de recours ont été prévus pour des sociétés qui auraient ainsi été indûment écartées?
- 3) Peut-elle indiquer les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer la transparence de ses propres procédures de passation des marchés (règles qu'elle impose par ailleurs aux adjudicateurs publics dans la Communauté)?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(12 janvier 1994)

1. Dans le cadre des programmes PHARE et Tacis, des contrats d'assistance technique sont octroyés conformément aux dispositions du titre IX, aides extérieures du règlement financier des Communautés, articles 105 et suivants, 112 et suivants. S'agissant de marchés publics de la part des pays bénéficiaires, ces marchés sont généralement passés par appels d'offres restreints, article 118, au cours desquels un nombre limité de firmes appropriées sont invitées à soumissionner (*short-list*).

2. Le critère principal de sélection de firmes à inviter est leur capacité d'accomplir les tâches faisant l'objet de chaque appel d'offres concerné, tenant compte de critères objectifs comme qualifications techniques, expériences et disponibilité. La Commission veille à inviter, chaque fois, autant de firmes qu'il paraît nécessaire pour avoir un choix de propositions adéquates ainsi que d'assurer un équilibre géographique raisonnable. L'objectif de PHARE et Tacis n'est pas de procurer des contrats à des intéressés communautaires, mais de fournir, aux pays bénéficiaires, l'assistance technique dont ils ont besoin pour mener à bien leurs réformes. Il n'y a, donc, aucune obligation vis-à-vis de consultants individuels de s'adresser à eux plutôt qu'à l'un de leurs concurrents. À défaut d'une telle obligation individuelle aucune firme n'est «indûment écartée» si elle n'est pas considérée pour un appel d'offres particulier et si la liste est close quand un nombre suffisant de soumissionnaires qualifiés a été déterminé.

D'ailleurs, chaque intéressé peut former des consortiums avec d'autres ou participer en tant que sous-traitant à des appels d'offres PHARE/Tacis ainsi qu'aux contrats qui en résultent.

L'activité de la Commission dans ce contexte est soumise aux modalités générales de contrôle juridictionnel prévues au traité CE. Aucun moyen de recours spécifique n'est prévu permettant à des firmes individuelles de s'imposer à un appel d'offres particulier.

3. La Commission s'efforce depuis longtemps de rendre ces procédures aussi transparentes que possible. En effet, elle a établi un service d'information particulier afin de satisfaire aux besoins d'information légitimes des milieux d'affaires dans ce contexte. Ainsi, les programmes indicatifs et sectoriels sont publiés dès leur adoption indiquant les actions, les pays bénéficiaires et le montant. Une information particulière porte sur les possibilités de contrats éventuellement en résultant. Est également diffusée, la liste des autorités nationales responsables pour la mise en œuvre des différents programmes et la passation des marchés et contrats correspondants. La Commission maintient un registre de firmes intéressées par une coopération avec PHARE/Tacis, ventilées selon leurs spécialisations. Elle

participe régulièrement à un grand nombre de séminaires et congrès dans toute la Communauté, destinés à familiariser les intéressés locaux avec les procédures PHARE et Tacis. Elle répond quotidiennement aux demandes d'information individuels.

La Commission est donc convaincue d'ainsi assurer une transparence adéquate des marchés PHARE et Tacis, les succès ou non d'une firme particulière dépendant, à l'heure actuelle, moins d'un manque d'information ou de transparence que de sa capacité compétitive.

QUESTION ÉCRITE E-2224/93

posée par Ernest Glinne (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juillet 1993)
(94/C 240/25)

Objet: Affectation de fonds communautaires par la Grèce

De source digne de foi, il semblerait que les moyens financiers mis à la disposition de la République hellénique par le «paquet Delors II» aient une affectation peu productive et peu compatible avec l'esprit, sinon la lettre, dudit «paquet» (De l'Acte unique à l'après-Maastricht ⁽¹⁾) Ainsi, servirait-il à embaucher, à tour de bras, du personnel dans la fonction publique afin de ménager au gouvernement actuel un clientélisme lui permettant, espère-t-il, de remporter les prochaines élections législatives.

La Commission peut-elle mener une enquête approfondie sur l'affectation des ressources d'origine communautaire?

En cas d'«anomalie», quelles dispositions concrètes la Commission compte-t-elle prendre à l'encontre de la Grèce?

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 2000.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(22 décembre 1993)

Aucune décision n'a encore été prise concernant l'affectation des ressources mises à la disposition de la Grèce pour la période de programmation 1994-1999 à des programmes et projets spécifiques.

C'est seulement à partir de la fin du mois d'octobre 1993 que les premières décisions en faveur de la Grèce ont été adoptées sur la base de l'Instrument Financier de Cohésion ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2230/93posée par **Alexandros Alavanos (CG)**

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1993)

(94/C 240/26)

Objet: «Sociétés de développement des travaux d'infrastructure» en Grèce

Avec son projet de loi sur la «réglementation concernant le tourisme et autres dispositions», le gouvernement grec instaure des «sociétés de développement des travaux d'infrastructure».

Selon la Chambre technique de Grèce (TEE), qui joue le rôle de conseiller technique du gouvernement grec, ces sociétés ont pour effet de soustraire le pouvoir exécutif au contrôle social et même légal, de marginaliser l'administration publique au lieu de la renforcer et de rendre contestables la transparence et les conditions de la concurrence.

L'activité des sociétés précitées devant s'appuyer sur les ressources du Paquet Delors II, il s'agit d'une question d'intérêt communautaire.

La Commission est-elle informée à la fois du projet de loi gouvernemental et des réactions de la TEE, et peut-elle dire quel est son point de vue et quelles propositions elle pourrait formuler à ce sujet?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(21 décembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-755/93 de M. Augerinos lors de l'heure des questions de la session du mois d'octobre 1993 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-437 (27 octobre 1993).

QUESTION ÉCRITE E-2255/93posée par **Giuseppe Mottola (PPE)**, **Mauro Chiabrando (PPE)**, **Franco Borgo (PPE)** et **Ferruccio Pisoni (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/27)

Objet: Difficultés traversées par la culture de la noisette en Europe, notamment en Italie

Il est notoire que depuis de nombreuses années la culture de la noisette en Europe, notamment en Italie, qui représente 65 % de la production européenne, et dans la région Campanie, qui représente à son tour 60 % de la production

italienne et 39 % de la production européenne, se débat dans une série de difficultés dues principalement au déséquilibre des échanges et de la coopération avec la Turquie dont on prévoit une production dans l'année en cours d'environ 400 000 tonnes, soit 60 % de la production mondiale.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient:

- 1) de mettre à l'étude un programme circonstancié de façon à combler, en faveur des pays producteurs, l'écart existant entre les coûts de production, d'assistance et de prévoyance soutenus par les producteurs européens et ceux du principal pays concurrent, différence évaluée à 1 000 écus par hectare, les charges s'élevant en Europe à 1 250 écus et en Turquie à 250 écus;
- 2) de mener, à leur terme, les aides à l'amélioration quantitative aujourd'hui nécessaire pour répondre au défi mondial pour les catégories de produits de la classe 1 et extra;
- 3) d'abolir, à compter du 1^{er} janvier 1994, le privilège accordé à la Turquie du contingent à droit nul de 25 000 tonnes et de consacrer la contrevaletur à des actions de promotion en vue de la recherche et du développement et à l'activation d'une véritable politique de marketing pour la protection et la valorisation du produit;
- 4) d'inviter le gouvernement turc, dans le cadre des accords du traité d'adhésion et de coopération économique, à participer concrètement aux actions visées au point 3 par un financement propre et à geler immédiatement les quantités invendues qu'il détient, évaluées à l'heure actuelle à 120 000 tonnes et à les affecter exclusivement à d'autres fins, en excluant aussi la commercialisation interne afin d'éviter le cercle vicieux et spéculatif du retour du produit sur le marché communautaire;
- 5) de revoir, à la lumière des propositions formulées, l'actuelle réglementation communautaire qui n'a pas produit jusqu'alors de bénéfices rationnels sans pour autant que les ressources financières mises à sa disposition aient été pleinement utilisées?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

1. 2. et 5. En 1989, le Conseil, conscient des difficultés du secteur des fruits à coque et des caroubes, par suite, en particulier de l'inadaptation de la production européenne à la demande du marché, a adopté une série de mesures visant l'amélioration des conditions techniques de production et la rationalisation de la commercialisation dans ce secteur.

La Commission estime que ces mesures, dont l'objectif consiste à adapter la production européenne aux conditions

du marché, aura, à long terme, des effets plus importants sur les revenus des producteurs que toute autre mesure d'aide directe.

3 et 4. Les difficultés éprouvées par les producteurs européens de noisettes sont dues à plusieurs facteurs et pas uniquement causées par les dispositions de l'accord de coopération de la Communauté avec la Turquie. En fait, la seule disposition dans cet accord divergent du régime général est l'établissement d'un contingent tarifaire de l'ordre de 25 000 tonnes à droit zéro, alors que les droits de douane sont consolidés d'une manière générale à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à 4 % pour les noisettes en coque et sans coque, et à zéro pour les préparations.

La Commission ne pense pas que la suppression du droit de douane de 4 % pour 25 000 tonnes soit la cause des difficultés qu'éprouve ce secteur dans la Communauté. La Commission était, lors des dernières années, en contact avec les autorités turques pour examiner la situation du marché. En particulier, vu les difficultés qu'a posées la récolte extraordinaire de l'année dernière, une délégation communautaire s'est rendue en Turquie au mois de septembre 1993 afin de connaître la situation des marchés, les prévisions de production de 1993, les projets des autorités turques quant à la commercialisation éventuelle des stocks des campagnes précédentes ainsi que la politique à long terme suivie par la Turquie en matière de production.

Il s'est avéré que la récolte de l'année 1993 se situera très probablement au niveau le plus bas de l'histoire, c'est-à-dire qu'elle ne dépassera probablement pas les 290 000 tonnes. Les prix payés aux producteurs s'élèvent déjà au double de ceux de l'année dernière et les prix à l'exportation, au début octobre, ont également doublé par rapport à l'année dernière. En ce qui concerne les stocks détenus par les autorités turques, ceux-ci ont été, par décret ministériel, interdits à l'exportation. Ils ne seront pas, non plus, commercialisés sur le marché interne. Ils feront l'objet de distributions dans des institutions à caractère social (militaires, écoles, hôpitaux, ...) ou transformés en huile. La situation se stabilisera donc cette année.

De plus, les autorités turques se sont déjà lancées dans une réforme de leur politique visant un assainissement du secteur par une restriction de la production et, à long terme, notamment par une mise en jachère des plantations afin d'adapter leur production à la demande du marché mondial.

QUESTION ÉCRITE E-2263/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/28)

Objet: Participation restreinte des entreprises grecques aux programmes PHARE et Tacis

Il ressort des chiffres fournis par la Commission que, d'une part, pour les trois premiers exercices d'application du programme PHARE (1990-1992), la participation des entreprises grecques ne représenta que 0,32 % de la valeur

totale des contrats (710 000 écus sur 218 millions) et, d'autre part, que leur participation au programme Tacis fut nulle.

La Commission pourrait-elle dire quelles méthodes elle applique pour que la répartition des contrats entre États membres soit équilibrée et par quelles actions concrètes elle va s'efforcer d'atténuer les inégalités existantes?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(17 janvier 1994)

D'après les dernières statistiques disponibles, la valeur totale des contrats passés avec des entreprises grecques s'élevait à 4,535 millions d'écus pour le programme PHARE (sur un total de 793,512 millions d'écus) et à 2,857 millions d'écus pour le programme Tacis (sur un total de 497,037 millions d'écus). Le nombre d'entreprises grecques ayant participé aux programmes PHARE et Tacis est donc relativement faible, comme c'est aussi le cas pour certains autres États membres.

Ceci étant, lesdits programmes n'ont pas pour vocation de procurer des contrats aux firmes communautaires potentiellement intéressées, mais de fournir, aux pays bénéficiaires, l'aide dont ceux-ci ont besoin pour mener à bien leurs réformes. C'est afin de garantir la qualité de ladite aide et dans le respect des principes régissant la gestion des fonds communautaires que la plupart des contrats passés dans le cadre des programmes PHARE et Tacis le sont par voie d'appels d'offres.

Dans le cas de la quasi-totalité des marchés de fournitures, les contrats sont octroyés à la suite d'appels d'offres internationaux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dans le cas des marchés de services, les contrats sont généralement octroyés à la suite d'appels d'offres restreints, pour lesquels un nombre limité de firmes appropriées est invité à concourir. Le critère principal de sélection des firmes à inviter est leur capacité à accomplir les tâches faisant l'objet de l'appel d'offres concerné, évaluée sur la base d'éléments objectifs, tels que leurs qualifications techniques, leur expérience et leur disponibilité. La Commission veille à inviter autant de firmes qu'il paraît nécessaire pour disposer d'un choix de propositions adéquates et assurer un équilibre géographique raisonnable.

L'inclusion systématique d'entreprises d'un État membre dans les listes restreintes ne saurait cependant constituer une garantie d'obtention de contrats pour lesdites entreprises. En effet, l'évaluation des offres, telle qu'elle est pratiquée tant pour PHARE que pour Tacis, est fondée essentiellement sur une approche qualitative.

Pour ce qui concerne les entreprises grecques, l'attention de l'honorable parlementaire est enfin attirée sur l'effort particulier effectué par la Commission qui, consciente d'un certain déficit d'information, a participé, le 5 avril 1993, à un séminaire organisé à Athènes à l'initiative des autorités

grecques et destiné à fournir aux entreprises dudit État membre toutes les informations nécessaires sur les conditions et modalités de participation aux appels d'offres susvisés.

QUESTION ÉCRITE E-2283/93

posée par Annemarie Goedmakers (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/29)

Objet: Location, par la Commission, d'un immeuble à la rue Froissart, 57-59

1. Est-il exact que la Commission a loué un immeuble à la rue Froissart (n°s 57-59), qui doit abriter un centre de formation pour le SCIC (service commun interprétation-conférences)?
2. Est-il exact que le loyer mensuel de cet immeuble s'élève à 450 000 francs belges? Dans la négative, quel est le montant exact?
3. La Commission peut-elle expliquer pour quelle raison il a été décidé d'établir un centre de formation en dehors du CAB (Centre Albert Borschette), alors que toutes les infrastructures nécessaires sont disponibles dans ce centre?
4. La Commission estime-t-elle que les infrastructures du CAB sont insuffisantes? Pour quelles raisons?
5. Comment expliquer qu'il ait été décidé de louer un immeuble pour abriter un centre de formation à l'usage des interprètes, alors que, par ailleurs, plus aucun stagiaire ne pourra être engagé au cours des 20 mois à venir puisque plus aucun poste ne sera ouvert?
6. La Commission peut-elle confirmer que le Comité de consultation pour les immeubles du CSHT (comité sécurité et hygiène du travail) a refusé le feu vert pour le nouveau bâtiment de la rue Froissart? Quelles en sont les conséquences?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(28 janvier 1994)

Depuis plus de trois ans, le Service commun interprétation conférences se trouvait à l'étroit dans les bureaux du Centre Borschette. C'est pourquoi il est exact que la Commission a loué l'immeuble cité, proche du Centre de Conférences Albert Borschette (CCAB). Le loyer mensuel est de 420 000 francs belges, ce qui est, au m², de plus de moitié inférieur à celui du CCAB.

Cet immeuble répond aux besoins de l'Unité «Formation d'interprètes de conférence» qui continue également à utiliser les infrastructures du CCAB notamment pour les

exercices d'interprétation simultanée. En outre, dans le cadre d'accords d'association ou de coopération entre la Communauté et les pays tiers (Chine, Turquie, ex-Yougoslavie), et sous l'égide du programme TEMPUS (Hongrie, République tchèque, Pologne, Albanie, pays baltes), elle accueille, au titre du programme «Formation des formateurs», des professeurs des différentes universités de ces pays.

Le Comité de sécurité et hygiène du travail est un Comité consultatif qui doit donner son avis sur les grandes orientations pour l'implantation des lieux de travail (même si aucun avis préalable du CSHT n'est prévu pour l'occupation d'un immeuble).

Une grande attention est toujours portée aux remarques de ce Comité pour chaque immeuble, y compris celui évoqué dans cette question.

QUESTION ÉCRITE E-2286/93

posée par Ana Miranda de Lage (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/30)

Objet: Concurrence déloyale de producteurs non communautaires de carbonate de soude

Le carbonate de soude est un produit qui revêt une importance stratégique pour l'industrie européenne.

Le marché européen de la soude, comme celui de l'acier et d'autres produits, est soumis aux tensions provoquées par les importations en provenance de pays tiers.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour éviter la concurrence déloyale des producteurs de pays tiers et protéger ainsi ce secteur de production, qui fournit en outre de l'emploi à plusieurs milliers de citoyens de la Communauté?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(1^{er} décembre 1993)

Au mois de juin 1993, la Commission a été saisie d'une plainte, émanant du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), selon laquelle les importations de carbonate de sodium originaires des États-Unis d'Amérique feraient l'objet d'un dumping et causeraient un préjudice important à l'industrie communautaire.

La Commission a entamé une procédure antidumping, dont l'avis d'ouverture a été publié le 6 août 1993⁽¹⁾. La Commission a commencé une enquête conformément aux

dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil dès la publication de l'avis d'ouverture.

(¹) JO n° C 213 du 6. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2291/93

posée par Catherine Trautmann (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/31)

Objet: Entrave à la libre circulation des personnes

En décembre 1992, la société BASF a annoncé aux 21 salariés du Centre technique de la Wantzenau (France) et aux 30 salariés de celui d'Arnhem (Pays-Bas) que ces unités cesseraient leurs activités en juillet 1993, pour des raisons économiques.

Cette mesure s'accompagnait du transfert des 51 salariés au centre européen de la société BASF à Ludwigshafen (République fédérale d'Allemagne).

Pour des raisons familiales — emploi du conjoint et scolarisation des enfants — la majorité de ces salariés ont choisi de se rendre seuls à Ludwigshafen en laissant leurs familles en France ou aux Pays-Bas.

Il s'avère que ces salariés — qui ne bénéficiaient pas du statut de «travailleur frontalier» — sont imposés en Allemagne comme célibataires (Steuerklasse I), car le fisc allemand ne reconnaît pas qu'ils ont des charges de famille pour calculer l'impôt sur le revenu.

- 1) Quelles sont les voies de recours que réserve le droit communautaire contre ce type d'entrave à la libre circulation des personnes?
- 2) Quelles sont les mesures envisagées par la Commission pour éliminer ce type de distorsion?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(16 décembre 1993)

La législation allemande en matière de retenue sur les salaires (*Lohnsteuer*) prévoit que la classe d'impôt III (personnes mariées) ne s'applique que si les époux sont soumis tous les deux à l'obligation fiscale illimitée, c'est-à-dire qu'ils ont leur résidence fiscale en Allemagne. Étant donné que dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, il s'avère que le conjoint n'a pas sa résidence fiscale en Allemagne, la classe d'impôt I (personnes isolées) est d'application selon la législation allemande.

La Cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie dans le cadre d'une demande de décision à titre préjudiciel d'un cas très similaire (Affaire C 279/93 Köln-Altstadt contre Roland Schumackers) (¹).

La Commission a pris, dans cette affaire, la position qu'il est contraire à l'article 48 du traité CE et à l'article 7, al 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 d'imposer un travailleur qui exerce une activité dans un État membre sans y transférer sa résidence, et possède la nationalité d'un autre État membre, plus lourdement que les résidents de cet État membre, s'il obtient l'essentiel ou la majorité de ses revenus. Des avantages liés à la situation familiale ne peuvent être refusés du fait que les membres de la famille sont résidents dans un autre État membre.

Toutefois, il est à remarquer que si l'Allemagne était obligée, selon le droit communautaire, d'accorder aux contribuables en question la classe d'impôt III, elle aurait, selon l'avis de la Commission, la possibilité de prendre en compte les autres revenus du contribuable et les revenus de l'époux pour déterminer le taux d'imposition.

La Commission voudrait également faire remarquer qu'elle a, indépendamment de l'affaire préjudicielle mentionnée ci-dessus, engagé une procédure d'infraction sous l'article 169 du traité CE dans ce domaine à l'égard de l'Allemagne.

En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire pour les voies de recours, les personnes concernées ont la possibilité de formuler des recours individuels pour préserver leurs droits éventuels, dans le cadre des procédures prévues à cet effet selon le droit interne allemand, en se référant au droit communautaire.

(¹) JO n° C 177 du 29. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2301/93

posée par Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/32)

Objet: Projet d'ouverture d'une carrière dans la commune de Cavaglià — Piémont

Considérant que l'Italie n'a pas encore transposé correctement l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences de certains projets prévus à l'annexe II de la directive 85/337/CEE (¹), comme l'a remarqué la Commission qui a lancé une procédure d'infraction en vertu de l'article 169 du traité,

considérant qu'au paragraphe 2 lettre c) de cette annexe figurent les activités d'extraction de sable et de marbre,

considérant que c'est une activité de ce type qui est envisagée dans la région du Piémont, plus précisément dans la commune de Cavaglià, concernant l'extension d'environ

8 millions de m² d'une carrière située dans une zone fragile qui abrite déjà d'autres carrières et des installations d'élimination des déchets,

considérant que les travaux envisagés ont reçu l'assentiment de la région du Piémont sans avoir été soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement mais sont contestés par la commune et par des associations de protection de l'environnement parmi lesquelles Legambiente,

- 1) La Commission estime-t-elle que cette affaire constitue une nouvelle violation, par l'Italie, des obligations relevant de la directive 85/337/CEE?
- 2) La Commission n'envisage-t-elle pas de traiter cette affaire en même temps que les autres cas déjà signalés et de prendre des mesures à l'encontre du gouvernement italien afin que ce projet reste bloqué tant qu'il ne sera pas procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement?

(¹) JO L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(3 décembre 1993)

La Commission interviendra auprès des autorités italiennes afin de recevoir leurs observations.

Il serait toutefois nécessaire de connaître les raisons avancées à l'encontre du projet en question par les associations citées par l'honorable parlementaire, pour permettre d'obtenir des éléments plus précis sur l'impact environnemental du projet.

QUESTION ÉCRITE E-2304/93
posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/33)

Objet: Violation par la Grèce de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

Il ressort d'informations émanant de la société ornithologique grecque que la chasse de différentes espèces visées par la directive 79/409/CEE (¹) est autorisée par la législation de la Grèce.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre d'urgence face à cette grave violation de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(7 décembre 1993)

La Commission a entamé la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE contre la Grèce pour non-respect par celle-ci des obligations relatives à la chasse qui découlent de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

QUESTION ÉCRITE E-2309/93
posée par Sérgio Ribeiro (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/34)

Objet: Licenciements collectifs d'entreprises multinationales

La question du transfert d'une unité de fabrication de la société Hoover d'un État membre vers un autre, plus précisément de la France vers le Royaume-Uni, dans le cadre d'une stratégie d'entreprise transnationale, a été soulevée tout récemment, et à juste titre, au Parlement européen. Cette décision révèle le peu d'importance à accorder à la dimension sociale de la construction européenne et relève du même état d'esprit.

C'est maintenant au tour de Renault de licencier 323 salariés employés dans son unité de Setubal, au Portugal, pour transférer, conformément à sa stratégie transnationale, les activités vers la France, et ce malgré les résultats satisfaisants obtenus par l'unité portugaise et sans aucune information préalable du gouvernement portugais lequel détient même une participation au capital de l'entreprise.

Il serait possible de citer d'autres exemples analogues et il est à craindre que ce genre de pratiques ne deviennent de plus en plus fréquentes, avec toutes les conséquences sociales que cela implique, si aucune mesure n'est prise pour empêcher les opérations de délocalisation et changer de politique et de stratégie.

Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour éviter ce type de licenciements, qui ne remédient en rien à la crise économique et ne font qu'aggraver la situation, déjà fort détériorée, en matière sociale?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(17 décembre 1993)

La Commission considère que le choix de localisation des entreprises s'inscrit dans le cadre de l'exercice, par les entreprises, des libertés d'établissement, de libre circulation

des capitaux et des marchandises et de libre prestation de services à l'intérieur du territoire de la Communauté, lesquelles constituent des objectifs centraux du traité CE.

Cela étant, la Commission est consciente des problèmes sociaux pouvant découler des délocalisations d'entreprises d'un État membre à un autre ou vers un État tiers.

Un certain nombre de propositions issues du programme d'action de la Commission pour la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs s'attaquent à ce problème, dont la plus importante est celle qui vise à créer au sein des entreprises et groupes de dimension communautaire un mécanisme d'information et de consultation pour assurer une meilleure information des employés sur ce genre de décision entre autres.

QUESTION ÉCRITE E-2355/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/35)

Objet: Utilisation de gaz liquéfié de pétrole en Grèce

En Grèce, seuls les taxis sont autorisés à rouler au gaz liquéfié de pétrole (GLP), un carburant dont l'usage est de plus en répandu en Europe, et qui convient à tous les types de véhicules, privés ou publics, servant au transport de personnes et de fret. La Commission peut-elle indiquer les raisons des restrictions appliquées en Grèce? Sait-elle si les autorités grecques envisagent de permettre l'utilisation généralisée du GLP?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(23 février 1994)

L'utilisation des carburants en Grèce découle de réglementations internes. La Commission invite donc l'honorable parlementaire à prendre contact avec les autorités compétentes en la matière.

QUESTION ÉCRITE E-2358/93

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/36)

Objet: Dumping de viande bovine subventionnée dans les États d'Afrique occidentale

Quelle mesure la Commission prend-elle pour mettre fin au dumping de viande bovine subventionnée dans les États

d'Afrique occidentale et au déséquilibre qui en résulte sur les marchés locaux de viande bovine au détriment des producteurs de ces États?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

La Commission est consciente de l'incidence que l'accroissement des exportations de viande bovine vers l'Afrique occidentale peut avoir sur la production locale et les échanges dans la région. C'est pour cela qu'elle a décidé de réduire de 15 %, à compter du 12 juin 1993, la restitution à l'exportation de certaines viandes bovines destinées à l'Afrique occidentale. En outre, le niveau global des restitutions à l'exportation de viande bovine a été réduit de 5 % à compter du 31 juillet 1993 et à nouveau de 5 % à compter du 27 novembre. La Commission étudie l'évolution des exportations de la Communauté et du marché en Afrique occidentale et fera de nouvelles propositions, si besoin est.

QUESTION ÉCRITE E-2360/93

posée par Mark Killilea (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/37)

Objet: Fonds social européen (FSE) et personnes handicapées

La Commission peut-elle indiquer, pour l'année 1992, en ce qui concerne l'Irlande:

- 1) combien de personnes handicapées ont été assistées au titre du Fonds social européen, dans le cadre de programmes spécifiques et dans celui de projets généraux de formation professionnelle;
- 2) quel a été le montant total des concours du FSE affectés, d'une part, aux projets de formation et autres spécifiquement destinés aux personnes handicapées en Irlande et, d'autre part, aux projets de formation professionnelle de nature générale dont les personnes handicapées ont bénéficié?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

En ce qui concerne les concours du FSE affectés, pour l'année 1992, au programme général de formation professionnelle en faveur des personnes handicapées en Irlande, la situation est la suivante:

- a) il existe, en Irlande, un programme opérationnel cofinancé au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) et qui est spécifiquement conçu pour assurer la formation des personnes handicapées. En 1992, 6 290 personnes, au total, ont été formées dans le cadre de ce programme du fonds social; 3 870 d'entre elles étaient âgées de moins de 25 ans et 2 420 de plus de 25 ans;
- b) le montant total des concours du FSE au programme opérationnel destiné aux personnes handicapées s'élevait à 34 millions d'écus (26,6 millions de livres irlandaises).

En dehors du programme mis en œuvre dans le cadre du fonds social, il faut également mentionner un certain nombre de petits projets qui ont bénéficié d'un soutien financier de la Commission au titre du programme d'initiative communautaire Horizon.

Avec cette initiative, le montant total versé en 1992 à divers promoteurs s'élevait à 2,5 millions de livres irlandaises. En 1993, le nombre de bénéficiaires était de 887.

QUESTION ÉCRITE E-2385/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/38)

Objet: Chômage masculin

Il ressort des statistiques publiées le 7 juin 1993 par l'Office statistique des Communautés (Eurostat) que le chômage masculin a connu, ces derniers mois, une hausse plus rapide que celui des femmes. Cette situation s'explique, aux yeux de certains, par les problèmes structurels auxquels est confrontée l'économie communautaire. Jusqu'à présent, et en règle générale, les «crises conjoncturelles» affectaient, en premier lieu, l'emploi des femmes. Or, depuis le mois d'avril de l'année dernière, on constate une hausse très forte du chômage masculin, notamment chez les jeunes âgés de moins de 25 ans. Comment la Commission explique-t-elle ce phénomène et quelles mesures compte-t-elle adopter pour remédier à la situation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(le 17 décembre 1993)

La plupart des emplois créés dans la Communauté dans les années 80 ont été occupés par des femmes. Alors que le nombre d'hommes exerçant une activité professionnelle en 1990 ne dépassait que d'environ 1 % ce même chiffre pour 1980, le nombre de femmes ayant un emploi a augmenté de presque 16 % au cours de la décennie. Dans aucune partie du monde développé, les taux de croissance de l'emploi féminin et masculin n'ont autant divergé.

Cet écart a été particulièrement prononcé dans la Communauté pendant les deux périodes de faible croissance — au

début des années 80 et après 1990 — où le nombre total des emplois a chuté ou est resté stable. Entre 1980 et 1985, le nombre d'hommes ayant un emploi a diminué en moyenne de 1 %. L'importance de la réduction des emplois dans les secteurs de l'industrie et de la construction, qui utilisent essentiellement une main-d'œuvre masculine, et l'aggravation de la récession dans l'ensemble de la Communauté expliquent en partie cet écart.

En mai dernier, la Commission a adopté une communication relative à un «Encadrement communautaire en faveur de l'emploi» ⁽¹⁾. Ce cadre vise à mettre en place une stratégie pour une action collective et concertée destinée à promouvoir un schéma de croissance favorisant davantage l'emploi. Les analyses et propositions qui seront préparées doivent souligner les principaux moyens à appliquer pour que les changements fondamentaux requis pour atteindre cet objectif puissent effectivement être mis en œuvre dans l'ensemble de la Communauté.

Conformément au mandat qui lui a été donné par le Conseil européen réuni à Copenhague en juin dernier, la Commission a élaboré un Livre blanc sur l'emploi, la compétitivité et la croissance, qui sera soumis au Conseil européen de Bruxelles ⁽²⁾. L'objectif de ce Livre blanc est de dégager un maximum d'emplois en fonction du niveau de croissance économique pouvant être atteint par la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 238 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 700 final.

QUESTION ÉCRITE E-2402/93

posée par Filippas Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/39)

Objet: Planification et gestion du Programme spécial de développement des collectivités locales (EAPTA)

Le ministère grec de l'Économie prévoit d'affecter des ressources atteignant jusqu'à 10 % du volet régional du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 au financement de l'EAPTA. Cette affectation d'une importante partie des crédits communautaires devrait donner une forte impulsion aux programmes de développement des collectivités locales en Europe. En raison de l'importance de l'EAPTA pour les collectivités locales, il est indispensable que sa planification se fasse par des actions coordonnées, avec des secteurs d'intervention déterminés, avec un choix rigoureux des critères d'évaluation et avec une procédure unique de rédaction. Par ailleurs, l'EAPTA — qui a pour but la restructuration des collectivités locales et le renforcement des organismes viables de l'administration locale — devra être inclus en tant que mesure dans les sous-programmes des Programmes opérationnels régionaux (POR). Cependant, on observe que certaines régions, sans respecter aucune procédure formelle, procèdent à une planification improvi-

sée de l'EAPTA, qui revêt surtout la forme de distribution de ressources aux nomos. Cela aura pour effet d'entraîner le morcellement du programme en un grand nombre de travaux de petite envergure et le gaspillage des ressources de l'EAPTA.

La Commission peut-elle dire ce qu'elle pense de la planification et de la gestion de l'EAPTA et si elle compte exercer le contrôle nécessaire afin que les ressources communautaires destinées à l'EAPTA ne soient pas gaspillées dans des travaux de moindre importance?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(1^{er} décembre 1993)

Bien que leurs modalités précises relèvent de la compétence des autorités grecques, la Commission partage avec l'honorable membre l'opinion que les programmes de développement des collectivités locales doivent être planifiés, gérés et coordonnés avec soin. Dans cet esprit, elle continuera de rechercher avec les autorités grecques les modalités de financement de ces programmes les plus appropriées lors de la prochaine attribution d'aides des Fonds structurels à la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-2403/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/40)

Objet: Développement de l'espace côtier méditerranéen européen

Dans la perspective des nouvelles interventions communautaires dans les régions côtières touristiques de la Méditerranée, la Commission compte-t-elle utiliser, dans le cadre de ses activités, les ressources des Fonds structurels, en tant que moyens de financement déterminant pour le développement global de l'espace côtier méditerranéen européen?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(20 décembre 1993)

Dans la mesure où les régions côtières touristiques de la Méditerranée font partie des régions des objectifs n°s 1, 2 ou 5b respectivement, elles peuvent bénéficier d'actions ou de mesures en faveur du développement socioéconomique, à condition qu'elles fassent partie des priorités conjointes retenues dans les Cadres communautaires d'appui élaborés en partenariat entre la Commission et les États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE E-2450/93
posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/41)

Objet: Monopole des alcools dans les pays nordiques

La Commission peut-elle confirmer qu'elle est à même d'accepter, dans le cadre des négociations d'adhésion de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, la proposition actuelle d'ASGM comme compromis approprié en ce qui concerne le monopole des alcools dans ces pays?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**
(14 décembre 1993)

La Commission pense qu'ASGM est le sigle correspondant à *Alcohol Supply Guarantee Mechanism*, mais elle ne croit pas avoir d'informations pertinentes concernant le problème évoqué par l'honorable membre.

QUESTION ÉCRITE E-2455/93
posée par Claude Desama (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/42)

Objet: Subsistance d'obstacles aux frontières terrestres intracommunautaires

Depuis le 1^{er} janvier 1993, date d'ouverture du grand marché, il n'y a plus de contrôle des personnes et des biens aux frontières terrestres intracommunautaires. Malgré cela, de nombreux obstacles tels que chicanes, rétrécissements, fortes limitations de vitesse, déviation pour les poids lourds, constituant de réels dangers pour la circulation routière, subsistent sur les routes aux emplacements précédemment affectés aux contrôles douaniers.

Ces obstacles ne sont-ils pas des entraves à la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de faire disparaître ces obstacles?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**
(14 décembre 1993)

La suppression des barrières physiques à la libre circulation représente la pierre angulaire du marché intérieur. Elle

apporte la preuve que les États membres ont bien pris les mesures nécessaires à la création d'un marché unique. Pour la plupart des individus et des entreprises, elle représente également le résultat le plus visible découlant du programme du marché intérieur.

À cet égard, si toutes les mesures de base ont été effectivement prises afin de supprimer les contrôles physiques sur les marchandises, il est, par contre, évident que la situation actuelle concernant la libre circulation des personnes ne répond pas à l'objectif de l'article 8A du traité CEE. La raison est essentiellement due aux retards pris dans la mise en place des mesures d'accompagnement, mesures que les États membres considèrent comme un préalable politique indispensable à l'ouverture des frontières intérieures dans le domaine de la libre circulation des personnes. Si la subsistance des anciennes infrastructures de contrôle peut sembler anachronique, elle découle de la persistance des seuls contrôles d'identité.

Il est bien évident que par la suppression de ce dernier obstacle à la libre circulation, toute velléité de maintien des infrastructures de contrôle perdra sa raison d'être.

Néanmoins, afin d'obtenir une image aussi fidèle que possible de la situation aux frontières, et ceci indépendamment des problèmes subsistant au niveau de la libre circulation des personnes, la Commission vient de lancer une étude sur les contrôles aux frontières intérieures. Cette étude examinera non seulement les contrôles physiques, mais évaluera également les efforts entrepris aussi bien par les États membres pour changer l'infrastructure en place, que par les administrations nationales pour modifier leurs comportements «traditionnels».

QUESTION ÉCRITE E-2459/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/43)

Objet: Harmonisation des législations relatives au droit familial avec la convention de Bruxelles de 1968

Quels sont les États membres qui n'ont pas encore, à ce jour, harmonisé leur législation relative au droit familial avec la convention de Bruxelles de 1968?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

La Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exclut de son champ d'application (article premier) les actions d'état, qui comprennent le mariage, le divorce et l'adoption.

Toutefois, le Groupe de coopération politique européenne en matière civile a envisagé la possibilité d'élargir le champ d'application de la Convention de Bruxelles en vue d'y inclure le droit familial; un questionnaire a été adressé aux États membres à ce sujet. Il faudra un certain temps avant que l'extension de la Convention, si elle est jugée opportune, soit effective dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2469/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/44)

Objet: Désignation de Kalymnos comme Centre européen de la pêche et du commerce d'éponges

Compte tenu de l'importance du rôle dévolu à l'île de Kalymnos dans l'organisation du commerce et du traitement des éponges, la Commission a-t-elle l'intention d'apporter son concours pour que Kalymnos soit désigné Centre européen de la pêche et du commerce d'éponges?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

La Communauté a participé financièrement, dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 3499/91 ⁽¹⁾, à des actions visant à la fois au renforcement de la position de l'île de Kalymnos comme centre de la pêche d'éponges et à la diversification des activités dans l'île.

La Commission est ouverte à d'autres initiatives en faveur de cette région.

(¹) JO n° L 331 du 3. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2489/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/45)

Objet: Responsabilité civile des responsables des centrales nucléaires pour tout dommage causé

L'article 130 R du traité CEE instaure le principe du «pollueur-payeur». Quand, selon ce principe, la Commis-

sion entend-elle réglementer, sous l'aspect du droit des assurances, la question de la responsabilité civile des responsables des centrales nucléaires pour tout dommage causé aux personnes, aux biens et à l'environnement?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
 (8 décembre 1993)

La couverture des risques nucléaires est prévue à l'article 98 du traité Euratom, qui stipule que les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. En vertu de cette disposition, les mesures de mise en œuvre de ce principe devraient être arrêtées par le biais de directives du Conseil, sur proposition de la Commission.

Cet article vise à éliminer les restrictions dans le domaine des services d'assurance couvrant les risques nucléaires dans la Communauté. Il n'attribue pas à la Communauté de compétences générales dans le domaine de la responsabilité nucléaire.

Étant donné la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée en 1960, et l'initiative prise par le secteur des assurances de se regrouper pour couvrir les risques nucléaires sur l'ensemble du marché, il n'a pas été jugé nécessaire, dans les débuts de l'industrie nucléaire, de prendre les initiatives communautaires prévues à l'article 98 ⁽¹⁾.

Il ne semblerait pas que cette situation ait notablement changé aujourd'hui, compte tenu de la meilleure prise de conscience des responsabilités en matière d'environnement. Certes, il faut garder à l'esprit les dispositions de l'article 130 R du traité CEE, modifié par le traité sur l'Union européenne. Mais les récentes conventions traitant de la responsabilité à l'égard des dommages causés à l'environnement ont explicitement reconnu l'opportunité de l'actuel régime particulier en matière de responsabilité nucléaire.

Les dispositions de la convention des Nations unies relative à la responsabilité civile pour les dommages causés lors du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par navigation intérieure, et celles de la convention de 1993 du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement stipulent que ces conventions ne s'appliquent pas aux dommages causés par une substance nucléaire si la responsabilité en cas de dommages de ce type est réglementée par la convention de Paris.

Tous les États membres sont parties à la convention de Paris de 1960, à l'exception du Luxembourg et de l'Irlande qui ne comptent pas d'installations nucléaires sur leur territoire. Il n'est donc pas nécessaire que la Commission prenne l'initiative que propose l'honorable parlementaire.

La Commission a publié un Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement ⁽²⁾, qui ne cherche pas à établir de distinctions entre les diverses causes de dommages, qu'ils soient d'origine nucléaire ou non, et qui

examine les problèmes «d'assurabilité» sous l'angle des systèmes de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement.

- (1) La Commission a formulé, en 1965 et 1966, deux recommandations aux États membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la convention de Paris de 1960 et de la convention complémentaire de Bruxelles de 1963 (65/42/Euratom, JO n° 196 du 18. 11. 1965 et 66/22/Euratom, JO n° 136 du 25. 7. 1966)..
- (2) Doc. COM(93) 47 final.

QUESTION ÉCRITE E-2508/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/46)

Objet: Arrivée de petits réfugiés dans les États membres

Dans le monde entier, conflits armés, exil politique et violations des droits de l'homme transforment en véritables réfugiés des enfants qui, de surcroît, sont parfois privés de la présence des personnes qui en sont normalement responsables. Un certain nombre de ces enfants sont arrivés dans des États membres de la Communauté européenne, où ils sont en permanence menacés d'expulsion. Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer si des mesures ont été prises en vue, d'une part, de résoudre cet épineux problème — et, notamment, de reconnaître le droit d'asile aux petits réfugiés —, et, d'autre part, d'assurer leur éducation et leur prise en charge sociale et psychique?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
 (2 décembre 1993)

La Commission reconnaît que les mineurs non accompagnés arrivant dans la Communauté en qualité de demandeurs d'asile méritent une attention particulière de la part des autorités concernées. Comme elle s'intéresse activement à cette question, la Commission a participé à un séminaire sur ce thème organisé les 22 et 23 septembre 1993 à Bruxelles sous l'égide du Forum européen pour le bien-être des enfants.

Avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, cette question relevait toutefois de la coopération intergouvernementale et donc des ministres chargés de l'immigration. Le programme de travail adopté par le Conseil européen en décembre 1991 avait notamment pour objectif d'entreprendre un rapprochement des politiques d'accueil des États membres, dont on peut considérer que les politiques d'accueil des mineurs font partie.

QUESTION ÉCRITE E-2545/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/47)

Objet: Protection du golfe de Yera à Lesbos

Des réservoirs de carburants ont été installés par la société Mamidakis dans la région de Skala (Loutra) à l'entrée du golfe profond situé à l'est de Lesbos, et ce, en violation de la législation communautaire. Comme le signale M. Samartzis qui préside le corps municipal, le golfe de Yera a été jugé «d'intérêt européen» et incorporé dans la liste des biotopes du programme Corine, en raison de la haute valeur écologique du site naturel et du nombre des espèces menacées qui vivent dans la région et sont protégées par les directives 79/409/CEE ⁽¹⁾ et 92/43/CEE ⁽²⁾ ainsi que par la Convention de Berne. Sachant cela, la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour la mise en œuvre en l'occurrence de la législation communautaire, en s'employant à faire assurer la protection du golfe de Yera à Lesbos?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(10 décembre 1993)

Le golfe de Yera à Lesbos ne figure pas sur la liste des zones d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages au titre de la directive 79/409/CEE.

Par ailleurs la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages n'est pas encore entrée en application et ne peut donc pas être évoquée.

Selon les éléments fournis par l'honorable parlementaire, il n'y a donc pas d'infraction à la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2553/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/48)

Objet: Traitement réservé à la viande ovine et caprine

Le traitement réservé à la viande ovine et caprine est discriminatoire et particulièrement défavorable dans la Communauté alors que celle-ci est fortement déficitaire dans ce domaine. La Commission compte-t-elle remédier à pareille situation?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

La Commission rejette catégoriquement l'idée selon laquelle les secteurs des viandes ovine et caprine seraient injustement traités dans la Communauté.

Depuis l'introduction du régime de la viande ovine en 1980, la production et la consommation communautaires n'ont pas cessé d'augmenter. Pendant la même période, les importations, réglementées par une série d'accords d'autolimitation entre la Communauté et les principaux pays fournisseurs, sont demeurées stables. Étant donné les obligations de la Communauté en matière d'importations et la très grande différence entre les prix communautaires et les prix mondiaux des viandes ovine et caprine, il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de chercher à être auto-suffisante dans ces secteurs.

L'introduction du régime des limites individuelles dans le secteur de la viande ovine a été motivée par deux facteurs. Premièrement, les dépenses constamment croissantes du secteur en paiements de primes aux producteurs jouaient un rôle important dans les problèmes budgétaires de la Communauté. En effet, depuis quelques années, les dépenses effectuées annuellement dans ce secteur ont représenté plus de 5 % de l'ensemble des fonds affectés à l'agriculture, alors que le secteur lui-même intervient pour moins de 2 % dans la production agricole totale. Deuxièmement, étant donné que des limites individuelles étaient introduites dans d'autres grands secteurs agricoles, laisser les producteurs de viande ovine et caprine non protégés par de telles limites risquait d'entraîner une forte augmentation de la production, avec des effets induits sur les prix si les producteurs de ces autres secteurs s'orientaient vers les ovins et les caprins pour augmenter leurs revenus.

Les faits et décisions décrits ci-dessus confirment l'engagement de la Communauté à l'égard des secteurs des viandes ovine et caprine et renforcent l'opinion de la Commission selon lequel ils ne sont nullement pénalisés.

QUESTION ÉCRITE E-2559/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/49)

Objet: Dialogue entre les régions méditerranéennes et la Commission concernant la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée

La région de Crète, répondant à l'appel de la Commission interméditerranéenne de la Conférence des régions périphériques côtières de la Communauté qui a pour mission de

coordonner les avis des régions grecques quant à la proposition de règlement concernant la gestion des ressources halieutiques de la Méditerranée, propose de poursuivre le dialogue entre les régions méditerranéennes et la Commission pour que le règlement qui sera adopté soit l'aboutissement d'une application correcte des principes du partenariat et de la subsidiarité.

Quelle est la position de la Commission quant à cette proposition de la région de Crète?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(6 décembre 1993)

La Commission est particulièrement soucieuse de recueillir l'avis des différentes instances communautaires et autres entités concernées sur la politique commune de la pêche et son application.

C'est ainsi que, en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique de gestion de la ressource en Méditerranée, la Commission, lors de la présentation de cette politique et plus particulièrement de sa proposition de règlement du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée, s'est employée à recueillir les avis, non seulement du Parlement, mais aussi du Comité économique et social, du Comité consultatif de la pêche, etc.

De même, la Commission a participé activement aux réunions de la commission interméditerranéenne de la Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) et ce à Montpellier, Séville et Rhodes où la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée faisait l'objet d'un débat.

La Commission est décidée à maintenir ses contacts avec la CRPM, de telle sorte que le dialogue fructueux sur la politique commune de la pêche qui s'est instauré entre la Commission et cet organisme soit poursuivi.

QUESTION ÉCRITE E-2600/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/50)

Objet: Établissement d'une coordination efficace entre les actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale

La Commission juge-t-elle satisfaisantes les mesures prises pour assurer la coordination entre les actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale, aussi bien au niveau de la responsabilité politique de la Commission que des activités des services administratifs?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(19 janvier 1994)

La Commission considère que les mesures prises pour assurer la coordination entre les actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale sont satisfaisantes. Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les récents travaux de préparation et de négociation de la révision des Fonds structurels, ainsi que leur aboutissement, ont montré la pertinence de ces mesures.

QUESTION ÉCRITE E-2610/93
posée par Sérgio Ribeiro (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 240/51)

Objet: Participation des travailleurs du secteur bancaire à la mise en œuvre d'une directive qui les concerne

Les travailleurs du secteur bancaire jouent un rôle important dans le contrôle des opérations de blanchissement des fonds provenant d'activités illégales, en particulier du trafic de stupéfiants.

La transcription dans les législations nationales de la directive sur le blanchissement de l'argent et de ses règlements d'application ne devrait-elle pas, au moins par principe, s'assortir, au minimum, d'une consultation des travailleurs du secteur bancaire et de leurs organisations représentatives?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**
(28 janvier 1994)

Comme l'indique l'honorable parlementaire, les travailleurs du secteur bancaire (de même que ceux des autres institutions financières) jouent effectivement un rôle très important pour l'efficacité des mesures prises par les États membres en ce qui concerne la directive relative au blanchiment de capitaux (¹), directive 91/308/CEE du 10. 6. 1991.

Pour permettre à ces travailleurs d'assumer leur rôle de manière satisfaisante, l'article 11, paragraphe 2 de cette directive impose aux établissements de crédit et aux institutions financières l'obligation de prendre les mesures nécessaires (par exemple par des programmes de formation) pour que ces travailleurs aient connaissance des dispositions légales contre le blanchiment de capitaux et sachent comment procéder lorsqu'ils sont confrontés à des opérations liées au blanchiment du produit d'activités criminelles.

Les points de vue des différents secteurs concernés par l'application de la directive ont été évidemment pris en

considération, notamment ceux des travailleurs des institutions financières, au cours des discussions ayant accompagné l'élaboration de ce texte communautaire. Pour ce qui est de la transposition des directives communautaires dans le droit national et de la mesure dans laquelle les différents secteurs doivent être consultés dans le cadre de ce processus, ces questions relèvent de la compétence de chaque État membre.

(¹) JO n° L 166 du 28. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2633/93

posée par Ben Fayot (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/52)

Objet: Discrimination des frontaliers luxembourgeois

Les frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique y sont astreints à payer un impôt d'État, dit «centimes additionnels», de 6 % sur l'impôt sur le revenu, impôt destiné aux communes belges.

Or, ces frontaliers n'habitent pas la Belgique, mais le Luxembourg, y paient déjà des taxes et impôts locaux.

La Commission n'y voit-elle pas une discrimination à l'égard des frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

Selon les informations à la disposition de la Commission, la législation fiscale belge prévoit que sur l'impôt de revenu établi est perçue une imposition additionnelle au profit des communes, variant entre zéro et dix pour cent (centimes additionnels). Dans le cas des personnes fiscalement non-résidentes, ce supplément est de 6 % au profit de l'État (article 245 du code de l'impôt sur le revenu).

Ces suppléments font, de l'avis de la Commission, partie de l'impôt sur le revenu. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 2 de la Convention fiscale entre la Belgique et le Luxembourg, qui définit les impôts visés (article 2 al. 3 chiffre 1 d: «l'impôt des non-résidents y compris les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques»). Le fait que les centimes additionnels sont indiqués séparément, n'est, de l'avis de la Commission, que la transcription de la répartition des recettes de l'impôt sur le revenu entre les subdivisions politiques d'un même État.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission estime que l'impôt en question s'applique d'une façon non-discriminatoire aux personnes résidentes et non-résidentes en Belgique.

QUESTION ÉCRITE E-2657/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/53)

Objet: «Délocalisation» de marchés publics et de flux commerciaux au détriment de la Communauté européenne et des États membres

Il apparaît de plus en plus que la «délocalisation» d'entreprises et, plus grave encore, de marchés publics, s'organise vers des pays tiers. Un hebdomadaire satirique français, citant sans mentionner la provenance personnalisée de sa source, vient d'affirmer que «l'Europe est une vraie passoire. Il existe 57 manières de faire entrer en douce des produits délocalisés».

Ce phénomène destructeur des efforts présents et futurs engagés dans la Communauté pour promouvoir l'emploi semble difficilement compressible: des lois nationales n'imposent plus de mentionner le pays de fabrication d'un produit, souvent parachevé — dans le textile, par exemple — par l'addition de boutons et d'accessoires qui en font un produit «communautaire» transférable dans toute la Communauté.

Des industriels-importateurs de productions «délocalisées» paraissent s'opposer hypocritement à cette pratique pour éviter des concurrents dans le même type de performance. Le consommateur est grugé par la «ristourne» mesurée qu'il peut percevoir à l'égard du prix de produits effectivement fabriqués en Europe. Les pratiquants de la délocalisation misent évidemment sur l'extrême modicité des salaires et l'absence de charges sociales dans les pays où la production est effectuée.

- 1) Comment est-il possible que des marchés publics (uniformes militaires, par exemple), soient fournis notamment par l'île Maurice et la Tunisie à l'État français, l'île Maurice pratiquant elle-même une délocalisation sur Madagascar?
- 2) Quelles sont les suites données aux travaux accomplis par la récente commission d'enquête du Sénat français au plan européen?
- 3) Quels sont les 57 «trous» de la passoire européenne?
- 4) Quid de l'écroulement par des producteurs français (et autres) d'engrais pris sous l'imbattable dumping des pays de l'Est?

- 5) Des opérations telles que le «Salon mondial des délocalisations», tenu à Paris en novembre 1991, sont-elles acceptables au vu des affirmations velléitaires, mais... des exécutifs communautaires et des gouvernements des États membres, cinq millions supplémentaires de suppressions d'emploi s'ajoutant de la sorte aux pronostics sinistres faits à ce jour?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(3 février 1994)

Le déplacement d'activités industrielles vers des pays dotés de moindres coûts de production doit être replacé dans le cadre de la mondialisation de l'économie qui s'est développée au cours des années 1980 et des relations d'interdépendance qui se sont créées entre celles-là. Les effets négatifs actuellement constatés sur l'emploi sont effectivement préoccupants. Toutefois, il importe d'identifier les causes réelles et à long terme du phénomène, ce que la Commission a entrepris dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur l'emploi, présenté au Conseil européen de Bruxelles en décembre 1993. Il faut noter, par ailleurs, que l'essentiel des investissements étrangers dans le monde (81 %) va dans les pays développés.

L'existence du lien entre délocalisations et chômage n'est pas démontrée et toute appréciation de facteurs externes influençant l'emploi doit aussi prendre en compte les emplois créés par les investissements des pays tiers en Europe. Les pertes d'emplois en Europe, liées ou non à des déplacements d'industries, traduisent généralement une perte de compétitivité du processus européen de production. La compétitivité doit être appréciée en fonction d'une série d'éléments: le coût du travail, nettement supérieur en Europe, mais dont l'importance dans le processus de production doit être relativisée (20-25 % en moyenne du coût de production selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), les équilibres macroéconomiques, notamment l'effet substantiel des taux de change, le coût du capital, la qualité de la formation de la main-d'œuvre, l'infrastructure physique et technique de l'économie. La nature largement structurelle du chômage actuel en Europe requiert une réflexion et une politique volontariste mettant en place des mesures structurelles sur tous ces fronts. Les objectifs d'une telle politique devraient être de permettre aux économies européennes de tirer parti de la liberté des échanges mondiaux, tout en assurant que les coûts humains des restructurations nécessaires restent supportables.

Les éléments suivants peuvent être avancés en réponse aux questions spécifiques de l'honorable parlementaire:

- 1) L'octroi des marchés publics auxquels il est fait allusion est de la compétence des États membres.
- 2) et 5) Le rapport du Sénat français sur les délocalisations a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la

Commission, en particulier au titre de la préoccupation qu'il exprime quant à l'emploi en Europe.

- 3) Dans le cas d'éventuelles fraudes à l'importation, la Commission dispose de moyens de lutte contre de telles pratiques, qu'elle est en mesure de mettre en œuvre sur la base d'informations précises. Par ailleurs, la Commission va présenter prochainement au Conseil une proposition visant à accroître l'efficacité de la lutte anti-dumping.
- 4) La Commission est attentive au problème des importations d'engrais à des prix de dumping, causant un préjudice à l'industrie communautaire.

La Commission et le Conseil ont appliqué, depuis plusieurs années, dans le cadre de la législation antidumping communautaire, des mesures concernant les importations de certains engrais originaires des pays de l'Europe de l'Est (par exemple à l'encontre des importations d'urée de l'Union soviétique: engagement quantitatif depuis novembre 1987). La Commission a été saisie récemment de deux démarches de la part de l'industrie communautaire des engrais:

- des demandes de réexamen de mesures prises dans le passé lorsque les pays concernés exportaient sous un régime centralisé et qui ne sont plus adéquates depuis la libéralisation des exportations (urée de la CIS, de la République tchèque et de la République slovaque, potasse originaire de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine),
- de nouvelles requêtes antidumping concernant les importations de nouveaux produits d'engrais en provenance de l'Europe de l'Est (nitrate d'ammonium originaire de Russie et d'autres pays de la CIS, mélange d'urée et de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et de Bulgarie).

La Commission a immédiatement ouvert des enquêtes qui ont déjà été en partie conclues par l'imposition de mesures spécifiques ou se trouvent à un stade avancé.

QUESTION ÉCRITE E-2533/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 240/54)

Objet: Application de la directive 79/409/CEE à l'estuaire de la Loire (France)

L'estuaire de la Loire a été retenu par la France dès 1980 comme site prioritaire à protéger au titre de la directive

79/409/CEE ⁽¹⁾. Sa valeur ornithologique répond à l'ensemble des critères de la Communauté européenne pour figurer dans le réseau des sites d'importance communautaire (zones de protection spéciale).

Or, 13 ans plus tard, cette zone ne bénéficie d'aucun statut de protection, et la direction du port autonome de Nantes/Saint-Nazaire demande à la région des pays de Loire d'inscrire une des dernières grandes roselières de l'estuaire (zone de Donges Est) dans le prochaine contrat de plan État-région, afin d'y aménager une extension de ses installations.

La directive 79/409/CEE fait clairement obligation aux États membres de protéger les habitats jugés essentiels pour le maintien de l'avifaune.

Que compte faire la Commission pour que la France respecte ses engagements communautaires dans ce secteur?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-2714/93

posée par Bruno Boissière (V)
à la Commission des Communautés européennes
(8 septembre 1993)
(94/C 240/55)

Objet: Destruction d'une zone biologique à Donges Est

Sur la commune de Donges (Basse-Loire, France), se trouve une zone, d'un intérêt biologique exceptionnel, répertoriée au titre des «zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique». Sa richesse en espèces végétales et animales en fait un site ressortissant à la directive sur la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Malgré sa qualité exceptionnelle, cette zone est gravement menacée par un projet d'aménagement de l'estuaire: le port autonome de Nantes/Saint-Nazaire se propose d'établir une nouvelle zone d'activités industrielles sur Donges Est, allongeant ainsi les quais tout au long des rives de l'estuaire.

Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre pour prévenir la destruction d'un ensemble naturel si prestigieux?

Réponse commune aux questions écrites
E-2533/93 et E-2714/93
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(17 février 1994)

La Commission a été saisie d'une plainte, entre autres de M. Raffin, concernant les faits évoqués par les honorables parlementaires.

Elle s'est adressée aux autorités françaises afin de recueillir des informations quant à un éventuel classement de l'estuaire de la Loire en zone de protection spéciale.

En application de la procédure applicable aux plaintes, la Commission a informé les plaignants de son action.

QUESTION ÉCRITE E-2764/93

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(28 septembre 1993)
(94/C 240/56)

Objet: Recyclage de l'eau courante

Quelles propositions la Commission peut-elle faire pour encourager les ménages à recycler leur eau courante? Ne pense-t-elle pas que cela permettrait de réaliser des économies substantielles sur les coûts de traitement de l'eau ainsi que de réduire le gaspillage de l'eau? Quelles ressources financières la Commission est-elle disposée à consacrer à un tel programme?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)

La directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux résiduaires urbaines fait obligation aux États membres de réutiliser:

- les eaux usées traitées, lorsque cela se révèle approprié (article 12);
- les boues d'épuration, lorsque cela s'avère approprié (article 14);

tout en réduisant autant que possible les effets nuisibles sur l'environnement.

La Commission est pleinement consciente que des économies substantielles sont réalisables sur les coûts de traitement de l'eau en la réutilisant de manière appropriée, notamment dans le secteur industriel.

Elle a déjà appuyé plusieurs projets pilotes dans ce domaine, notamment par le biais du programme Medspa.

QUESTION ÉCRITE E-2781/93

posée par Vassilis Ephremidis (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1993)

(94/C 240/57)

Objet: Objections de la Commission quant aux cotisations patronales versées à la Caisse d'assurances sociales des professions juridiques

Conformément à la législation grecque, il entre, notamment, dans la composition des ressources de la Caisse d'assurances sociales des professions juridiques une part de cotisations patronales correspondant à 1,3 % de la valeur de l'objet de tout contrat établi par acte notarié et à 0,5 % du capital de toute société commerciale constituée déclaré pour la publication de son statut.

Selon une lettre de M^{me} Scrivener, la Commission soutient que pareilles ressources sont incompatibles avec la directive 69/335/CEE ⁽¹⁾ modifiée par la directive 85/303/CEE ⁽²⁾ parce qu'elles sont alimentées par des taxes dépassant le plafond autorisé par les directives en question.

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quelles dispositions les ressources de caisses d'assurances sociales provenant de «sociétés, d'associations de personnes et notamment de personnes morales» sont désignées par la Commission sous le nom de «taxes», ce qui a pour effet d'altérer leur caractère de cotisations patronales que leur ont donné le droit grec ainsi que les déclarations faites par le ministère au moment de l'adoption des lois y relatives?

La Commission peut-elle également indiquer à quel stade en est toute la procédure?

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

La Commission estime que la Grèce ne respecte pas son obligation découlant de la directive 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. L'article 10 de cette directive prévoit qu'en dehors du droit d'apport (dont le taux maximum est de 1 %), les États membres ne perçoivent, en ce qui concerne les sociétés, associations ou personnes morales poursuivant des buts lucratifs, aucune imposition sous quelque forme que ce soit pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité, à laquelle une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs peut être soumise en

raison de sa forme juridique. Cette définition inclut toute contribution, quelle que soit sa finalité, dès lors que celle-ci est calculée sur base de l'assiette fixée pour le droit d'apport.

La Commission ne donne pas de publicité aux procédures d'infraction (article 169 du traité CEE) avant l'émission de l'avis motivé. Elle estime que l'échange de vues avec l'État membre aboutira ainsi plus facilement à un accord.

QUESTION ÉCRITE E-2793/93

posée par Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1993)

(94/C 240/58)

Objet: Aide communautaire à l'Angola

La Commission peut-elle indiquer quelle aide elle accorde actuellement à l'Angola qui est confrontée à de graves difficultés depuis l'effondrement du processus de paix?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(15 décembre 1993)

L'honorable membre se souviendra certainement que le conseil développement du 28 novembre 1992 a décidé que la Commission et les États membres participeraient ensemble à la reconstruction sociale et économique de l'Angola dans le cadre d'une plate-forme communautaire.

En dehors d'un programme d'appui au processus électoral de 1992, cette plate-forme inclut un programme de stabilisation sociale (PSS) destiné à faire le lien entre les opérations passées d'aide alimentaire et d'urgence et les projets futurs de développement à long terme. Grâce aux ressources non programmables substantielles de Lomé IV et aux ressources budgétaires de la Commission, le PSS accroît les ressources disponibles du programme indicatif national (PIN) pour les projets sociaux. Il convient de rappeler que le PIN du 7^{ème} Fonds européen de développement (FED), convenu en 1992, soulignait l'importance de la réintégration économique et sociale de plus de un million de personnes déplacées.

Après les élections de 1992 et la reprise de la guerre civile, la Communauté a de nouveau entrepris des actions d'aide alimentaire et d'urgence de grande envergure. Au mois de mai dernier, après avoir évalué la situation sur une base

régionale, la Communauté a relancé le PSS à Luanda et dans les provinces du Sud-Ouest où les conditions de sécurité autorisent la poursuite des efforts antérieurs de la Communauté.

La nouvelle phase du PSS doit être financée non seulement par les ressources non programmables de Lomé IV et les ressources budgétaires de la Commission, mais aussi par les ressources réaffectées du PIN. En effet, le besoin accru de projets de réhabilitation sociale, conjugué aux possibilités restreintes de développement des autres projets prévus par le PIN, justifie pleinement la réaffectation des ressources du PIN convenue avec le gouvernement de l'Angola.

Dans ce contexte, les efforts de la Communauté ont été concentrés sur l'allègement des souffrances du peuple angolais. L'aide fournie à cet effet au cours des douze derniers mois peut être résumée de la manière suivante:

(millions d'écus)

a) aide d'urgence:	
— en 1992 — dernier trimestre	2,0
— en 1992	6,0
b) aide alimentaire directe:	
— décidée en 1993 (distribution en 1993-94)	15,0
c) projet de «réhabilitation post-urgence» ⁽¹⁾ :	
— en 1992 — dernier trimestre (PSS, 1 ^{ère} phase)	5,7
— en 1993 — après le 25 mai 1993 (PSS, 2 ^{ème} phase)	21,0
	49,7

⁽¹⁾ Chiffres ajustés pour éviter la double comptabilisation des opérations financées par l'utilisation spéciale des ressources spécifiques de l'aide alimentaire et d'urgence.

QUESTION ÉCRITE E-2808/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/59)

Objet: Participation européenne à l'AIES

Le séminaire qui s'est tenu à Bruxelles en février 1993 sur l'AIES («*Adaptive Intelligence Energy System*») a été organisé par la Commission (DG XIII) ainsi que par deux instituts japonais de recherche, selon l'information donnée par la DG XIII elle-même.

Pour quelle raison les instituts européens de recherche n'ont-ils pas participé à ce séminaire? À quel niveau de développement se trouve la recherche méritoirement menée par le JRC en ce qui concerne le prototype BEAMES? Quand sera-t-il possible de voir l'un ou l'autre essai de ce prototype, éventuellement dans les locaux du Parlement européen?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

Le symposium AIES (*Adaptation Intelligent Energy Systems*) a été organisé à Bruxelles en février 1993 par les Professeurs Hutchinson (*Cranfield Institute of Technology* — Grande-Bretagne) et Aida (*International Foundation for Artificial Intelligence* — Japon). La Commission a contribué financièrement à l'organisation de ce symposium (environ 10 % du budget total) et a participé à l'élaboration du programme. Les activités du CCR (projets BEAMES) ainsi que l'initiative européenne COMBINE ont été présentées lors du symposium.

Le CCR a reçu environ 20 demandes d'informations concernant le prototype BEAMES; des organismes de recherche avec lesquels le système pourrait par la suite être développé en réseau ont notamment exprimé leur intérêt.

Une démonstration du prototype peut être effectuée à la demande des institutions communautaires, y compris du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2809/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/60)

Objet: MINT et ses éventuels contractants en Espagne

Le programme Sprint a démarré une nouvelle action sous le nom de MINT, sigle anglais *Managing the Integration of New Technologies*.

Selon l'information publiée par la DG XIII, un système décentralisé sera utilisé pour la gestion de cette initiative. Seize contractants ou sous-contractants formés spécifiquement pour assister les Petites et moyennes entreprises (PME) dans l'utilisation des nouvelles technologies auraient déjà été sélectionnés. Les noms de firmes françaises, allemandes, italiennes et britanniques sont mentionnés.

La Commission peut-elle dire quelles firmes espagnoles ont fait partie de cette première sélection? Si aucune n'y figurait, peut-elle en donner la raison?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(8 décembre 1993)

L'initiative MINT (*Managing the Integration of New Technologies*) est une action du programme Sprint (*Strate-*

gic Programme for Innovation and Technology Transfer) destinée à stimuler l'absorption des nouvelles technologies par les PME. Dans le cadre de cette initiative, des PME seront encouragées, par une aide financière communautaire, à effectuer des audits concernant leur potentiel d'intégration de nouvelles technologies et de techniques de gestion de l'innovation.

L'initiative MINT est mise en œuvre de façon décentralisée par le truchement d'organismes de niveau national ou régional. Ces organismes ont été proposés et désignés par chaque État membre en consultation avec la Commission. En Espagne, l'organisme de niveau national chargé de la mise en œuvre de l'initiative MINT est l'*Instituto de la Pequeña y Mediana Empresa Industrial* — Madrid. Il sera relayé au niveau régional par les organismes suivants:

- *Instituto de Fomento Andaluz*-SEVILLA
- *Instituto de Fomento Regional de Asturias*-LLANERA
- *Consejería de Industria y Turismo-Dirección General de Industria*-TOLEDO
- CIDEM-BARCELONA
- *Instituto Catalán de Tecnología*-BARCELONA
- *Instituto Madrileño de Desarrollo*-MADRID
- *Instituto de la Pequeña y Mediana Industria de la Generalidad Valenciana*-VALENCIA.

QUESTION ÉCRITE E-2812/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/61)

Objet: La brèche du port de Rotterdam

Une des personnalités de la vie économique espagnole qui a le plus œuvré, durant de nombreuses années, au renforcement des sentiments et de l'esprit européens en Espagne, vient de lancer un cri d'alarme pour dénoncer le dumping social imposé à la Communauté par les différences salariales existant entre les Douze et certains pays qui, par leurs exportations, peuvent détruire le tissu industriel et agricole. Dans l'édition de Barcelone du 5 août 1993 de *La Vanguardia*, M. Lorenzo Gascón déclare que l'on ne peut concurrencer à égalité de conditions les articles produits par des travailleurs dont le salaire moyen est de 100 à 200 dollars par mois, qui ne disposent pas de sécurité sociale, qui effectuent 2 500 heures de travail par an (contre 1 700 chez nous) et qui sont soumis à une discipline de fer. Ainsi, poursuit-il, les produits fabriqués dans les pays démocratiques par des peuples libres ne peuvent concurrencer ceux des pays ayant une structure sociale et salariale qui confine à l'esclavage.

M. Gascón résume la situation en évoquant les importations incontrôlées provenant de pays tiers par «la brèche du port de Rotterdam».

La Commission peut-elle commenter cet avis autorisé et dire si la «brèche du port de Rotterdam», symbolique ou réelle, aura raison de l'économie communautaire?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

Le déplacement d'activités industrielles vers des pays dotés de moindres coûts de production doit être replacé dans le contexte de l'ensemble des flux des investissements directs de la Communauté et replacé aussi dans le cadre de la mondialisation de l'économie qui s'est développée au cours des années 1980 et des relations d'interdépendance qui se sont créées entre celles-là. Il importe d'identifier les causes réelles et à long terme du phénomène, ce que la Commission a entrepris dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur l'emploi.

Il y a deux formes de «délocalisations»: les investissements directs permettent aux entreprises d'être présentes sur de nouveaux marchés, mais permettent aussi la sous-traitance à moindre coût dans des pays qui bénéficient d'avantages en matière de coûts de production.

Or, moins de 10 % des investissements directs communautaires vont vers les pays à moindre coût, le reste visant des marchés de pays développés, où la stratégie déterminante est plutôt de maintenir ou de développer une présence communautaire sur des marchés d'exportations.

Dans le cas des investissements vers des pays en voie de développement (PVD), il faut aussi se rendre compte du fait que ces pays sont autant des marchés que des concurrents. Pour acheter les exportations directes de l'Europe, les PVD doivent se développer et ont besoin d'exporter une fraction de leur production vers l'Europe. Il existe un solde positif dans le commerce CE-PVD: pour 10 emplois théoriquement gagnés par des coûts de production moindres, la Communauté perdrait peut-être 15 emplois détruits par l'arrêt des achats des PVD.

En effet, les pertes d'emplois en Europe traduisent généralement une perte de compétitivité du processus européen de production. La compétitivité doit être appréciée en fonction d'une série d'éléments: le coût du travail, nettement supérieur en Europe, mais dont l'importance dans le processus de production doit être relativisée (20-25 % en moyenne du coût de production selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), les équilibres macroéconomiques, notamment l'effet substantiel des taux de change, le coût du capital, la qualité de la formation de la main-d'œuvre, l'infrastructure physique et technique de

l'économie. La nature largement structurelle du chômage actuel en Europe implique une réflexion et une politique volontariste mettant en place des mesures structurelles sur tous ces fronts. Les objectifs d'une telle politique devraient être de permettre aux économies européennes de tirer parti de la liberté des échanges mondiaux, tout en assurant que les coûts humains des restructurations nécessaires restent supportables.

Des mesures de protection commerciale allant au-delà de ce qui existe ne peuvent apporter de solution à long terme au phénomène des pertes d'emplois et risquent de susciter des réactions en chaîne qui compromettraient la liberté des échanges internationaux. Il faut rappeler à cet égard que l'Europe bénéficie de l'ouverture des échanges mondiaux, garantie par l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et que les exportations constituent la source de nombreux emplois dans la Communauté. Les nouveaux pays industrialisés, en particulier, sont avec l'Europe de l'Est ceux dont les achats de produits communautaires croissent le plus rapidement.

Quant à d'éventuelles fraudes à l'importation, la Commission et les États membres disposent de moyens de lutte contre de telles pratiques, qu'ils cherchent systématiquement à mettre en œuvre sur la base d'informations précises. Mais les exportateurs des États membres ont besoin de services portuaires et de transports au sens large: autant d'activités génératrices d'emplois, sur les ports et dans les usines européennes produisant pour les marchés des pays tiers. La conclusion à tirer est qu'il faut maintenir et améliorer la défense de la Communauté contre la concurrence étrangère déloyale, mais que le système commercial ouvert reste un socle essentiel de l'économie européenne.

QUESTION ÉCRITE E-2816/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/62)

Objet: Tarifs téléphoniques imputés aux clients des hôtels

Un récent article publié par Philip Crawford dans l'*International Herald Tribune* dans l'édition de Paris du 30 juillet 1993, confirme ce que savent déjà les grands voyageurs, à savoir le coût excessif des tarifs téléphoniques internationaux, parfois même nationaux, quand l'appel est effectué à partir de l'hôtel où descend le voyageur.

Certains exemples cités attirent particulièrement l'attention. C'est ainsi qu'un appel depuis Vienne en Allemagne peut coûter à l'usager 380 shillings autrichiens, dont 293 sont empochés par l'hôtelier; un appel d'Amsterdam à Francfort ou à Madrid peut de même, à 75 % du coût imputé, engraisser l'hôtelier; au Royaume-Uni, il convient de payer une somme supérieure au double des tarifs officiels.

S'il est parfaitement légitime que les hôteliers demandent un supplément à leurs clients pour l'utilisation de leurs services

téléphoniques, il n'en est pas moins vrai que les situations précitées sont à qualifier d'abusives. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits ou d'autres similaires? Estime-t-elle qu'il serait possible d'harmoniser ces pratiques commerciales ou du moins de recommander certains critères susceptibles d'être mis en place par les autorités compétentes des États membres?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

La Commission est au courant de ces pratiques et partage le souci de l'honorable parlementaire.

La Commission ne peut qu'espérer une disparition des abus les plus manifestes par le jeu de la concurrence entre établissements hôteliers, par le recours aux cabines publiques, dont les halls d'hôtels sont de plus en plus souvent équipés, et surtout par l'utilisation généralisée de cartes téléphoniques (*phone card*). Ces cartes permettent au client non seulement d'atteindre par téléphone tout correspondant national ou international, mais ainsi d'accéder à un plus large éventail de services. Les communications obtenues lui sont facturées directement à son domicile, sans passer par l'hôtel.

QUESTION ÉCRITE E-2823/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/63)

Objet: La malaria: extension et éventuelle vaccination

Selon des informations publiées récemment par l'Organisation mondiale de la santé, dont se sont faits l'écho plusieurs journaux (par exemple le *Times*, Londres, 23 août 1993), la malaria, sous une forme qui résiste à la médication traditionnelle, constitue une nouvelle pandémie qui affecte surtout l'Afrique sub-saharienne et une grande partie de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud.

En même temps, le gouvernement colombien soutient les recherches du docteur Manuel Elkin Patarroyo qui pense avoir découvert un vaccin, dénommé *P.Falciparum*, qui serait efficace dans 70 % des cas à certains âges et dans 40 % en moyenne. Un porte-parole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aurait déclaré qu'il s'agit «d'un pas en avant très important» (*Foreign Report*, 2259 du 17 juin 1993).

La Commission dispose-t-elle de données complémentaires concernant ces deux faits, qui revêtent une importance majeure pour la santé en général et notamment pour des peuples que des liens très solides unissent à la Communauté?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(14 décembre 1993)

La malaria ou paludisme continue, en effet, d'être l'une des maladies les plus fréquentes et les plus graves des pays en voie de développement. On enregistre plus de 100 millions de cas par an, qui provoquent la mort de plus d'un million de personnes, la plupart d'entre elles parmi les enfants des pays de l'Afrique subsaharienne.

La Commission a connaissance du développement des recherches portant sur le vaccin synthétisé par le docteur Patarroyo contre le *Plasmodium falciparum* (et connu sous le code SPf66) et suit avec intérêt ce développement. Ce vaccin fait actuellement l'objet d'une étude sur le terrain appliquée aux êtres humains notamment en Tanzanie, avec la collaboration de l'OMS et plusieurs équipes, dont le docteur P. Alonso (*Hospital Clinico* de Barcelone) avec l'appui notamment du *Consejo Superior de Investigaciones Cientificas* (Espagne).

Par ailleurs, la Commission finance divers projets de recherche concernant des vaccins contre le paludisme, par le biais du programme intitulé «Science et technologie du vivant pour les pays en développement» (STD).

QUESTION ÉCRITE E-2839/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/64).

Objet: Réunion du groupe d'experts du 3 au 5 février 1992 en Cumbria

La Commission pourrait-elle publier les noms des experts qui ont participé à la réunion du groupe d'experts des 3 au 5 février 1992 en Cumbria à la suite des informations sur les installations nucléaires THORP de Sellafield publiées par le gouvernement du Royaume-Uni et *British Nuclear Fuels* conformément aux dispositions de l'article 37 du traité Euratom, et voudrait-elle indiquer le titre de chacun des documents inclus dans la communication à laquelle se réfère l'avis de la Commission du 30 avril 1992 (92/269/Euratom) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 21. 5. 1992, p. 36.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

La documentation reçue du Royaume-Uni et qui a été examinée lors de la réunion du groupe d'experts mentionnée par l'honorable parlementaire se composait d'un seul

rapport intitulé «Données générales relatives au plan de rejet de déchets radioactifs tel qu'il est prévu à l'article 37 du traité Euratom». Il s'agissait, comme cela se pratique habituellement, d'un rapport préparé expressément par l'État membre et soumis par lui à la Commission aux fins de l'article 37. Le rapport a été examiné préalablement à la réunion par la Commission et les experts, ce qui a ainsi permis d'obtenir de plus amples renseignements et de clarifier certains points. La liste des experts qui ont participé à la réunion est adressée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2842/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/65)

Objet: Développement industriel en Europe acceptable pour l'environnement

Quelles informations la Commission a-t-elle reçues sur les travaux et publications de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par ses mesures a-t-elle prises au sujet des propositions préparées par la Fondation sur un «développement industriel en Europe acceptable pour l'environnement»?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

La Commission est régulièrement informée des travaux et des publications de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par ses deux représentants au conseil d'administration de cet organisme. La Commission a noté avec intérêt la publication des documents intitulés *Industrial relations and the Environment in the EC* (octobre 1991) et «Structures et tendances d'une environnementalisation des relations industrielles dans les pays de la Communauté économique européenne» (juillet 1992), qui s'appuient sur des rapports nationaux et des études de cas et montrent clairement comment les partenaires sociaux peuvent contribuer à l'amélioration des relations industrielles ainsi qu'à la réduction et à la prévention des problèmes écologiques graves.

Les résultats des travaux et des publications de la Fondation européenne sont pris en compte pour la mise en œuvre du cinquième programme d'action pour la protection de l'environnement «Vers un développement soutenable».

QUESTION ÉCRITE E-2848/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/66)

Objet: Rapport Lascar sur la sécurité nucléaire

En matière d'investissement et de temps, quelle est la contribution apportée par la Commission et par Euratom à la préparation du rapport Lascar sur l'application du contrôle de sécurité nucléaire à des usines de retraitement à large échelle; à combien de réunions du groupe Lascar des fonctionnaires de la Commission ont-ils assisté, quelles sont les implications directes ou indirectes des conclusions de celui-ci pour l'amendement proposé par la Commission au règlement Euratom n° 3227/76 ⁽¹⁾; quelles informations ont été fournies au titre du règlement n° 3227/76 modifié, sur l'usine de retraitement d'oxyde thermique (THORP) de Sellafield?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 294 final, JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(8 décembre 1993)

La contribution de la Commission à la préparation des discussions du groupe Lascar sur l'application du contrôle de sécurité nucléaire à des usines de retraitement à large échelle est estimée à environ 100 jours/hommes.

Des représentants de la Commission ont assisté à douze des treize réunions plénières et réunions du groupe de travail.

Les conclusions du groupe Lascar n'ont eu aucune influence sur l'amendement du règlement 3227/76 de la Commission. On peut noter que cet amendement a été adopté afin de renforcer les contrôles de sécurité conformément au document INFCIRC/415.

L'exploitant de l'usine de retraitement d'oxyde thermique (THORP) de Sellafield a fourni à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales nécessaires bien avant le dernier amendement du règlement 3227/76, afin qu'elle puisse être conforme aux dispositions de l'article 78, paragraphe 2 du traité Euratom.

QUESTION ÉCRITE E-2854/93

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/67)

Objet: Éleveurs de chèvres au Royaume-Uni

La Commission n'ignore vraisemblablement pas les problèmes auxquels sont confrontés les éleveurs de chèvres au Royaume-Uni. En ce qui concerne les éleveurs de moutons, le revenu des agriculteurs est basé sur la vente de viande et de laine. Contrairement aux éleveurs de moutons, il semble que les éleveurs de chèvres ne reçoivent pas d'aide et soient confrontés à des difficultés croissantes.

La Commission apprécie-t-elle le travail de ces agriculteurs et leurs produits? Quel soutien les éleveurs de chèvres écossais peuvent-ils espérer de la part de la Communauté?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(24 janvier 1994)

La Commission n'ignore pas que l'élevage des chèvres est très limité au Royaume-Uni.

Les revenus des éleveurs de chèvres britanniques proviennent davantage de la vente de lait et de produits laitiers que de celle de viande et de laine. La Commission n'a pas l'intention de proposer d'étendre à ces éleveurs les aides du type prime à la brebis.

QUESTION ÉCRITE E-2875/93

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 240/68)

Objet: Motifs avancés par l'Espagne pour expliquer le non-respect de la directive 85/397/CEE du Conseil relative au secteur agricole

Quelle suite a été donnée à l'avis motivé adressé à l'Espagne pour non-respect de la directive 85/397/CEE ⁽¹⁾ du Conseil relative au secteur agricole?

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(17 décembre 1993)**

En réponse à l'avis motivé émis par la Commission, les autorités espagnoles ont communiqué les mesures nationales d'exécution pour la directive 85/397/CEE. Par conséquent, la Commission a clôturé la procédure d'infraction y afférente.

**QUESTION ÉCRITE E-2888/93
posée par Enrico Falqui (V)
à la Commission des Communautés européennes
(11 octobre 1993)
(94/C 240/69)**

Objet: Longueur excessive des délais bureaucratiques concernant le traitement des dossiers relatifs à l'octroi de contributions financières, aux associations de jeunesse européennes

Étant donné que le bureau de contrôle responsable des visas d'autorisation pour l'octroi de contributions financières aux associations de jeunesse qui collaborent avec la Commission pour la mise en œuvre des politiques communautaires dans le domaine de la jeunesse prenait, jusqu'en 1992, en moyenne deux mois pour traiter chaque dossier;

étant donné, en outre, que depuis la mise en place de la nouvelle Commission, les délais moyens, pour chaque dossier, ont été multipliés par quatre, entraînant des conséquences fort préjudiciables pour les associations précitées, celles-ci se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir avancer les sommes d'argent nécessaires, parfois même importantes;

étant donné également que l'accumulation des retards a créé des situations paradoxales, dans lesquelles les contrats de collaboration entre la Commission et les associations de jeunesse sont reçus par ces dernières pour des projets tout bonnement déjà menés à terme;

étant donné enfin que la situation paraît particulièrement grave en ce qui concerne le programme «Jeunesse pour l'Europe»:

la Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour ramener les délais moyens de traitement des dossiers par le bureau de contrôle au niveau des exercices précédents?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)**

Le programme «Jeunesse pour l'Europe» comporte plusieurs volets, dont certains consistent à cofinancer des projets directement soumis par des associations de jeunesse (environ 10 % de la dotation totale du programme). Le versement des fonds, pour ces projets, intervient à l'issue d'une procédure complexe (instruction des projets, consul-

tation des agences nationales créées dans le cadre du programme, sélection finale, procédure financière proprement dite) que la Commission veille à maintenir dans des délais raisonnables, tout en se donnant les moyens des contrôles qu'elle estime nécessaires. Trois sélections interviennent au cours d'une année, respectivement le 1^{er} février, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.

La Commission reconnaît que la première sélection de l'exercice 1993 a pris un délai plus long que celle de 1992, sans pour autant que ce délai ait été multiplié par quatre. Ce rallongement du temps de traitement des demandes a tenu, pour partie, à un renforcement de la procédure de sélection. Toutefois, cette durée anormalement longue de la procédure n'a plus été constatée à l'occasion de la deuxième sélection de 1993. Celle-ci n'a pas nécessité plus de temps de traitement que la deuxième sélection de 1992. Quant à la troisième sélection de l'exercice 1993, la Commission prévoit qu'elle soit achevée avec un mois d'avance sur celle de 1992.

De façon générale, en effet, la Commission a le souci d'accélérer l'exécution des crédits alloués au programme «Jeunesse pour l'Europe». De fait, l'utilisation de ces crédits atteint au 31 octobre 1993 un taux supérieur à celui enregistré à la même époque en 1992 et qui correspond, tant en engagements qu'en paiements, à 94,4 %. Cela se traduit par une mise effective des fonds à disposition des bénéficiaires sensiblement plus rapide.

Il en va de même de la ligne budgétaire «Actions prioritaires en faveur des jeunes», dont les crédits, au 31 octobre 1993, sont utilisés à concurrence de 95 % en engagement, et 74 % en paiement.

**QUESTION ÉCRITE E-2895/93
posée par John McCartin (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 octobre 1993)
(94/C 240/70)**

Objet: Concours du Fonds de cohésion en Irlande

La Commission sait-elle que, dans le cadre de la première tranche de dépenses du Fonds de cohésion en Irlande, les régions défavorisées de ce pays n'ont bénéficié d'aucun concours financier? Est-elle disposée à inviter le gouvernement irlandais à indiquer comment cette omission fâcheuse des régions défavorisées d'Irlande a pu se produire?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(10 décembre 1993)**

La Commission n'a pas l'intention d'effectuer une démarche dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les financements éligibles à l'instrument financier de cohésion ⁽¹⁾, l'Irlande a présenté des projets correspondant aux besoins spécifiques auxquels doit faire face cet instrument dans le domaine des transports et de l'environnement. Ces projets intéressent, en général, l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la première liste de projets adoptée par la Commission n'épuise pas les possibilités réservées à cet État membre et la Commission sera amenée à prendre beaucoup d'autres décisions.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2903/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 240/71)

Objet: Droits de l'homme au Tchad

Les violations des droits de l'homme se poursuivent au Tchad. Malgré les promesses du président Idriss Déby, les forces de sécurité continuent de se rendre coupables de pratiques telles que la détention arbitraire, l'enlèvement, la torture et l'assassinat.

- 1) La Commission va-t-elle œuvrer pour l'octroi d'une aide technique et financière qui permette d'intégrer des cours sur les droits de l'homme dans la formation de base des agents des forces de sécurité et des titulaires de fonctions publiques?
- 2) Va-t-elle faire pression sur les autorités tchadiennes pour qu'elles mettent fin à l'impunité dont bénéficient ceux qui, au sein des services de sécurité, violent les droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(16 décembre 1993)

La Commission est profondément préoccupée par la continuation des graves violations des droits de l'homme au Tchad, pays signataire de la Convention de Lomé dont l'article 5 souligne le profond attachement des parties contractantes à la dignité et aux droits de l'homme. La Communauté et ses États membres ont vivement engagé les autorités du Tchad à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays et à mettre en œuvre des mesures supplémentaires destinées à empêcher les violations des droits de l'homme. Ils ont accueilli en même temps avec satisfaction la tenue de la conférence nationale comme moyen de rétablissement d'un climat de paix et de sécurité sur la voie de la démocratie.

La Commission, par voie de son délégué à N'Djamena, a informé le Premier Ministre que des cours sur les droits de l'homme pour des agents des forces de sécurité et des titulaires de fonctions publiques peuvent être organisés dans le cadre de la coopération technique et financière de la IV^{ème} Convention de Lomé ou sur base des fonds disponibles de la ligne budgétaire B7-5053 spécifiquement consacrée à l'appui à des actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans le pays en voie de développement. Ainsi, la Commission est prête à répondre favorablement à une requête qui lui serait soumise, en ce domaine, par les autorités tchadiennes.

QUESTION ÉCRITE E-2905/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 240/72)

Objet: Réglementation de la chasse en Grèce

La Commission a-t-elle délibéré — et, si oui, dans quel cadre — sur la nécessité d'interdire, ou, à tout le moins, de limiter, la chasse dans certaines régions de la Grèce, compte tenu des dommages que les incendies survenus dernièrement ont causés à la faune sauvage du pays?

Peut-elle faire connaître sa position en la matière, ainsi que la position du ministère grec de l'Agriculture?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(18 janvier 1994)

Selon les informations transmises par le Ministère grec de l'Agriculture, celui-ci a, de sa propre initiative, pris les mesures nécessaires pour interdire la chasse dans les régions touchées par de grands incendies de forêt. Au total, ce sont 110 000 ha de forêts qui auraient été fermés à la chasse pour une durée de 3 à 5 ans.

QUESTION ÉCRITE E-2912/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 240/73)

Objet: Biotope de la forêt de Dadia (nome d'Evros)

La forêt de Dadia, située dans le nome d'Evros, est, pour sa faune, l'une des forêts les plus importantes de toute l'Europe. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette faune,

c'est qu'elle comprend la plus riche variété d'espèces de rapaces de tout notre continent. Les spécialistes soulignent que, sur les 39 espèces de rapaces que l'on rencontre en Europe, 36 se trouvent en Grèce et, sur ces 36, 21 nichent dans le nome d'Evros et, en particulier, dans la forêt de Dadia.

Il convient de signaler que, dans cette forêt, vivent, aujourd'hui, entre autres, les espèces rares de rapaces suivants: l'aigle de mer (il en reste 5 couples), l'aigle royal (3-4 couples), le vautour noir (10-12 couples), le vautour (10 couples), l'aigle doré, l'aigle criard, l'aigle à serpents et le faucon.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention d'aider les autorités grecques à accroître et à améliorer encore les mesures visant à protéger ce biotope extrêmement important?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(2 février 1994)

La forêt de Dadia est classée comme zone de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Par conséquent, il appartient aux autorités helléniques de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa gestion.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2918/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1993)
(94/C 240/74)

Objet: Financement du Centre d'éducation spécialisée de Thessalonique

Il existe, à Thessalonique, un Centre d'éducation spécialisée, société à but non lucratif située dans la zone de Kalamaria, qui accueille 75 enfants ayant des besoins spéciaux, dont elle assure l'éducation avec des résultats extrêmement positifs. Ses riches activités et son travail efficace ont aussi suscité l'intérêt d'autres organismes européens semblables et ils ont été inclus ensemble dans le programme communautaire Horizon au titre duquel ils bénéficiaient de certains crédits pour leur fonctionnement. Cependant, les autorités ont interrompu le financement accordé au titre de ce programme et, aujourd'hui, tout ce qui était fait pour les enfants ayant des besoins spéciaux est en péril.

La Commission pourrait-elle, par conséquent, dire quelle est sa position en ce qui concerne la protection nécessaire du

Centre d'éducation spécialisée précité, ainsi que le financement de l'accueil et de l'éducation des enfants par le biais du programme communautaire Horizon?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(4 mars 1994)

Le financement du centre d'éducation spécialisée de Thessalonique a été suspendu pour raison de contrôle par les autorités nationales.

Le rapport de la commission de contrôle ayant été positif, la procédure de financement a été relancée et les autorités estiment que cette question est close.

QUESTION ÉCRITE E-2920/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1993)
(94/C 240/75)

Objet: Financement du Centre des arts graphiques de Moshato

Depuis un an, 170 élèves, qui attendent d'achever leurs études au Centre des arts graphiques de Moshato, se trouvent dans l'incertitude parce que le département du Pirée et le ministère de l'intérieur retardent continuellement le financement de ce centre pilote de formation professionnelle unique en Grèce. La Commission pourrait-elle dire quelle est la raison de cette attitude et si des mesures ont été suggérées, et, dans l'affirmative, lesquelles, en vue de protéger les études des élèves du Centre des arts graphiques de Moshato?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 février 1994)

La Commission est bien informée de l'arrêt de fonctionnement du Centre de formation professionnelle (études graphiques) de Moschato.

Au début de cette année, la Commission est intervenue pour que l'action en question puisse être financée en 1993 dans le cadre du Programme opérationnel régional d'Attique. Le périphérarque de l'Attique a fait toutes les démarches nécessaires pour y accorder le financement adéquat.

Malheureusement, le délai de la procédure d'approbation des nouvelles actions n'a pas permis un démarrage en temps opportun de la deuxième année du cours de formation de

base auquel il est fait référence. Toutefois, des cours intensifs de formation continue seront organisés jusqu'à la fin de 1993.

La Commission veille à ce que le fonctionnement normal du Centre de formation professionnelle de Moschato soit assuré dans le cadre du prochain Cadre communautaire d'affui (CCA) 1994-99.

QUESTION ÉCRITE E-2924/93

posée par François Guillaume (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1993)

(94/C 240/76)

Objet: Importation d'aluminium en provenance de la Communauté d'États indépendants (CEI)

La Commission a décidé, le 7 août 1993, d'interdire à la CEI d'exporter plus de 60 000 tonnes d'aluminium pour une durée de 4 mois.

- 1) La Commission a-t-elle pris les mesures nécessaires pour que l'aluminium ne puisse entrer en Europe via la zone franche de Rotterdam, où l'origine du métal est difficile à établir?
- 2) Que pense la Commission de menaces exprimées par certains groupements de producteurs russes, quant à l'arrêt de leurs achats alimentaires et industriels dans la Communauté européenne? Que compte-t-elle faire pour y remédier?
- 3) La Commission va-t-elle accepter le compromis proposé par la Russie, à savoir un quota d'importation de 300 000 tonnes d'aluminium, au lieu de 582 000 tonnes certes, mais qui reste bien en-deçà du souhait exprimé par les producteurs européens (80 000) correspondant au niveau normal des exportations de l'ex-Union soviétique avant l'explosion de 1990?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(17 décembre 1993)

1. Oui. Les mesures de sauvegarde portent sur les marchandises importées dans la Communauté pour y être mises en libre pratique. Les marchandises qui se trouvent dans la zone franche de Rotterdam, ou d'ailleurs, et qui ne sont donc pas en libre pratique, sont soumises aux exigences du règlement si elles sont importées en vue de leur mise en libre pratique. La Commission a fait le nécessaire auprès des États membres pour lever toute ambiguïté à cet égard.

2. La Commission va mettre tout en œuvre pour que les mesures de sauvegarde en question soient remplacées par des accords bilatéraux appropriés et mutuellement satisfaisants à conclure avec les pays producteurs de l'ex-Union soviétique (Russie, Ukraine, Azerbaïdjan et Tadjikistan).

Les volets commerciaux devraient être complétés par des programmes de coopération industrielle pour aider l'industrie des pays concernés à se convertir à l'économie de marché et promouvoir la consommation intérieure. La Commission espère que ces mesures s'inscriront dans le cadre général de celles qui visent à maintenir des liens positifs entre la Communauté et les États en question, y compris la Russie (comme indiqué dans les conclusions de la présidence à la suite du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993) et ainsi éviter le type de problème cité par l'honorable parlementaire.

3. L'honorable parlementaire comprendra que la Commission n'est pas en ce moment à même de parler chiffres. Néanmoins, étant donné qu'il n'y a pas encore d'accord à ce jour, la Commission a décidé de prolonger de trois mois les mesures introduites en août de cette année en attendant un résultat satisfaisant des négociations.

QUESTION ÉCRITE E-2945/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1993)

(94/C 240/77)

Objet: Écosystème du Nestos

Le Nestos qui, comme fleuve, constitue une des zones humides les plus importantes au monde risque de voir tout son écosystème très gravement perturbé par la construction d'ouvrages d'infrastructure sur toute la longueur de son lit principal. Il faut savoir par exemple que trois barrages sont en construction, à Thésauros, à Platanovrysi, à Téménos, ainsi que des ouvrages d'irrigation, dans les plaines de Drama, de Chryssoupoli et de Xanthi Komotinis. Les autorités grecques ont-elles pris des mesures pour protéger l'écosystème de ce fleuve et, dans l'affirmative, lesquelles?

QUESTION ÉCRITE E-2946/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1993)

(94/C 240/78)

Objet: Zones humides grecques d'importance internationale

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, connue sous le nom de Convention de

Ramsar, joue un rôle particulièrement important pour la sauvegarde et la gestion correcte des écosystèmes productifs des zones humides en mettant un accent tout spécial sur leur fonction de biotopes à l'usage des oiseaux aquatiques. En Grèce, la Convention de Ramsar est entrée en vigueur dès 1974.

Les onze zones humides protégées en Grèce par la Convention de Ramsar rencontrent cependant de multiples problèmes liés tant à l'absence d'une gestion globale et durable, qu'aux lacunes constatées dans l'application de la législation en vigueur. Selon les données du WWF, les problèmes les plus importants concernent l'assèchement dû aux activités agricoles, l'implantation illégale de résidences secondaires, le surpâturage, la chasse et la construction de barrages. La Commission pourrait-elle demander aux autorités grecques de s'en tenir inébranlablement aux dispositions de la Convention de Ramsar et à la législation en vigueur concernant la protection des zones humides d'importance internationale situées en Grèce?

QUESTION ÉCRITE E-2950/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(20 octobre 1993)
(94/C 240/79)

Objet: Délimitation des zones humides grecques

La délimitation des zones humides grecques est tout à fait théorique, étant donné qu'elle ne tient pas compte de ce qui se passe pratiquement autour et à l'intérieur de ces zones. Un exemple caractéristique en est la gestion de la zone humide de Missolonghi et l'étude concernant sa délimitation, qui fait silence sur le projet de détournement de l'Acheloos et de l'Évinos. Compte tenu de cela, la Commission compte-t-elle demander aux autorités grecques de procéder concrètement à la délimitation des zones humides sur la base de telles données nouvelles?

Réponse commune aux questions écrites
E-2945/93, E-2946/93 et E-2950/93
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(10 décembre 1993)

La Commission est en discussion avec les autorités helléniques pour assurer le respect des obligations qui découlent pour la Grèce de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cela concerne aussi la

conservation des zones humides d'importance internationale situées en Grèce qui, toutes, ont été classées comme zones de protection spéciale conformément à la directive.

De plus, la Commission informe l'honorable parlementaire que, depuis 1991, la Communauté soutient financièrement la mise en place et la première phase d'opération du centre des biotopes/zones humides en Grèce qui a pour but de fournir aux autorités compétentes des informations scientifiques et techniques concernant les biotopes humides et d'améliorer la conservation et la gestion soutenable de ces zones.

En ce qui concerne plus particulièrement la zone de protection spéciale du delta du Nestos, la Grèce est obligée de prendre les mesures appropriées pour éviter la pollution, la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif.

Un moyen de mettre en œuvre cette obligation est de soumettre tout projet susceptible d'avoir un effet sur la zone, à une évaluation de ses incidences sur l'environnement, notamment, sur le potentiel de conservation des oiseaux sauvages, et de ne l'autoriser que dans le cas d'absence d'un effet négatif. Dans ce sens, la Commission prendra des mesures appropriées afin d'assurer le respect de la zone en question.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2963/93

posée par Richard Simmonds (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(20 octobre 1993)
(94/C 240/80)

Objet: Coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe

Il était proposé dans la communication ⁽¹⁾ de la Commission au Conseil que la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des animaux dans les élevages, convention à laquelle la Communauté est partie depuis 1988, constitue la base de toute nouvelle législation fixant des normes minimales pour le bien-être des animaux d'élevage non encore couverts par les directives existantes. À cette fin, des mesures devaient être prises pour transposer les recommandations existantes et futures du comité permanent créé dans le cadre de la convention.

La Commission convient-elle qu'il y aurait lieu d'encourager le plus possible le Conseil de l'Europe dans ses efforts visant à mettre en œuvre la convention sur la protection des animaux d'élevage et de communiquer ces encouragements au Secrétaire général du Conseil de l'Europe?

Serait-elle disposée à accorder un soutien financier, au besoin temporaire, destiné à permettre au comité permanent de mener à bien cette tâche essentielle?

(¹) Doc. COM(93) 384 final.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**
(3 décembre 1993)

La Commission pense, comme l'honorable parlementaire, que les recommandations du comité permanent de la Convention européenne relative à la protection des animaux dans les élevages devraient servir de base à l'action de la Commission. Il importe que les travaux considérables entrepris par le comité en vue de l'application de la Convention se poursuivent.

Vu que la Communauté prend part à ces travaux, la Commission examinera la possibilité de fournir une aide financière dans ce domaine, en prenant à sa charge, pour autant que les ressources budgétaires le permettent, les frais de l'une des réunions que le comité doit tenir chaque année.

QUESTION ÉCRITE E-2968/93
posée par Christine Oddy (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(20 octobre 1993)
(94/C 240/81)

Objet: Transport d'animaux sur pied à destination de pays tiers

En 1992, *Compassion in World Farming* a réalisé un enregistrement vidéo intitulé *This Road to Misery* (Le chemin de la misère) illustrant les souffrances des animaux transportés sur de longues distances.

La Commission est-elle disposée à donner l'assurance qu'aucune aide de la Communauté ne sera accordée, à l'avenir, au transport d'animaux sur pied à destination de pays tiers?

Est-elle disposée à interdire les exportations d'animaux sur pied à destination de pays tiers sauf à destination de ceux qui appliquent, en matière de bien-être pendant le transport et d'abattage, des normes aussi sévères que celles prévues par la législation communautaire?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**
(3 décembre 1993)

La Communauté exporte depuis de nombreuses années du bœuf et des animaux vivants de l'espèce bovine. La part tenue par les exportations d'animaux vivants dans la

quantité totale de viande bovine exportée par la Communauté est très faible (4,8 % en 1992), de même d'ailleurs que la part tenue par ces exportations dans l'ensemble des abattages réalisés dans la Communauté (0,7 % en 1992). La plupart des animaux exportés vivants sont destinés à des pays où l'on préfère importer des animaux sur pied, qui sont abattus sur place de façon rituelle, conformément aux pratiques religieuses. Ces pays n'accepteraient pas d'importer plutôt de la viande, de sorte qu'actuellement la Communauté n'a pas d'autre possibilité que d'y exporter des animaux vivants.

Dans les pays tiers, la responsabilité de la protection des animaux durant leur transport incombe aux autorités locales du territoire où les animaux sont transportés, qui agissent conformément à la législation du pays. La Commission ne peut évidemment pas intervenir dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2973/93
posée par Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(25 octobre 1993)
(94/C 240/82)

Objet: Libre prestation des services dans le domaine des transports

La Commission sait-elle que la régie des voies aériennes de Grèce refuse régulièrement, dans les îles grecques, les vols cargo de transporteurs non grecs et ce, en dépit du règlement (CEE) n° 2408/92 (¹) (voir échange de telex du 7 septembre 1993)?

La Commission pourrait-elle confirmer qu'en matière de transport de fret, la réglementation communautaire n'impose pas de limitation aux transporteurs communautaires déchargeant du fret aérien dans les îles grecques?

La Commission pourrait-elle indiquer comment elle compte mettre un terme à ces infractions répétées et persistantes à la réglementation communautaire par les autorités grecques?

(¹) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**
(2 février 1994)

Le principe de la libre prestation des services de transport aérien, et notamment de marchandises, a été établi par le règlement (CEE) n° 2408/921 du Conseil, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires. À l'heure actuelle, les aéroports des îles grecques sont cependant exemptés de l'application de ce règlement. C'est pourquoi, la législation communautaire n'impose pas aux autorités aéronautiques

civiles grecques d'accorder aux transporteurs aériens de la Communauté un droit d'accès à ces aéroports, quel que soit le type de service concerné.

La Commission est en train d'examiner dans quelle mesure l'exemption accordée aux îles grecques et des Açores en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement est toujours justifiée. Compte tenu des résultats de cet examen, la Commission décidera s'il y a lieu de soumettre au Conseil une proposition visant à lever cette exemption avant son expiration en 1998.

QUESTION ÉCRITE E-2983/93

posée par James Ford (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1993)

(94/C 240/83)

Objet: Orientations communautaires en matière de suppression d'emplois

La Commission peut-elle indiquer si elle formule des orientations à l'intention des grandes entreprises qui envisagent de réduire une partie de leurs effectifs et lesquelles? Existe-t-il des critères reconnus d'évaluation du travail permettant de prendre en compte la contribution des travailleurs à une entreprise?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(7 décembre 1993)

Les licenciements collectifs font l'objet de la directive 75/129/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 92/56/CEE ⁽²⁾

L'article 2, 3. b) (v) du texte modifié oblige les employeurs qui envisagent d'effectuer des licenciements collectifs à procéder en temps utile à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord. L'une des matières devant faire l'objet de négociations est précisément constituée par «les critères envisagés pour le choix des travailleurs à licencier».

La directive n'établit pas de tels critères et les pratiques et systèmes nationaux en usage dans ce domaine varient. Dans un certain nombre de cas, les législations nationales laissent aux partenaires sociaux le choix des critères à appliquer dans chaque situation particulière. La Commission considère qu'il ne serait pas approprié de tenter d'harmoniser ces critères au niveau communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2984/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1993)

(94/C 240/84)

Objet: PHEBUS

La Communauté contribue à raison de 40,5 millions d'écus aux essais de simulation qui se poursuivront jusqu'en 1998 dans le réacteur expérimental français Phebus.

- 1) De quelle manière se compose cette part européenne du financement? Quel État membre supporte quelle part? Quel est le montant de la participation allemande en écus?
- 2) De quel poste budgétaire proviennent les crédits communautaires affectés au programme Phebus?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(18 janvier 1994)

La contribution totale de la Communauté au programme Phebus PF jusqu'en 1998 dépendra des décisions encore à prendre sur le quatrième programme-cadre de la recherche, des programmes spécifiques correspondants, et des budgets annuels de la Communauté.

- 1) La participation de la Communauté au financement du programme est assurée par son budget général, qui est financé par des ressources propres. Ces ressources sont affectées aux dépenses générales, sans ventilation particulière. Il n'y a pas de participation spécifique de l'Allemagne.
- 2) Les crédits sont repris au poste B6-3232 du budget général.

QUESTION ÉCRITE E-2998/93

posée par Maartje van Putten (PSE) et Henri Saby (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1993)

(94/C 240/85)

Objet: Afrique

Dans un nombre croissant d'États africains, les tensions politiques ont entraîné des violations des droits civiques, politiques, sociaux et économiques.

La réaction internationale est très insuffisante ou trop tardive.

Quels efforts la Commission envisage-t-elle de faire en vue d'accorder un soutien plus efficace aux processus de démocratisation et aux personnes qui souffrent en Afrique?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(8 décembre 1993)**

La Commission a connaissance des tensions politiques existant dans certains pays d'Afrique et les regrette profondément.

La Commission estime qu'il est de la plus haute importance de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, la primauté du droit et la bonne gestion des affaires publiques dans les pays en développement en général et en Afrique en particulier. Ces concepts sont liés, selon elle, à la réalisation d'un développement viable et équitable. L'importance de ce lien a été admise dans la résolution fondamentale que le Conseil et les États membres ont adoptée en novembre 1991 sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, dans un certain nombre de résolutions adoptées par le Parlement et, plus récemment, dans la résolution adoptée à Gaborone, par l'assemblée paritaire ACP-CEE sur la démocratie, les droits de l'homme et le développement dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Sur la base de ces orientations, la Commission a mis tout en œuvre pour soutenir les processus démocratiques en Afrique et a obtenu des résultats très encourageants dans plusieurs de ces pays.

Une participation a été décidée à 21 procédures de consultation (référendums ou élections) organisées en Afrique. Le soutien financier de la Commission a porté sur des éléments fondamentaux tels que la fourniture d'urnes et de bulletins de vote, et l'organisation de campagnes de sensibilisation des électeurs, mais aussi sur:

- des actions d'éducation civique et politique des populations;
- des mesures visant à créer et à renforcer une presse libre et indépendante;
- des actions en faveur des victimes des violations des droits de l'homme (soutien judiciaire, médical et matériel, campagnes publiques de dénonciation de ces violations, etc.).

En dépit des résultats positifs obtenus, la Commission a conscience de la tension accrue qu'exigent d'autres actions visant à réduire les tensions politiques. La Commission compte étoffer notamment son soutien:

- aux associations locales et régionales favorisant le respect des droits de l'homme et la sensibilisation à ceux-ci;
- aux nouvelles assemblées élues;
- au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions démocratiques en général;
- aux actions débouchant sur une administration plus transparente (bonne gestion des affaires publiques).

La Commission a proposé, en outre, dans son projet de mandat relatif à l'examen à mi-parcours de Lomé IV, de renforcer les objectifs et principes régissant la coopération Communauté/ACP, en y incluant le respect des règles

démocratiques, la consolidation de l'état de droit et la bonne gestion des affaires publiques. En outre, un dialogue politique visant à promouvoir ces principes est appelé à être engagé avec les États ACP.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le 1^{er} novembre, l'adoption d'actions conjointes associant pleinement la Commission, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune, est devenue une réalité. Le processus politique observé en Afrique du Sud sera un des premiers exemples du déploiement d'une action conjointe des États membres. Le Conseil européen a invité le Conseil à définir en priorité les conditions et procédures d'une action conjointe concernant un «soutien au passage à une démocratie multiraciale en Afrique du Sud, grâce à un programme coordonné d'assistance à la préparation des élections et à leur contrôle, et grâce aussi à la création d'un cadre de coopération visant à consolider les fondements économiques et sociaux d'une telle transition».

QUESTION ÉCRITE E-3018/1993

posée par Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/86)

Objet: Remboursement par l'Italie des montants dus pour fraudes à la législation laitière

La Commission pourrait-elle commenter les accords récemment mis au point en son sein concernant la réduction de 2 à 1,3 milliards de livres sterling de l'amende due par l'Italie pour sa production excédentaire de lait? Quand ce montant sera-t-il remboursé à la Communauté? Pourquoi cette renonciation à 0,7 milliard? La Commission fait-elle souvent preuve d'une telle mansuétude à l'égard des pays qui ne respectent pas le système des quotas?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

L'Italie n'a pas appliqué le régime des quotas laitiers avant la campagne de commercialisation 1993/1994 et, en particulier, n'a pas attribué de quotas aux différents producteurs. En conséquence, la production laitière a augmenté sans contrôle et les statistiques réalisées en 1992 ont fait apparaître un excédent considérable de cette production par rapport au quota national au cours des cinq campagnes de 1988/1989 à 1992/1993. Afin d'aider l'Italie à éliminer cet excédent, le Conseil a accepté, en décembre 1992, de prévoir une augmentation du quota national italien et de contribuer

au financement d'un programme d'achat. L'augmentation du quota a été accordée à titre provisoire pour l'année 1993/1994. La Commission vérifie actuellement que le système des quotas est effectivement appliqué, ce qui est une condition pour que l'augmentation soit confirmée pour les années suivantes.

Quant aux conséquences que fera apparaître l'apurement des comptes des années restant à analyser depuis 1989 du fait de la non-application du régime des quotas laitiers par l'Italie, différentes méthodes d'évaluation ont été envisagées et l'on a évalué, pour chacune, l'incidence financière sur les cinq années en question: celle-ci varie entre 1,3 et 2,7 milliards d'écus au total.

Le 28 juillet 1993, la Commission a décidé que lorsqu'elle déterminerait les incidences financières, lors de chaque décision d'apurement, elle en calculerait le montant en prenant en compte les prélèvements supplémentaires dus pour la production excédentaire, moins le quota supplémentaire accordé par le Conseil. Cette décision de principe tient compte du fait que les mêmes circonstances objectives existaient avant l'année 1993/1994 pour laquelle le Conseil a accordé l'augmentation.

S'il devait s'avérer que l'Italie continue de ne pas appliquer réellement le système des quotas et que, par conséquent, le Conseil ne confirme pas l'augmentation du quota, alors la Commission révisera les incidences financières en conséquence.

L'Italie sera invitée à régler la somme correspondant à chacune des cinq années considérées lorsque la décision d'apurement relative à l'année en question sera prise.

L'apurement des comptes n'est pas un instrument permettant d'infliger des pénalités, mais un moyen de récupérer des sommes qui grèvent indûment le Fonds de garantie. La proposition visant à faire payer 1,3 milliard d'écus à l'Italie ne peut pas être considérée comme de la mansuétude, car un tel montant dépasse largement toutes les sommes jamais réclamées à un État membre dans le cadre de la procédure d'apurement.

QUESTION ÉCRITE E-3029/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/87)

Objet: Menaces pesant contre l'outarde barbut (*otis tarda*) en raison de l'autorisation d'aménagement d'un terrain d'aviation sportive dans la zone protégée de Hoher Fläming/Belziger Landschaftswiesen.

La Commission sait-elle que le ministère des Transports du Land de Brandebourg a autorisé dans la localité de Lüsse, située à proximité de Belzig, la création d'un centre d'aviation sportive qui met gravement en danger l'existence

du plus grand oiseau, non seulement d'Europe, mais également du monde capable de voler, à savoir l'outarde barbut?

En effet, la survivance du groupe d'une trentaine d'oiseaux que l'on peut y trouver — oiseaux qui sont repris dans la convention de Washington sur la protection des espèces — est très sensible aux influences extérieures au moment de la période de reproduction. Le projet de terrain d'aviation entraînerait des pertes importantes dans les couvées, car lorsqu'ils sont dérangés, les parents quittent leur nid et leurs petits.

Sait-elle que la population de ces animaux, qui peuvent peser jusqu'à 16 kilos a été protégée d'extinction depuis 1979 grâce à un projet scientifique du centre de protection de l'outarde de Buckow?

Sait-elle qu'il s'agit jusqu'à ce jour de la seule population de la Communauté européenne qui couve et élève ses poussins sans intervention humaine?

Quelle initiative la Commission entend-elle prendre pour protéger cette colonie d'oiseaux unique en son genre en Europe?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre à l'égard de cette violation manifeste de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages, laquelle mentionne l'outarde barbut dans son annexe 1 et demande expressément que son habitat soit protégé (article 4)?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 février 1994)

La Commission a été informée du projet de rouvrir le terrain d'aviation sportive à Lüsse. Selon les informations de la Commission, le terrain d'aviation (130 ha) est situé à quatre kilomètres au sud d'une zone de protection spéciale (5 000 ha) et se trouve dans une zone non désignée (3 000 ha) qui abrite environ 25 % des nids de la population d'outardes barbues (*otis tarda*).

Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'outarde barbut (*otis tarda*) est énumérée dans l'annexe I de la directive 79/409/CEE (oiseaux sauvages). La zone de protection spéciale doit par conséquent constituer un territoire approprié en superficie pour assurer leur survie et leur reproduction. En dehors de la zone, l'Allemagne doit «s'efforcer» d'éviter la pollution et la détérioration de ses habitats. La Commission s'est dès lors adressée à l'Allemagne en lui demandant des informations sur le respect de ces obligations.

La Commission se félicite du projet scientifique du centre de protection de l'outarde de Buckow et du succès qu'il a rencontré. Ce projet bénéficie d'une contribution communautaire de l'ordre de 1,2 Mécu dans le cadre du programme ACNAT (Actions communautaires pour la conservation de la nature).

QUESTION ÉCRITE E-3031/93posée par **Nora Mebrak-Zaïdi (PSE)**

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/88)

Objet: Avis de la Commission sur la demande d'attribution de la prime d'aménagement du territoire à l'Aire urbaine de Montbéliard-Belfort-Héricourt

Depuis 1991, à la demande du premier ministre français, la Commission des Communautés européennes est saisie de la question de l'attribution de la prime d'aménagement du territoire à l'Aire urbaine de Montbéliard-Belfort-Héricourt.

Depuis plusieurs années, ce bassin d'emploi est parmi les plus touchés par la crise économique et le chômage.

En dix ans, le seul site de Peugeot-Sochaux est passé de 43 000 emplois à près de 20 000.

En 1993, un plan social supprimait plus de 1 600 emplois à PSA-Sochaux. Le 14 septembre dernier, le nouveau projet de plan social pour 1994 annonçait à nouveau plus de 1 400 licenciements sur le même site.

À ces chiffres éloquentes, il faut évidemment ajouter les effets désastreux sur les sous-traitants des établissements PSA, dans une région essentiellement organisée autour de l'industrie automobile.

Face à l'inquiétude des citoyens et de leurs élus, face à l'impérieuse nécessité de fournir à l'Aire urbaine de Montbéliard-Belfort-Héricourt les moyens de sa diversification, la Commission envisage-t-elle de donner des suites à la demande de prime d'aménagement du territoire déposée par cette région?

Réponse donnée par **M. Van Miert**
au nom de la Commission

(16 décembre 1993)

La Commission a été effectivement saisie par les autorités françaises d'une demande de classement à la prime d'aménagement du territoire (PAT) de l'aire urbaine de Montbéliard — Belfort — Héricourt.

Afin de déterminer si la dérogation 92 3 c) du traité CEE, dont bénéficie le régime de la PAT, était applicable aux régions en cause, la Commission a entrepris l'examen de leur situation économique ⁽¹⁾.

Elle a pu constater à cet égard qu'aucun des critères de Produit intérieur brut (PIB) par habitant et de taux de chômage structurel, prévus dans la première phase de cette méthode, n'était rempli en la circonstance.

Cependant, compte tenu des difficultés que rencontre cette région en raison notamment des importantes pertes d'emplois enregistrées dans le secteur automobile, la Commission n'exclut pas la possibilité de reconnaître son éligibilité au titre de la deuxième phase de la méthode susmentionnée, dans le cadre des priorités que la France entend établir à l'intérieur d'un pourcentage raisonnable de population couverte par la PAT et dans le cadre de la démarche adoptée par la Commission en vue d'une cohérence accrue entre les politiques structurelles et la politique de concurrence.

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 12. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-3033/93posée par **Willi Rothley (PSE)**

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/89)

Objet: Informations sur le montant des aides communautaires versées au Land de Rhénanie-Palatinat de 1985 à 1992.

Quel a été le montant et quelle a été la destination des aides versées en 1992 par la Communauté européenne au Land de Rhénanie-Palatinat, au titre

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté européenne;
- 6) des programmes de la Communauté européenne dans le secteur de l'énergie;
- 7) des programmes de la Communauté européenne dans le secteur de l'environnement;
- 8) des autres programmes de la Communauté européenne?

Réponse donnée par **M. Delors**
au nom de la Commission

(13 janvier 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-3051/93posée par **Pietro Mitolo (NI)**

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/90)

Objet: Violation des accords de Schengen par la Province autonome du Haut-Adige

Le statut de la Province autonome du Haut-Adige rend obligatoires les dispositions relatives à la proportionnalité ethnique et à la connaissance de la langue allemande — mise sur un pied d'égalité avec la langue italienne, langue officielle de l'État — en ce qui concerne le recrutement, également par voie de concours, aux postes des organismes publics (nationaux, régionaux et communaux).

La Commission pourrait-elle dire si elle ne considère pas que ces réglementations contreviennent aux principes d'équivalence et de l'égalité des chances, prévus par les accords de Schengen, et par conséquent, portent atteinte aux droits à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens de la Communauté, en particulier des Italiens?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(9 mars 1994)

La Commission tient tout d'abord à souligner que les accords de Schengen ont été conclus dans le cadre de la coopération intergouvernementale entre les États membres signataires.

Ces Accords ne concernent ni le droit de séjour, ni l'accès à l'emploi. C'est donc à tort que ces Accords sont cités dans le contexte du problème visé par la question écrite.

D'autre part, la Commission estime que le régime linguistique applicable dans la Province autonome de Haut-Adige tel que décrit par l'honorable parlementaire, ne constitue pas une entrave à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-3053/93posée par **Gérard Deprez (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1993)

(94/C 240/91)

Objet: Paiements transfrontaliers: résultats des consultations du PSTDG et du PSULG

En vue d'améliorer la transparence et l'efficacité des paiements transfrontaliers, il semble que la Commission ait

entamé un processus de concertation des milieux bancaires et des utilisateurs de ces systèmes de paiement.

La Commission pourrait-elle préciser:

- 1) la composition du groupe consultatif de développement technique des systèmes de paiement (PSTDG), ainsi que celle du groupe de liaison des utilisateurs des systèmes de paiement (PSULG)?
- 2) le moment où elle prévoit être en mesure de présenter ses premières propositions relatives à des mesures contraignantes en matière de paiements transfrontaliers?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(16 décembre 1993)

La composition des deux groupes consultatifs compétents en matière de systèmes de paiement est, respectivement:

- 1) Groupe de développement technique des systèmes de paiement (PSTDG)
 - 6 représentants de banques centrales
 - 10 représentants de banques (commerciales, d'épargne, populaires, postales).
- 2) Groupe de liaison des utilisateurs des systèmes de paiement (PSULG)
 - représentants de trois associations européennes du secteur du crédit
 - 2 représentants de banques commerciales
 - 4 représentants d'associations de consommateurs
 - 2 représentants des milieux du commerce
 - 2 représentants des Petites et moyennes entreprises (PME)

La Commission a effectué, dans le courant du premier semestre 1993, une étude concernant la transparence et la qualité d'exécution des paiements transfrontaliers à distance. L'étude en question visait à vérifier l'application des lignes directrices élaborées par les banques en matière de transparence des conditions appliquées aux transferts transfrontaliers. Ses résultats montrent une certaine amélioration de la situation mais restent insatisfaisants sur beaucoup de points. À la lumière de ces résultats, la Commission entend proposer dès que possible les mesures appropriées pour obtenir les améliorations souhaitées. En vue de ces propositions, la Commission a entamé un processus de consultation au sein des deux groupes consultatifs compétents en matière de systèmes de paiement et mentionnés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-3067/93

posée par David Morris (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/92)

Objet: Application de la directive du Conseil relative aux procédures de passation des marchés

La directive (90/531/CEE) du Conseil ⁽¹⁾ relative aux procédures de passation des marchés autorise les services publics à instaurer des systèmes de qualification des fournisseurs et des entrepreneurs sur la base de règles et de critères objectifs. La Commission estime-t-elle que la pratique consistant à imposer une taxe sur la demande de qualification des fournisseurs est conforme à la directive?

Dans le cadre des procédures applicables à l'établissement de listes de fournisseurs qualifiés, les entités adjudicatrices demandent aux fournisseurs de leur rembourser les frais d'évaluation encourus.

La Commission convient-elle que de telles dispositions portent atteinte à la notion de marché unique et constituent une violation de la législation communautaire relative à la libre circulation des marchandises?

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0713/93 de M. Cassidy lors de l'heure des questions de la session de septembre 1993 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-434 (septembre 1993).

QUESTION ÉCRITE E-3070/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/93)

Objet: Danger réel ou potentiel de l'exposition des êtres humains à des champs électromagnétiques

Deux équipes de chercheurs suédois dotées d'un équipement sophistiqué et travaillant sur une base démographique

large de 500 000 personnes de 1960 à 1985, après avoir actualisé leurs analyses, ont constaté l'existence d'une corrélation entre l'exposition à des doses de radiation électromagnétique et l'apparition statistiquement anormale chez l'être humain de cancers des os, de leucémies, d'autres formes de cancers, de tumeurs, de leuphémies, de fausses couches, etc, et l'exposition à certaines doses de radiation électromagnétique le plus souvent générées par la proximité d'équipements de transmission électrique à haute tension ou autres.

Ces résultats qui, comme dans les cas du cancer du poumon des tabagistes et l'amiante, longtemps soumis à diverses controverses, n'établissent pas une relation claire et directe de causes à effets, ont cependant conduit la Nutek, responsable au plan administratif, de même que la société de distribution Vattenfall, responsable de la transmission d'énergie électrique, à mettre en application ou à recommander en Suède des normes de sécurité nouvelles fixant des «plafonds» de 2 à 3 milligausses et à réformer en tout état de cause la situation présente.

Aux États-Unis d'Amérique, M. Paul Brodeur, qui a vainement tiré la sonnette d'alarme pendant longtemps à propos de l'amiante, vient de publier un article impressionnant dans *The New Yorker*;

L'*Environmental Protection Agency*, tenue pour trop passive, vient de recevoir des consignes plus strictes, en dépit du poids de groupes de pression «électriciens» très intéressés par le status quo, effrayés par les actions judiciaires engagées ou annoncées et par l'énorme charge (sur la bourse de qui?) d'un redéploiement non dangereux de réseau de distribution, surtout auprès des écoles et d'autres équipements collectifs;

L'Université de Boston vient de procéder à une étude dont des données confirment les mises en garde depuis longtemps faites par un périodique dénommé *Microwave News*, etc.

Bien que la conférence internationale tenue à San Diego en novembre 1992 ait délibérément refusé (pourquoi?) de considérer des arguments présentables par des chercheurs de Suède et d'ailleurs, j'aimerais obtenir de la Commission une réponse sérieuse à la question de savoir si elle s'est intéressée ou s'intéressera aux études biologiques, neurologiques et cellulaires faites ou en cours et à un règlement correct, dans la Communauté, en faveur des populations, du problème qui se pose incontestablement, sans omettre les données venant de Suède.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

À plusieurs reprises, la Commission a montré qu'elle s'intéressait aux progrès réalisés dans le domaine de la

connaissance des risques pour la santé des champs électromagnétiques produits par les lignes électriques et a répondu aux préoccupations exprimées par certains membres du Parlement.

La réponse à la question écrite n° 554/93 énumère les questions qui ont déjà été posées sur ce problème, ainsi que les réponses données par la Commission.

Se ralliant à l'opinion de la communauté scientifique, la Commission pense que les risques résultant des champs électromagnétiques doivent être maîtrisés en limitant l'exposition à ces champs et leurs effets. En ce qui concerne l'exposition des travailleurs, la Commission a transmis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ⁽¹⁾, qui prévoit des mesures spécifiques relatives aux champs électriques ou magnétiques — ou aux combinaisons de ces deux éléments — d'une fréquence égale ou inférieure à 300 GHz.

La Commission n'ignore pas que, depuis 1979, cinq études épidémiologiques ont fait état d'un risque de cancer légèrement accru pour les enfants exposés à des rayonnements électromagnétiques de forte intensité. La dernière étude est l'étude suédoise à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il n'y a cependant aucun consensus dans la communauté scientifique quant à la validité des méthodologies utilisées et au caractère probant de ces rapports.

La Commission s'efforce de se tenir au courant des progrès réalisés dans ce domaine, de suivre la recherche en cours et essaie notamment de se tenir informée de l'évaluation des données scientifiques. Dans ce contexte, la Commission s'en remet aux compétences du *International Non-Ionising Radiation Committee*, dans lequel plusieurs États membres sont représentés et qui lui fait parvenir périodiquement des analyses critiques effectuées par la commission chargée des travaux scientifiques dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 18. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3073/93

posée par Filippas Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/94)

Objet: Reconduction du programme Euret

Le programme Euret, qui concerne la recherche dans le domaine des transports, doit expirer à la fin de l'année 1993. Considérant le rôle notable joué par ce programme dans l'amélioration de l'exploitation des réseaux de transport et, en règle générale, le succès qu'il a rencontré, la Commission est-elle disposée à procéder à sa reconduction?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(3 février 1994)

La Commission a inclus, dans sa proposition concernant un quatrième programme-cadre de la Communauté pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998), une action spécifique intitulée «recherche pour une politique européenne des transports ⁽¹⁾. Bien que son champ ait été élargi, cette action de recherche peut être considérée comme le prolongement du programme Euret.

Dans un document de travail ⁽²⁾, la Commission a décrit plus en détail le contenu qu'elle compte donner à cette action de recherche spécifiquement consacrée au transport.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 276.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 459.

QUESTION ÉCRITE E-3074/93

posée par Filippas Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/95)

Objet: Création d'un groupe de travail «Industrie textile»

La crise qui frappe de plein fouet le secteur de l'industrie textile communautaire revêt des proportions toujours plus alarmantes du fait de la concurrence déloyale des pays du Sud-Est asiatique, ainsi que d'Europe centrale et orientale. Il ressort, d'informations communiquées par Comitextil, que 433 000 emplois ont été supprimés dans ce secteur entre 1988 et 1992, et que 5 000 000 d'emplois sont d'ores et déjà menacés. La gravité de la situation impose la création d'un groupe de travail «Industrie textile», qui devra s'efforcer de résoudre les problèmes auxquels ce secteur est confronté, et essentiellement liés à la concurrence déloyale des pays tiers. Quelle est la position de la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

La Commission est consciente de la situation très difficile que traverse actuellement l'industrie textile et habillement de la Communauté et qui résulte principalement de la baisse de la demande et de la perte de compétitivité internationale. Elle rappelle que, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, elle a mis en œuvre une série d'actions visant à renforcer la compétitivité de l'industrie textile communautaire, ainsi qu'à assainir les conditions de concurrence internationale.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'Uruguay Round, la Communauté poursuit les objectifs d'améliorer l'accès aux

marchés des pays tiers, et de renforcer le contrôle et les sanctions sur les pratiques de concurrence déloyale, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle. En outre, la Commission a déjà créé une *Task Force* — TAFI — dans le but précis de faire face aux détournements des quotas par des importations frauduleuses.

Des mesures de défense commerciale ont été dernièrement annoncées au Conseil afin de rendre plus efficaces et limitées dans le temps les procédures antidumping et antisubvention.

La Commission rappelle qu'un groupe interservices se réunit régulièrement pour examiner les thèmes de politique commerciale et que des rencontres régulières ont lieu entre la Commission, les syndicats et les organisations professionnelles.

Dans un récent rapport sur la compétitivité de l'industrie européenne des textiles et de l'habillement, la Commission a proposé de renforcer la coopération avec l'industrie afin de mieux suivre l'évolution du secteur et de rechercher des solutions visant à renforcer la compétitivité de l'industrie. Parmi les initiatives, on peut citer:

- l'organisation de tables rondes avec la participation des partenaires économiques et sociaux;
- la promotion des exportations vers les pays tiers et en particulier les nouveaux marchés qui devraient s'ouvrir à la suite de l'Uruguay Round;
- dans le contexte du programme TAFI, un renforcement du dialogue constructif déjà entrepris avec l'industrie par la création d'une cellule *ad hoc*;
- la mise à disposition d'informations complètes et régulièrement mises à jour afin de combattre plus efficacement les barrières non tarifaires;
- l'analyse de la situation du secteur afin de permettre à la Commission d'assurer une application efficace des accords bilatéraux.

QUESTION ÉCRITE E-3080/93

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/96)

Objet: Fermeture du service des urgences de l'hôpital de Broadgreen

La Commission n'est pas sans savoir que les autorités locales responsables de la santé entendent fermer le service susmentionné et ce, à une époque où les patients de la région doivent attendre jusqu'à deux ans pour un lit d'hôpital, et encore plus pour une opération, alors qu'il est possible, moyennant finances, de gagner des places dans la queue.

La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une violation des droits de l'homme et, dans l'affirmative, entend-elle examiner l'affaire et attirer l'attention du gouvernement britannique sur la question?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Les décisions concernant la gestion des systèmes de santé dans la Communauté relèvent de la responsabilité des États membres concernés. La fermeture prévue mentionnée par l'honorable parlementaire ne semble pas impliquer de violation des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-3083/93

posée par María Izquierdo Rojo (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 240/97)

Objet: Coopération avec le Maghreb

La Commission juge-t-elle justifié des points de vues politique, économique et financier le traitement prioritaire que l'on entend donner à la coopération avec le Maghreb? Par quels faits et données peut-on traduire cette priorité?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(3 décembre 1993)

La politique méditerranéenne rénovée (PMR) de la Communauté, adoptée par le Conseil fin décembre 1990, constitue, par rapport à la politique globale méditerranéenne antérieure, une amélioration nette dans la coopération avec les pays méditerranéens dont le Maghreb, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Au-delà des concessions commerciales additionnelles pour certains produits agricoles, et du renouvellement des protocoles financiers pour la période 1992-1996, les principales innovations sont la coopération intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens et l'enveloppe spéciale destinée à appuyer les processus d'ajustement structurel.

Il est à noter que, sur ce dernier volet, les trois pays du Maghreb central étaient les premiers à bénéficier depuis 1992 d'un appui communautaire.

Par ailleurs, à la suite de la communication de la Commission sur l'avenir des relations entre la Communauté et le

Maghreb, des conversations exploratoires ont eu lieu avec le Maroc et la Tunisie en 1992 et en 1993 afin d'aboutir à de nouveaux accords, établissant des liens de partenariat plus étroits entre la Communauté et le Maghreb.

Ces nouveaux accords seront basés sur quatre piliers à savoir: le dialogue politique, la création progressive d'une zone de libre-échange industriel, une coopération économique accrue et une coopération financière appropriée.

À la suite de plusieurs séances de conversations exploratoires, le projet de directive de négociation pour un accord euro-maghrébin d'association avec le Maroc a été adopté par la Commission le 9 décembre 1992 et le projet de directive complémentaire relatif au volet agricole le 16 juin 1993. Le dossier est en discussion dans les enceintes du Conseil.

Le projet de directive relatif à la Tunisie a été adopté par la Commission le 24 novembre 1993.

- a) propositions pour lesquelles la Commission n'a pas suivi l'avis du Comité économique et social (CES) (18);
- b) propositions modifiées suite à l'avis du CES (17);
- c) propositions au sujet desquelles le CES a rendu un avis favorable sans suggérer de modifications (10).

Pour les autres propositions de directives communiquées à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 3472/92, la Commission a incorporé dans sa proposition modifiée des suggestions formulées par le CES.

- 2) Il appartient au Conseil d'indiquer quelle suite il entend donner aux avis du CES. La mesure dans laquelle le Conseil a effectivement repris les suggestions du CES se reflète dans le texte des positions communes et des actes adoptés.

QUESTION ÉCRITE E-3108/93

posée par Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 novembre 1993)

(94/C 240/98)

Objet: Avis du Comité économique et social

1. Dans la réponse donnée par M. Flynn à la question 3472/92 ⁽¹⁾, une distinction est établie entre trois catégories. Lesquelles des directives transmises relèvent-elles de chacune de ces catégories?

2. C'est le Conseil qui statue en dernier ressort sur la proposition de directive.

La Commission peut-elle et entend-elle veiller à ce que soient publiées les données indiquant quels avis du Comité économique et social sont repris par le Conseil et lesquels de ces avis ne le sont pas, comme cela se fait déjà pour la prise en compte de ces avis par la Commission elle-même?

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 28. 10. 1993, p. 23.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 février 1994)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement les listes suivantes de propositions de directives modifiées au cours des années 1991 et 1992:

QUESTION ÉCRITE E-3134/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission de l'Union européenne

(19 novembre 1993)

(94/C 240/99)

Objet: Non-couverture des plantes médicinales et aromatiques par les organisations communes des marchés

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le secteur des plantes médicinales et aromatiques n'est toujours pas couvert, à ce jour, par une organisation commune des marchés?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(15 décembre 1993)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les plantes médicinales qui relèvent du code 1211 de la Nomenclature combinée (NC), ainsi que la plupart des plantes aromatiques qui relèvent du chapitre 9 de la NC, sont couvertes par le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil ⁽¹⁾. Ce règlement instaure une organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

QUESTION ÉCRITE E-3143/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/100)

Objet: Épidémie de choléra au Viêt-nam

Une épidémie de choléra a éclaté au Viêt-nam central, dans la province de Thua Thien Hue, où l'on a même fait état de morts ces dernières semaines. La Commission compte-t-elle aider les autorités vietnamiennes à lutter contre cette épidémie?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(17 février 1994)

La situation en ce qui concerne le choléra au Viêt-nam a été plutôt stable ces derniers temps. On a relevé 4 157 cas en 1992 et 3 160 de janvier à octobre 1993. Rien n'indique une détérioration dramatique de la situation en général, mais il faut savoir que la province de Thua Thien Hué a effectivement été plus touchée récemment que les autres régions du Viêt-nam. En septembre, 1 826 cas ont été rapportés dans la région mais l'épidémie n'a pas duré et le nombre de cas est revenu à la moyenne antérieure en octobre.

L'origine de l'épidémie n'est pas connue ni le sérotype concerné. Deux experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont actuellement au Viêt-nam pour évaluer la situation et les risques éventuels d'épidémie. La Commission est en contact avec l'OMS pour coordonner l'action au cas où la situation évoluerait et où une aide spécifique serait nécessaire.

QUESTION ÉCRITE E-3144/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/101)

Objet: Épidémie de choléra au Kazakhstan

Alma-Ata, capitale du Kazakhstan, a été déclarée en situation d'urgence après que la récente épidémie de choléra y eut touché plus de deux cents personnes et que l'on y eut constaté, en outre, deux cas de peste. Dans ces conditions, la Commission va-t-elle aider, sans délai, les autorités du Kazakhstan à lutter contre le choléra et la peste en leur fournissant des fonds et du matériel sanitaire?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(4 février 1994)

La Commission rappelle que dans le cadre de son crédit de 1,25 milliard d'écus aux nouveaux États indépendants, la Communauté a déjà octroyé au Kazakhstan un montant de 25 millions d'écus pour la fourniture de produits médicaux, dont la livraison est actuellement en cours.

La Commission n'a pas reçu de demande des autorités du Kazakhstan ayant trait directement aux épidémies dont fait état l'honorable parlementaire, mais elle s'est néanmoins déclarée prête à examiner l'octroi au Kazakhstan de crédits supplémentaires dans le cadre du même crédit global.

QUESTION ÉCRITE E-3145/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/102)

Objet: Non-observation de la directive 89/48/CEE en Grèce

La Grèce se refusant systématiquement à permettre, sans discriminations, aux ressortissants des autres États membres de travailler sur son territoire, et donc à reconnaître leurs qualifications professionnelles ainsi que le prévoit la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾, la Commission compte-t-elle prendre des mesures — et, dans l'affirmative, lesquelles — pour obliger les autorités grecques à se conformer à la législation communautaire pertinente?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)

La Grèce n'a que partiellement transposé la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La transposition paraît d'autant plus difficile que les autorités grecques ont choisi d'y procéder profession par profession. Dans ce contexte, des mesures transposant la directive pour les professions dans le domaine de la santé et de la prévoyance sociale (décision ministérielle Y.A. A4/

4112 — F.E.K. n° 502 du 5 août 1992) et, pour les avocats, (décret ministériel P.D. 52/93 — F.E.K. 20A du 18. 2. 1993) ont été notifiées jusqu'à présent à la Commission.

En ce qui concerne les autres professions, la Commission a indiqué aux autorités grecques à plusieurs reprises que les États membres ne peuvent pas invoquer leur propre carence pour échapper aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. À cet égard, la Commission rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour (arrêt du 9 novembre 1991 dans les affaires jointes C-6/90 et C-9/90 *Andréa Francovich — Daniela Bonifaci e.a. contre République italienne*), les particuliers sont en droit, en vertu du droit communautaire, de demander à l'État membre défaillant réparation des dommages qui découlent pour eux de la non-transposition d'une directive.

D'ailleurs, la procédure de l'article 169 du traité CEE a déjà été entamée par la Commission. Plus précisément, la Cour a été saisie le 27 août 1993 et l'affaire porte le numéro C-93/365.

QUESTION ÉCRITE E-3153/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/103)

Objet: Fonctionnement de l'université euro-arabe

La lecture de la presse donne des informations fragmentaires concernant le fonctionnement, à partir de 1994, de l'université euro-arabe.

La Commission peut-elle donner des informations globales sur ce qui est prévu à cet égard, notamment le nombre de chaires, la situation de chacune d'elles, les matières qui seront enseignées, les langues dans lesquelles sera dispensé l'enseignement, le financement, les conditions d'inscription, la validité des titres et autres caractéristiques de la future institution universitaire?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(25 février 1994)

La création de l'université euro-arabe résulte d'une résolution du Parlement de 1984. À la suite d'un accord intervenu au sein du comité général du dialogue euro-arabe à Dublin en juin 1990, il a été décidé d'examiner la mission et le champ d'activité d'une telle université ainsi que sa viabilité compte tenu des ressources financières disponibles.

Comme l'honorable membre le sait sans doute, certaines difficultés au niveau du dialogue euro-arabe ont empêché toute avancée dans ce domaine, comme dans d'autres d'ailleurs. Dans ces conditions, le développement du projet est lié à l'évolution du dialogue, qui fait actuellement l'objet de discussions avec la Ligue arabe. Entre-temps, la Commission a participé au financement d'actions de formation euro-arabes au Seminario Permanente et au Centre de documentation euro-arabe de Grenade au cours de l'année 1993, actions qui devraient contribuer à relancer le processus de mise en place de l'université.

QUESTION ÉCRITE E-3159/93

posée par Joaquim Miranda da Silva (CG), René-Emile Piquet (CG) et Vassilis Ephremidis (CG)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/104)

Objet: Discrimination de forces politiques et sociales démocratiques en Hongrie

L'Assemblée nationale de Hongrie a adopté, le 14 avril 1993, la loi n° XLV de 1993 portant modification de la loi n° IV de 1978 (Code pénal) en ce qui concerne les «idées politiques extrémistes du XX^{ème} siècle». Cette loi a été publiée le 19 mai et est entrée en vigueur le 4 juin 1993.

Dès lors que la loi en question assimile la croix gammée, les faisceaux et l'insigne S.S. (symboles du fascisme et du nazisme) à la faucille et au marteau tout comme à l'étoile rouge à cinq branches (symboles des travailleurs, des partis communistes et de nombreuses autres forces politiques démocratiques, progressistes et de gauche, de même que d'organisations sociales), punissant et sanctionnant ceux qui les répandent, les utilisent ou les exposent publiquement, dès lors aussi qu'il existe, dans les douze États membres de la Communauté, plusieurs forces politiques, représentées au sein des parlements nationaux, qui ont pour emblèmes la faucille et le marteau et l'étoile à cinq branches et que ces forces sont même représentées au Parlement européen et au Conseil de l'Europe, ainsi que dans des organes politiques, économiques et sociaux des institutions communautaires, dès lors enfin que l'accord d'association entre la Communauté et la Hongrie est en voie de ratification, comment la Commission compte-t-elle répondre à cette falsification discriminatoire de l'histoire, qui empêche des forces politiques démocratiques, légitimées dans la Communauté par des millions d'électeurs, et dont l'activité passée et présente est riche de services incontestables rendus à la défense des libertés, de la démocratie et de la

paix, d'avoir droit de cité, avec les noms et les symboles qui sont les leurs, dans un pays avec lequel la Communauté est sur le point de se lier par un accord d'association ouvrant la voie à une éventuelle adhésion à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission
(7 février 1994)

La Commission est informée de ce que le parlement hongrois a récemment adopté une nouvelle législation prohibant l'utilisation ou l'exposition publique de certains symboles politiques, parmi lesquels l'étoile rouge à cinq branches, le marteau et la faucille. Du point de vue de la Commission, ces dispositions doivent être considérées en tenant compte du contexte historique propre à la Hongrie. En effet, 40 années de gouvernement communiste dans ce pays se traduisent aujourd'hui par les connotations négatives attribuées par la population à ces signes. Ceci est corroboré par le soutien accordé par les membres du parti socialiste hongrois à l'adoption de cette loi.

Cette loi exclut expressément de son champ d'application les symboles officiels des états. Elle ne mentionne pas les symboles utilisés par les partis et organisations d'autres pays et n'a pas pour finalité d'empêcher les visites des organisations politiques démocratiques. En conséquence, et compte tenu de ce que la loi à laquelle les honorables parlementaires font référence, relève des affaires internes de la Hongrie et constitue une décision souveraine de son parlement, librement et démocratiquement élu, aucune action de la Communauté n'est à envisager.

Par ailleurs, la Hongrie est un État membre du Conseil de l'Europe et, à ce titre, a ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les citoyens hongrois ont la possibilité, en arguant de la violation de dispositions de cette convention et, après épuisement des voies de recours internes, de s'adresser à la Commission des droits de l'homme siégeant à Strasbourg.

QUESTION ÉCRITE E-3158/93

posée par James Ford (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/105)

Objet: Racisme et xénophobie dans la Communauté

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre à l'égard du problème du racisme et de la xénophobie dans la Communauté, compte tenu:

- 1) des violences qui se sont produites récemment en Allemagne et ailleurs,
- 2) de la décision des ministres de l'Intérieur, réunis à Copenhague, d'enquêter sur la série d'agressions racistes contre des étrangers dans toute l'Europe?

QUESTION ÉCRITE E-3161/93

posée par Claudia Roth (V)
à la Commission de l'Union européenne
(19 novembre 1993)
(94/C 240/106)

Objet: Attentat raciste à Solingen et recrudescence du racisme et de la xénophobie en Europe

Considérant la recrudescence des actes racistes et xénophobes en Europe et plus particulièrement les événements de Solingen, qui ont culminé avec l'incendie d'une maison où vivaient des ressortissants turcs, faisant 5 morts:

- 1) quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour mettre en œuvre une véritable politique européenne de lutte contre le racisme et la xénophobie qui soit à la hauteur du phénomène;
- 2) en outre, la Commission peut-elle indiquer de façon précise et circonstanciée quelles initiatives ont été prises au niveau communautaire pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête du Parlement européen sur le racisme et la xénophobie?

Réponse commune aux questions écrites
E-3158/93 et E-3161/93
donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 décembre 1993)

La Commission invite les honorables parlementaires à se reporter aux réponses aux questions écrites n°s 2166/93, 2536/93, 2099/93, 1829/93, 1633/93, 1582/93, 806/93, 578 et 1111/93, 535/93 ⁽¹⁾ et 415/93 ⁽²⁾.

S'agissant de la décision de mai 1993 prise par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur à Kolding, d'effectuer une enquête au niveau des gouvernements des États membres concernant les actes de racisme ou à caractère xénophobe, la présidence belge est en train d'examiner les réponses fournies à un questionnaire, afin de parvenir à une meilleure coopération entre les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3171/93

posée par Alan Donnelly (PSE), Elmar Brok (PPE), Luis Planas Puchades (PSE), Lyndon Harrison (PSE), Ernest Glinne (PSE), Christos Papoutsis (PSE), Jean Penders (PPE), Barry Desmond (PSE), Terence Wynn (PSE), Hugh McMahon (PSE), Peter Price (PPE), Dieter Rogalla (PSE), Pedro Bofill Abeilhe (PSE), Ioannis Pasmazoglou (PPE), Arthur Newens (PSE), Gary Titley (PSE), Enrique Barón Crespo (PSE), David Martin (PSE), Brian Simpson (PSE), David Bowe (PSE), Pauline Green (PSE), Josep Pons Grau (PSE) et Anita Pollack (PSE)

à la Commission de l'Union européenne

(19 novembre 1993)

(94/C 240/107)

Objet: Traité bilatéral entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté

La Commission ne pense-t-elle pas que de nouvelles formes de coopération, plus étroites, entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne pourraient être envisagées compte tenu des mutations en cours en Europe et dans le monde (et notamment des bouleversements en Europe centrale et orientale et des pouvoirs accrus conférés à la Communauté par le traité de Maastricht)?

La Commission est-elle d'avis que la déclaration transatlantique commune de 1990 a permis d'obtenir des résultats satisfaisants à cet égard?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait utile de prolonger cette déclaration par des négociations visant à conclure un traité de coopération en bonne et due forme entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté, traité qui marquerait davantage l'importance des relations entre les deux parties et fournirait un cadre institutionnel plus solide, mieux à même de permettre aux institutions communautaires et aux autorités américaines, notamment au Parlement européen et au Congrès des États-Unis d'Amérique, de résoudre les problèmes communs, sans pour autant compromettre la coopération au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les autres accords bilatéraux et multilatéraux existants?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(19 janvier 1994)

Du point de vue de la Communauté, trois facteurs essentiels contribuent à susciter un certain nombre de domaines qui exigent une coopération CE-EU plus étroite: la disparition du monde bipolaire, le rôle nettement accru joué par la Communauté sur la scène internationale dans le sillage de la mise en place d'une politique extérieure et de sécurité commune et la nécessité pour la Communauté comme pour les États-Unis d'Amérique de continuer à œuvrer pour améliorer leurs relations commerciales. Une gestion conjointe des crises régionales, une action commune de promotion de la stabilité et d'une évolution constructive en Europe de l'Est, et une collaboration plus poussée dans l'allocation de l'aide au développement sont quelques-uns des problèmes qui ont été identifiés. En ce qui concerne les

relations commerciales, la Communauté et les États-Unis d'Amérique ont intérêt à assurer une coopération immédiate s'appliquant aux nouveaux problèmes posés par les échanges (environnement, concurrence, réciprocité conditionnelle, rapprochement des législations, etc.) et à s'attacher à la création de mécanismes susceptibles de désamorcer les tensions, tels qu'un système de détection rapide, par exemple. En outre, les objectifs communs visant à stimuler l'économie et à réduire les déficits budgétaires exigent un effort plus intense de coordination des politiques macroéconomiques et monétaires.

La déclaration transatlantique commune s'est révélée être un cadre adapté à l'organisation de contacts périodiques entre la Communauté européenne et les EU à tous les niveaux et a constitué une assise ferme pour le développement d'un dialogue approfondi sur un large éventail de problèmes. Le dialogue politique institué entre les deux rives de l'Atlantique a donné lieu à l'adoption de positions voisines et souvent identiques sur de nombreuses questions essentielles de la politique internationale. La Commission estime toutefois que, compte tenu de la diversité et de l'amplitude des problèmes géopolitiques, ce dialogue doit être intensifié, les consultations améliorées dans les domaines prioritaires et des déclarations produites sur des sujets d'intérêt commun chaque fois que la possibilité s'en présente.

Les possibilités offertes par la déclaration transatlantique commune d'élargir et d'intensifier le dialogue transatlantique n'ont pas été totalement épuisées. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils souhaitent que l'Europe soit un partenaire véritable. Il incombe donc en tout premier lieu à la Communauté de relever ce défi et d'étoffer sa capacité de s'exprimer d'une seule voix et d'agir avec autorité. La déclaration transatlantique commune a proposé jusqu'ici un cadre adapté de dialogue. Par suite de la ratification du traité sur l'Union européenne, la possibilité d'une coopération plus poussée pourrait être envisagée.

QUESTION ÉCRITE E-3175/93

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission de l'Union européenne

(19 novembre 1993)

(94/C 240/108)

Objet: Secteur allemand de l'emballage

Au cours des deux dernières années, plus de vingt réclamations ont été adressées à la Commission des Communautés européennes au sujet de l'ordonnance allemande relative aux emballages VERPAK V, qui a été à l'origine de l'apparition d'importantes quantités de plastique, de papier et de verre que les entreprises allemandes sont incapables de recycler et qui constituent une menace pour l'infrastructure de collecte et de recyclage dans toute l'Europe.

Pourquoi la Commission a-t-elle tant tardé à utiliser ses pouvoirs de gardienne des traités et à demander à la Cour de

justice de déclarer que VERPAK V constitue une entrave illégale aux échanges?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(14 janvier 1994)

La Commission a effectivement été saisie d'un grand nombre de plaintes au sujet du décret allemand relatif aux emballages. Elles émanent, non seulement d'agents économiques de la Communauté, mais également des États membres eux-mêmes. Des premiers contacts pris avec les autorités allemandes, il est ressorti que celles-ci estimaient que même si les mesures adoptées étaient susceptibles d'avoir un effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, elles se justifiaient par la protection de l'environnement qui, comme la Cour de justice l'a affirmé dans l'affaire C-302/86 Commission/Danemark ⁽¹⁾, constitue une exigence impérative. Dans ces conditions, il incombe à la Commission d'examiner la proportionnalité de ces mesures.

C'est pourquoi, à la suite des plaintes reçues et afin de faciliter l'examen des problèmes qui découlent de l'entrée en vigueur, dès cette année, de certaines dispositions du décret allemand, la Commission, conformément à l'obligation que lui impose l'article 155 du traité CE, a tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec les autorités allemandes et de réunions multilatérales avec ces mêmes autorités et celles des autres États membres. La dernière de ces réunions a eu lieu le 3 novembre 1993.

À l'issue de ces discussions, les autorités allemandes se sont déclarées prêtes à modifier le décret de 1991, de manière à ce que les quantités de déchets collectés (en particulier le papier et le plastique, mais aussi le verre) ne soient pas disproportionnées à la capacité nationale de recyclage prévue par ce décret. Grâce à ces modifications, il ne devrait plus être nécessaire d'exporter des quantités de déchets susceptibles de provoquer un engorgement des structures de recyclage des autres États membres.

En attendant de recevoir des précisions sur les modifications proposées par les autorités allemandes, la Commission n'est pas en mesure de conclure que le décret allemand est contraire aux dispositions du traité CE.

⁽¹⁾ Recueil 1988, p. 4607.

QUESTION ÉCRITE E-3180/93

posée par Jessica Larive (LDR)

à la Commission de l'Union européenne

(23 novembre 1993)

(94/C 240/109)

Objet: Insécurité nucléaire dans la Communauté d'États indépendants (CEI)

1. La Commission est-elle informée du fait que le ministre russe chargé de l'énergie atomique, M. Mikailov, a

déclaré le 21 septembre dernier à la commission de l'énergie du Parlement européen qu'il est hors de question, en ce qui le concerne, de fermer les réacteurs nucléaires les plus anciens et les plus dangereux, du type fonctionnant à Tchernobyl, et que ces centrales resteront en activité jusqu'à l'an 2003 au moins?

2. Ces propos signifient-ils que l'aide substantielle accordée par la Communauté pour renforcer la sécurité des centrales nucléaires de la CEI est utilisée à tort, tout au moins partiellement? Comment la Commission réagit-elle contre cette situation?

3. La Commission peut-elle garantir qu'en cas d'octroi prochain de prêts Euratom destinés à améliorer la sécurité des centrales nucléaires russes, ceux-ci ne seront pas utilisés à mauvais escient pour prolonger la durée de vie de centrales qui ne peuvent plus satisfaire aux normes de sécurité occidentales?

4. La Commission convient-elle que l'absence de ratification, par le Parlement russe, de l'accord visant à créer le Centre international de science et de technologie à Moscou témoigne du manque d'empressement à mobiliser des chercheurs nucléaires dans l'intérêt de l'Est et de l'Ouest pour renforcer la sécurité nucléaire?

5. Que pense la Commission de la poursuite des recherches militaires et nucléaires dans les villes de la Fédération russe redéclarées secrètes l'an dernier?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(1^{er} février 1994)

1. La Commission a pris note de la déclaration du ministre Mikailov devant la commission de l'énergie du Parlement européen, le 21 septembre dernier, en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation de réacteurs nucléaires russes de type ancien.

2. La Commission est d'avis que les projets financés dans le cadre du programme Tacis et portant sur ces réacteurs demeurent valables. C'est notamment le cas pour les projets visant à une évaluation adéquate de la sécurité de ces réacteurs de conception ancienne, comme l'évaluation des réacteurs RBMK entreprise par un consortium d'organismes occidentaux spécialisés et celle des réacteurs VVER 230.

3. La proposition présentée par la Commission au Conseil et au Parlement sur l'utilisation des prêts Euratom destinés aux pays d'Europe centrale et orientale et à ceux de la CEI prévoit que ces prêts soient utilisés en priorité pour des réacteurs plus sûrs (VVER 213 et VVER 100), qui peuvent être exploités à long terme.

4. Les retards qui ont été observés, du côté de la Fédération russe, dans la procédure de ratification de l'accord visant à créer le Centre international de science et de technologie (CIST) ne se sont pas produits pour les raisons avancées par l'honorable parlementaire. En réalité, le Parlement russe précédent avait presque achevé la procédure de ratification avant sa dissolution. Il appartiendra maintenant au Parlement nouvellement élu d'accomplir cette procédure. Entre-temps, les parties à l'accord CIST envisagent de conclure un protocole spécial qui permettrait une application provisoire de l'accord et un démarrage du fonctionnement du CIST.

5. Les programmes d'assistance de la Communauté se limitent exclusivement aux installations nucléaires à usage civil.

QUESTION ÉCRITE E-3203/93

posée par Winifred Ewing (ARC)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/110)

Objet: Conférence sur l'eau potable

À la suite de la conférence sur l'eau potable tenue à Bruxelles les 23 et 24 septembre 1993, quelles modifications la Commission entend-elle apporter maintenant à la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾, et celle-ci est-elle favorable à des contrôles plus sévères des normes de qualité de l'eau?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p.11.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(7 décembre 1993)

La conférence sur l'eau potable organisée à Bruxelles les 23 et 24 septembre 1993 avait pour but de permettre à toutes les parties intéressées d'exposer leurs vues sur la révision de la directive 80/778/CEE.

La Commission examine actuellement les informations présentées lors de la conférence ainsi que les contributions écrites reçues après celle-ci.

C'est pourquoi, la Commission ne prendra aucune décision concernant d'éventuelles modifications de la directive 80/778/CEE avant d'avoir analysé et évalué en détail les informations fournies, et procédé ensuite à un examen supplémentaire de la question.

QUESTION ÉCRITE E-3205/93
posée par Winifred Ewing (ARC)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/111)

Objet: Galvaudage des fonds de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

La Commission pourrait-elle fournir une note d'explication sur les 55 millions de livres sterling dépensées dans l'aménagement des bureaux de Londres de la BERD? Pourrait-elle également fournir une ventilation détaillée de ces dépenses?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)

À la demande de la Commission, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a fait parvenir, en juillet 1993, un exemplaire du rapport établi par son comité d'audit au président du Parlement. La Commission va maintenant adresser un exemplaire de ce rapport à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

Ce document contient tous les détails sur les informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-3211/93
posée par Madron Seligman (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/112)

Objet: Directive communautaire sur les vacances à forfait

En mars 1992, M. Heinrich von Moltke a fait savoir au nom du commissaire responsable qu'aucun État membre n'avait encore adopté de législation nationale pour mettre en vigueur la directive 90/314/CEE ⁽¹⁾ sur les vacances à forfait.

La Commission voudrait-elle indiquer quels États membres lui ont communiqué le texte des législations nationales de transposition? L'auteur de la question lui saurait gré, le cas échéant, de lui adresser une copie des textes concernés.

Quelles procédures ont été instaurées pour garantir que tous les États membres appliquent cette directive lors de son entrée en vigueur le 31 décembre 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 59.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)**

La directive du Conseil 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait est entrée en vigueur le 31 décembre 1992.

Cinq États membres ont communiqué à la Commission le texte de leurs législations nationales de transposition en droit interne:

- 1) Danemark: *Lov* n° 472 du 30 juin 1993 (LT 30 juin 1993) *Lov* n° 454 du 30 juin 1993 (LT 30 juin 1993)
- 2) France: Loi n° 645 du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992)
- 3) Pays-Bas: 43 *Besluit* du 15 janvier 1993 (*Staatsblad* 1993/43) 689 *Wet* du 24 décembre 1992 (*Staatsblad* 1992/689)
- 4) Portugal: *Decreto-Lei* n° 198 du 27 mai 1993 (*DIARIO DA REPUBLICA-I SERIE-A*, n° 123-27/5/1993) *Decreto-Regulamentar* n° 24 du 19 juillet 1993 (*DIA-RIO DA REPUBLICA-I SERIE-B*, n°16719/7/1993)
- 5) Royaume-Uni: *Statutory Instrument* 1992. N° 3288

La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une copie des textes susmentionnés.

Pour les États membres qui n'ont pas encore communiqué le texte des législations nationales de transposition, la Commission a engagé la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité CEE et à son deuxième plan d'action triennal (1993-1995) en matière de politique des consommateurs ⁽¹⁾, qui demande une surveillance plus étroite du droit communautaire pour protéger efficacement les consommateurs.

⁽¹⁾ Doc. COM (93) 378 final.

**QUESTION ÉCRITE E-3220/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/113)**

Objet: Inclusion des droits de l'homme dans les programmes scolaires

La Commission compte-t-elle s'efforcer de faire inclure les droits de l'homme dans les programmes des établissements scolaires sur le territoire communautaire, et ce à tous les niveaux?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)**

La Commission rappelle que, conformément à l'article 126 du traité sur l'Union européenne, le contenu des études et l'organisation des systèmes d'éducation sont de la responsabilité des États membres. Toutefois la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action par des initiatives visant notamment à développer la dimension européenne dans l'éducation y inclus la sauvegarde des principes de la démocratie, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme.

Depuis plusieurs années et notamment dans le cadre de la résolution du 24 mai 1988 relative à la dimension européenne en éducation, la Commission encourage toute initiative dans ce domaine.

De même, dans le Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation adopté par la Commission ⁽¹⁾ le 29 septembre 1993, au paragraphe 13, il est mentionné «que la citoyenneté européenne devrait être basée sur des valeurs communes de solidarité, de démocratie, d'égalité des chances et de respect mutuel. . .»

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 457 final.

**QUESTION ÉCRITE E-3221/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/114)**

Objet: Protection renforcée des droits de l'homme en Europe

Pour renforcer encore la protection des droits de l'homme en Europe, Amnesty International propose l'application immédiate, dans tous les États membres de la Communauté, du code de conduite destiné aux organes responsables de l'application des lois, ainsi que des règles déontologiques à l'usage des forces de police. La Commission souscrit-elle à cette proposition?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(1^{er} février 1994)**

La proposition d'Amnesty International ne relève pas des compétences communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-3222/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/115)

Objet: Les droits de l'homme dans les pays tiers

Sachant que certains pays sont le théâtre de violations systématiques des droits de l'homme, la Commission veillera-t-elle à renforcer sur le plan juridique l'interdiction d'octroi de toute aide économique, militaire ou policière auxdits pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(25 février 1994)

Au stade actuel, la Commission estime que la capacité de réaction de la Communauté aux situations de violations des droits de l'homme et des principes démocratiques est assurée de manière adéquate.

Conformément aux orientations définies dans la résolution du 28 novembre 1991 adoptée par le Conseil et les États membres réunis au sein du Conseil, l'inclusion dans les accords d'association et les accords économiques et de coopération passés avec les pays tiers, d'une clause stipulant que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques en constitue un élément essentiel, traduit, avant tout, un engagement commun aux deux parties en faveur du respect effectif des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Ceci étant, une telle clause constitue également une base juridique, conforme aux principes du droit international coutumier, pour prendre des mesures en réaction à des violations graves et persistantes des droits de l'homme ou à l'interruption sérieuse du processus démocratique.

Ces mesures sont prises en fonction de critères objectifs et équitables. Elles sont proportionnelles à la gravité du cas d'espèce et graduées en conséquence. En outre, elles évitent de pénaliser la population du pays concerné et notamment ses couches les plus pauvres.

Elles peuvent comporter des démarches confidentielles ou publiques, la modification du contenu des programmes de coopération ou des canaux utilisés, ou encore le report de signatures ou de décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération, ou, au besoin, la suspension de la coopération avec les pays concernés.

QUESTION ÉCRITE E-3225/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/116)

Objet: Réduction de la consommation énergétique grâce à l'emploi de systèmes mixtes de production d'énergie thermique et électrique

L'emploi de systèmes mixtes de production d'énergie thermique et électrique permet d'abaisser considérablement la consommation énergétique et de réduire la dépendance des usagers à l'égard des ressources naturelles. Selon les spécialistes, les autorités devraient veiller à ce que de tels systèmes équipent les hôtels, les hôpitaux et, plus généralement, les grands édifices publics. La Commission envisage-t-elle d'étudier la possibilité de financer les dépenses inhérentes à l'installation des systèmes en question?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 février 1994)

La Commission attache une grande importance au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur (cogénération). Les avantages économiques et environnementaux de cette technique sont considérables, sous condition qu'il y ait un marché simultané pour les deux produits.

La Commission a toujours promu cette technologie par ses différents programmes, comme Thermie et SAVE, ainsi que par ses propositions pour la réalisation du marché intérieur de l'énergie. La Commission est également disposée à envisager des mesures spécifiques pour faciliter la pénétration de la cogénération dans les types de bâtiments cités par l'honorable parlementaire, mais elle ne pourra pas contribuer aux frais d'investissement y afférents.

QUESTION ÉCRITE E-3228/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/117)

Objet: Délimitation du biotope de l'île de Tinos

Les décisions prises par les autorités grecques quant à la délimitation du biotope de la région de Pórtos, dans l'île de Tinos, n'ont pas encore été appliquées. Par ailleurs, ledit biotope souffre de destructions commises par des particuliers. Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour la protection de l'environnement dans cette région?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)**

La Grèce n'a pas classé la région en question comme zone de protection spéciale, au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui constitue la seule base juridique actuelle permettant l'intervention communautaire pour la conservation de la nature.

Par ailleurs, le biotope de Portos, dans l'île de Tinos, n'est pas mentionné dans l'inventaire des zones ornithologiques importantes définies sur la base des critères scientifiques par la Communauté depuis 1989.

En conséquence, c'est aux autorités grecques qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger le biotope en question.

**QUESTION ÉCRITE E-3229/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/118)**

Objet: Construction d'un aéroport privé en Crète

Selon certaines informations, la société «Aéroport de Crète orientale S.A. — Xénios Zeus» envisagerait de construire en Crète, avec l'aide financière de la Communauté européenne, un aéroport privé. Celui-ci serait aménagé au centre du nome de Lasíthi, et, plus précisément, à Káto Horió, dans l'isthme de Ierápetra (près du golfe de Mirambélou). Or, cette région renferme des vestiges archéologiques. La Commission peut-elle indiquer si la Communauté envisage de financer ce projet?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)**

La Commission n'est pas au courant du projet évoqué par l'honorable parlementaire, aucune demande de financement communautaire n'ayant été introduite à ce sujet dans le cadre des programmes existants. Toutefois, si une telle demande était présentée par les autorités grecques dans le contexte de la préparation du prochain cadre communautaire d'appui, la Commission ne manquerait pas d'examiner sa conformité avec les objectifs et exigences de la réglementation communautaire applicable, notamment en ce qui concerne l'impact environnemental du projet.

**QUESTION ÉCRITE E-3272/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/119)**

Objet: Crédits communautaires octroyés au nome d'Eubée

À quel montant s'élèvent et à quelles mesures sont destinés les crédits communautaires octroyés au nome d'Eubée du début de l'année 1990 jusqu'au 30 juin 1993, crédits qui proviennent:

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes communautaires de recherche;
- 6) des programmes communautaires dans le secteur de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le secteur de l'environnement et
- 8) d'autres programmes communautaires?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(29 mars 1994)**

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE E-3281/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/120)**

Objet: Biotope humide du lac de Moustos, en Arcadie

Le lac de Moustos est transformé en bassin de pisciculture en vertu d'un arrêté des autorités préfectorales du nome d'Arcadie, qui semblent ainsi montrer qu'elles «ignorent» que ce lac est un biotope humide important pour les oiseaux migrateurs.

Eu égard à ce qui précède, comment la Commission envisage-t-elle de protéger ce biotope humide de la région d'Astros Kynourias?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(1^{er} février 1994)

La Grèce n'a pas classé la zone en question comme zone de protection spéciale conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette zone n'a d'ailleurs pas été identifiée par la Commission comme zone importante pour les oiseaux.

À l'heure actuelle, cette directive est la seule base légale d'intervention dont dispose la Commission.

Par conséquent, il incombe aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour la protection du biotope en question.

QUESTION ÉCRITE E-3284/93

posée par Ingo Friedrich (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/121)

Objet: Programme de développement communautaire mis en œuvre en Bavière en 1990, 1991 et 1992

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) les principaux programmes de développement communautaires mis en œuvre dans les domaines de la recherche, de la technologie et du développement et leur mode de financement en 1990, 1991 et 1992 ;
- 2) le montant des crédits utilisés au titre de ces programmes par la République fédérale allemande (les anciens *Länder*) et le *Land* de Bavière?
- 3) le pourcentage, dans l'aide communautaire accordée à la République fédérale allemande (les anciens *Länder*), qui a été attribué à la Bavière en 1990, 1991 et 1992, et ce pour chaque programme?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(24 mars 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3288/93

posée par Gérard Deprez (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/122)

Objet: Document COM (93) 378 final relatif au deuxième plan d'action triennal de la Commission en matière de politique des consommateurs

Dans le document COM (93) 378 final, il est précisé que «le soutien de la Commission apporté aux organisations de consommateurs dans leurs actions de formation des adultes et des jeunes consommateurs, notamment pour la mise au point de matériel didactique, doit également être développé».

La Commission peut-elle préciser si la forme prise par ce soutien est plutôt financière ou technique?

Corrélativement, si la manière dont sera développé ce soutien est à comprendre en termes financiers ou en termes de réorganisation interne de ses services?

Enfin, la Commission peut-elle indiquer le type de matériel didactique dont il s'agit, et les canaux concrets par lesquels ont été diffusés jusqu'ici (actions «grand public» ou opérations ponctuelles et localisées)? En particulier, la Commission veille-t-elle à ce que ce matériau puisse être accessible en priorité aux consommateurs les plus démunis et les moins bien informés sur les avantages et dangers auxquels ils peuvent être exposés?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)

Le soutien que la Commission apporte aux organisations de consommateurs dans leurs actions de formation des adultes et jeunes consommateurs se présente en général sous forme de cofinancement de projets pilotes.

Ces projets pilotes sont, pour la plupart, réalisés en collaboration et/ou en consultation avec les États membres, et notamment avec les institutions nationales et régionales chargées de l'éducation des consommateurs.

C'est l'unité «Information et formation des Consommateurs» du Service «Politique des consommateurs» qui est chargée de mettre en œuvre cette politique de soutien, laquelle ne demande pas de réorganisation interne du service.

Le matériel didactique développé se présente sous différentes formes, par exemple sous forme de jeux pour enfants ou de films-vidéo. La diffusion de ce matériel fait généralement partie intégrante des projets co-financés, ou du suivi des projets aux niveaux national et régional, l'expérience ayant

démontré que l'utilité du matériel va de pair avec son contexte national et/ou culturel.

L'éducation des consommateurs défavorisés a fait l'objet d'une conférence et d'un projet pilote. Là aussi, l'expérience a démontré que les groupes spécifiques doivent bénéficier d'un matériel spécifique.

QUESTION ÉCRITE E-3293/93
posée par **Robert Delorozoy (LDR)**
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/123)

Objet: Politique commerciale de la Communauté

Plusieurs États membres ont souhaité, à de nombreuses reprises, une relance de la présence commerciale de la Communauté dans les pays tiers.

Un certain nombre de suggestions précises ont été faites:

- pour obtenir l'ouverture de marchés faisant encore l'objet de restrictions et neutraliser les entraves à la liberté des échanges;
- pour renforcer l'efficacité des procédures anti-dumping et anti-subsidation.

Il était aussi préconisé la création d'une véritable organisation mondiale du commerce pour remplacer la structure provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

La Commission est-elle en mesure de définir dès à présent un programme d'actions précises à mettre en place, dans les mois à venir, pour atteindre ces objectifs?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(9 février 1994)

La Commission partage entièrement le souhait des États membres d'une politique commerciale commune plus active, visant à la protection des intérêts des opérateurs économiques communautaires, non seulement sur le marché communautaire, mais aussi sur leurs marchés d'exportation.

En ce qui concerne les suggestions citées dans la question, ainsi que les actions que la Commission pourrait mettre en place:

- Le meilleur moyen de poursuivre une politique d'ouverture des marchés des pays tiers, et d'obtenir l'élimination

des obstacles aux échanges commerciaux reste l'adoption d'une attitude active et ferme de la Communauté dans les instances internationales. Ceci a été notamment le cas dans les négociations multilatérales, à la fois celles concernant les règles du commerce international, et celles concernant plus spécialement l'accès aux marchés, qui ont finalement abouti aux résultats que l'on connaît et que l'on peut juger satisfaisants du point de vue des intérêts de la Communauté.

Il s'agit, maintenant, de faire preuve d'une volonté très ferme de faire valoir les droits de la Communauté au titre de ces règles chaque fois que les intérêts de la Communauté le demandent. La Commission n'a pas hésité, par exemple, à entamer des actions au sein du GATT pour réagir à l'imposition de droits antidumping et compensateurs par les États-Unis d'Amérique sur les exportations communautaires d'acier en violation des règles internationales en la matière. Cependant, ces actions nécessitent de l'initiative et du soutien actif des États membres et des opérateurs économiques communautaires, sans lesquels les initiatives de la Commission seraient souvent vouées à l'échec.

- La Commission avait déjà présenté au Conseil un nombre de propositions visant à l'amélioration des instruments communautaires de défense commerciale, dans le cadre de l'achèvement du régime commun à l'importation et du marché unique. En particulier, la Commission avait soumis au Conseil une proposition sur l'amélioration du processus décisionnel communautaire pour ces instruments, ainsi qu'une nouvelle proposition pour renforcer l'efficacité des procédures anti-dumping, anti-subsidations et de mesures de sauvegarde, à travers l'introduction de délais fixes et contraignants pour les enquêtes, une transparence accrue de ces procédures et une meilleure organisation des ressources employées dans cette tâche.

Un accord sur un paquet de mesures pour la réforme des instruments communautaires de défense commerciale et du régime commun à l'importation a pu finalement être dégagé au sein du Conseil. Cet accord ne contient pas toutes les améliorations que la Commission jugeait nécessaires, mais il constitue néanmoins un pas très important dans la bonne direction.

- Parmi les résultats du Cycle d'Uruguay il y a aussi la création d'une organisation mondiale du commerce. La même attitude ferme de la part de la Communauté, avec le soutien actif et constructif des États membres et des opérateurs économiques que l'on a mentionné devra inspirer la participation de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La mise en place des mécanismes communautaires pour la participation à l'OMC constituera évidemment une partie fondamentale de la mise en œuvre des résultats du Cycle dans les mois qui viennent.

QUESTION ÉCRITE E-3295/93

posée par Luigi Vertemati (PSE)

à la Commission de l'Union européenne

(23 novembre 1993)

(94/C 240/124)

Objet: Services de protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications

Par loi du 21 mai 1991, a été institué, en Belgique un système de protection des consommateurs des services de télécommunications.

Il a été en particulier créé un service de médiation, indépendant de la société de gestion des services téléphoniques (Belgacom), ayant pour tâche de régler à l'amiable les conflits survenant entre Belgacom et les usagers et de vérifier l'application du code de conduite de Belgacom à l'égard des usagers.

La Commission a-t-elle connaissance d'initiatives similaires dans les autres États membres?

La Commission juge-t-elle qu'il convient, le cas échéant, de proposer une directive faisant obligation aux États membres de créer des systèmes de protection des usagers des services de télécommunication, à l'instar de ce qui existe en Belgique?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(10 mars 1994)

1. La Commission ne dispose que d'informations fragmentaires à ce sujet. Elle est cependant à même d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il existe, par exemple en Italie, une procédure d'arbitrage pour les litiges relatifs au service des télécommunications. Cette procédure est le résultat d'un accord conclu en 1989 entre la SIP (Régie des télécommunications) et 12 organisations de consommateurs.

2. La proposition de directive du Conseil, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale, prévoit en son article 25 que l'utilisateur de services de télécommunications a un droit d'appel auprès de l'autorité réglementaire nationale ou d'un autre organe indépendant, en cas de litige non résolu avec un organisme de télécommunication, concernant une violation présumée des dispositions de la directive, y compris celles portant sur des factures de téléphone.

En d'autres termes, la directive fait obligation aux États membres de prévoir pour les consommateurs des procédures d'accès facile et en principe peu onéreuses en vue de régler les litiges de manière équitable, transparente et en temps opportun. Une procédure de conciliation, impliquant la Commission, est également prévue en cas de litige avec des organismes de télécommunications de plusieurs États membres.

La proposition de directive en question a fait l'objet d'une position commune du Conseil le 30 juin 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3303/93

posée par Filippas Pierros (PPE)

à la Commission de l'Union européenne

(24 novembre 1993)

(94/C 240/125)

Objet: Utilisation des crédits disponibles au titre de l'Instrument financier pour l'environnement

On sait qu'en mai 1992 a été adopté le règlement portant création de l'Instrument financier pour l'environnement (LIFE), lequel vise à promouvoir la gestion intégrée de l'environnement et les nouvelles technologies propres à garantir une exploitation rationnelle des ressources naturelles. À la suite des retards intervenus quant à l'adoption dudit règlement, la mise en œuvre du LIFE a commencé dans la précipitation à l'été 1992, et il a été proposé d'emblée de lancer diverses initiatives qui n'avaient été retenues dans les Stratégie et plan d'action pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (Medspa). Huit programmes grecs ont ainsi été choisis, dont le budget total s'élève à quelque cinq millions d'écus. La Commission peut-elle fournir des informations sur l'état d'avancement de ces programmes et sur le rythme d'engagement des crédits y afférents?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(1 février 1994)

En été 1992, six projets ne concernant pas la nature ont été adoptés par le comité de gestion LIFE pour la Grèce pour un montant global de 4 132 939 écus dont 2 138 250 écus au titre de la participation communautaire (51 % du total). À ce jour, 44 % de la participation communautaire ont été dépensés. Seul un projet représentant une valeur totale de 144 200 écus est terminé, les autres devraient l'être d'ici le milieu de 1995.

En ce qui concerne les deux projets relatifs à la conservation de la nature, une aide financière de 2,7 mécus, représentant 70 % de leur coût global estimé, a été engagée en novembre 1992. Jusqu'à présent 41,6 % de ce montant ont été dépensés. Dès que la Commission aura reçu les rapports de 1993 sur l'état d'avancement, elle sera en mesure de donner des informations plus précises sur la mise en œuvre des projets.

QUESTION ÉCRITE E-3322/93

posée par Enrique Barón Crespo (PSE)
à la Commission de l'Union européenne

(24 novembre 1993)

(94/C 240/126)

Objet: Discrimination en matière d'emploi dans l'administration publique — Article 48, paragraphe 4, du traité CEE

La Cour de justice a, dès 1980 (arrêt du 17 décembre 1980, affaire 149/79 Commission contre Royaume de Belgique, Recueil 1980, p. 3881), précisé la portée, limitée, de l'exception de l'article 48, paragraphe 4.

Dans sa communication sur l'accès aux emplois dans l'administration publique ⁽¹⁾, la Commission a annoncé le lancement d'une action destinée à supprimer la réservation de certains emplois aux nationaux dans quatre secteurs prioritaires.

- 1) La Commission peut-elle préciser, par État membre et par secteur prioritaire, les procédures d'infraction qu'elle a engagées pour violation, à cet égard, de l'article 48 du traité et l'état de ces procédures?
- 2) Peut-elle chiffrer, même approximativement, par État membre et par secteur, le nombre d'emplois qui sont ainsi indûment réservés à des nationaux?

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1988, p. 2.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(22 décembre 1993)

Depuis sa communication du 18 mars 1988, la Commission mène une action systématique visant à assurer l'application correcte de l'article 48, paragraphe 4 du traité CE — tel qu'interprété par une jurisprudence constante de la Cour de justice — dans quatre secteurs prioritaires de l'administration publique nationale, à savoir:

- les organismes chargés de gérer un service commercial;
- les services opérationnels de santé publique;
- l'enseignement dans les établissements publics;
- la recherche à des fins civiles dans les établissements publics.

Cette action s'est traduite par l'engagement de plusieurs procédures d'infraction au sens de l'article 169 du traité CE contre tous les États membres concernés ⁽¹⁾ (Belgique: 7, Danemark: 5, Allemagne: 6, Grèce: 7, Espagne: 7, France: 9, Italie: 8, Luxembourg: 6, Portugal: 7, Royaume-Uni: 1).

L'évolution au niveau législatif et réglementaire dans les différents États membres a déjà permis le classement d'un certain nombre des procédures d'infraction en question.

Les autres (40 au total) sont encore actuellement en cours et ont dépassé le stade de l'avis motivé. Il est à signaler toutefois qu'à l'exception du Luxembourg, dans tous les autres États membres encore visés par ces procédures (Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie), plusieurs projets de textes à caractère législatif ou réglementaire sont en cours mais le processus législatif, parfois long et complexe, n'est pas encore achevé.

La Commission ne dispose pas de données chiffrées sur le nombre d'emplois publics relevant des secteurs prioritaires et indûment réservés à des nationaux par les États membres concernés.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Irlande et des Pays-Bas où la situation dans les quatre secteurs prioritaires s'est avérée régulière et conforme au traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-3253/93

posée par Anthony Wilson (PSE)
à la Commission de l'Union européenne

(23 novembre 1993)

(94/C 240/127)

Objet: La forêt de Kibale

1. La Commission peut-elle indiquer si des crédits communautaires ont été utilisés ou non par le truchement du projet de gestion et de conservation de la forêt naturelle pour verser des indemnités aux officiers de police et autres autorités gouvernementales et pour acheter d'autres matériaux et équipements qui ont servi à chasser les populations de la réserve forestière de Kibale et/ou de la réserve de gibier de Kibale;

2. La Commission peut-elle faire savoir quelles mesures sont prises pour fournir un soutien au développement à long terme des infrastructures, ainsi qu'au développement social et économique en faveur de la réinstallation des 5 000 personnes chassées de la réserve forestière de Kibale comme le prévoient les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque mondiale;

3. La Commission peut-elle fournir des détails sur la procédure concernant l'enregistrement des personnes sans terre et de la redistribution de terres dans d'autres régions, dont le département pour l'Afrique orientale de la Communauté européenne prétend qu'elle a été suivie par le gouvernement de l'Ouganda ainsi qu'indiquer certains exemples de la manière avec laquelle la Communauté européenne a soutenu cette politique;

4. La Commission peut-elle fournir une copie du rapport de la visite effectuée par la délégation de la Communauté européenne en Ouganda dans la région de Kibale ou de Bugangaizi en avril et mai 1992 lorsqu'il a été établi que la situation ne méritait pas d'être considérée comme urgente en application de l'article 254;

5. La Commission peut-elle recommander que la Communauté européenne convoque une réunion des organismes donateurs pour évaluer les raisons pour lesquelles le programme forestier d'Ouganda ne s'est pas déroulé comme prévu et pour décider quelles actions pourraient être engagées conjointement pour porter remède à la situation?

QUESTION ÉCRITE E-3419/93

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission de l'Union européenne

(2 décembre 1993)

(94/C 240/128)

Objet: Expulsion du peuple Bakiga de la forêt de Kibale, en Ouganda

La Commission a-t-elle connaissance d'un article d'Oxfam News d'octobre 1993 qui traite de la participation de la Communauté européenne à un projet de conservation de la forêt de Kibale, en Ouganda? Cet article rapporte que le peuple Bakiga a été expulsé par la force après 40 années passées dans la région, et ce en vue de mettre en œuvre un projet de conservation commun auquel est associé la Communauté européenne. Ces populations ont été laissées dans le dénuement après que leurs biens eurent été détruits et qu'ils furent contraints de s'établir à Bugangaizi, à 150 km au nord.

La Commission se sent-elle responsable de la perte subie par le peuple Bakiga et de l'atteinte portée à ses droits fondamentaux?

Selon l'article en question, des fonctionnaires de la Communauté économique européenne auraient déclaré être disposés à examiner les moyens de venir en aide aux populations expulsées. Quels progrès ont été accomplis à cet égard? La Commission estime-t-elle que des enseignements peuvent être tirés de ce cas?

Réponse commune aux questions écrites

E-3253/93 et E-3419/93

donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(16 décembre 1993)

Le projet de gestion et de conservation de la forêt naturelle de la Communauté fait partie intégrante du programme de réhabilitation de la forêt lancé par la Banque mondiale en 1987. L'objet du programme est d'améliorer la gestion de l'environnement et de mettre fin à la destruction incontrôlée de la forêt naturelle. Le volet communautaire du programme couvre 714 réserves forestières répertoriées, y compris la réserve forestière de Kibale.

La politique ougandaise de la conservation et de l'environnement prévoit notamment d'expulser des réserves répertoriées les populations qui s'y sont installées si c'est nécessaire. Depuis le lancement du projet, le gouvernement ougandais a procédé à l'expulsion de plus de 100 000 personnes d'un certain nombre de réserves forestières, sans qu'aucun cas de violation des droits de l'homme n'ait été rapporté.

Malheureusement, cette bonne réputation a été entachée par l'expulsion de personnes de la réserve forestière de Kibale. En raison du manque de préparation et d'organisation des opérations par les autorités locales, les expulsions ont donné lieu à l'usage excessif de la force, à des actes criminels et à des violations des droits de l'homme, contraires au droit et aux pratiques ougandaises. Ces faits ont soulevé une indignation et une protestation nette et justifiée dans plusieurs milieux.

Il faut rappeler que la critique portait sur la manière dont les expulsions de la réserve forestière de Kibale ont été menées et non sur le projet en tant que tel, bien qu'il apparaisse maintenant que les fonds attribués pour ce projet ont été utilisés, dans une certaine mesure, pour financer les opérations d'expulsion, sous couvert de transports et d'autres frais administratifs.

Quand ces malversations ont été reconnues par le gouvernement, la Commission a réagi en suspendant le financement du projet forestier. Le gouvernement a été informé que la poursuite de l'aide dépendrait des éléments suivants:

- à l'avenir, toutes les expulsions doivent être effectuées dans le respect le plus strict des orientations de l'OCDE et du droit ougandais;
- les droits fondamentaux de l'homme doivent être respectés dans tous les cas d'expulsion à venir, sans considération de la situation juridique des expulsés au regard du droit ougandais;
- les programmes de réhabilitation de la forêt financés par la Communauté ne doivent avoir aucun lien financier ou autre avec la moindre opération d'expulsion à venir qui ne serait pas menée dans le respect des orientations de l'OCDE.

Le gouvernement ougandais s'est, désormais, engagé à assurer le respect de ces conditions pour les expulsions à venir. Par conséquent, l'appui de la Communauté au projet est sur le point de reprendre.

La délégation de la Communauté n'a ni organisé ni participé à une visite du type de celle à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. Une équipe de consultants se trouvait dans la région de Kibale en avril 1992 pour une mission d'évaluation, mais elle n'a pas visité les régions où les expulsions ont eu lieu.

La mise en place et l'application des procédures d'enregistrement et de redistribution des terres relèvent de l'entière responsabilité du gouvernement ougandais et n'ont pas fait l'objet du moindre engagement ou appui communautaire. Cependant, à la suite des expulsions de Kibale — qui étaient, à la connaissance de la Commission — les premiers incidents de ce type pour lesquels l'incertitude règne quant à l'application correcte des procédures — la Commission a

indiqué qu'elle était prête à soutenir les personnes qui auraient subi un préjudice à l'occasion des expulsions et souhaitent porter leur affaire devant les tribunaux.

Des mesures ont également été prises par la Commission pour examiner, en étroite consultation avec les autres donateurs, les besoins des populations réinstallées en matière d'infrastructure et dans les domaines économiques et social afin de garantir que l'on donne aux personnes expulsées des conditions de vie acceptables et des possibilités de reprendre une vie économique et sociale normale dans leur nouvel environnement.

QUESTION ÉCRITE E-3469/93
posée par Christine Crawley (PSE)
à la Commission de l'Union européenne
(7 décembre 1993)
(94/C 240/129)

Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur les animaux

Au cours de sa session du 14 juin 1993, le Conseil des ministres a examiné la sixième modification de la directive 76/768/CEE ⁽¹⁾ relative aux produits cosmétiques et a notamment rejeté deux amendements du Parlement visant à interdire l'expérimentation de produits cosmétiques sur les animaux.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les membres du Conseil qui se sont prononcés en faveur de ces amendements et quels sont ceux qui s'y sont opposés?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(22 décembre 1993)

La Commission estime que la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas directement de sa compétence. Elle est d'avis que cette question devrait être adressée au Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-3588/93
posée par Christopher Jackson (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(23 novembre 1993)
(94/C 240/130)

Objet: Bateaux de plaisance — Accidents liés à des défauts de construction

La Commission n'ayant pas répondu de manière satisfaisante à la question H-1047/93, dans laquelle elle était notamment invitée à confirmer qu'elle «prend des mesures non pas pour répondre au nombre important d'accidents»,

il lui est de nouveau demandé de répondre à cette question. L'auteur de la question est conscient que les associations du secteur souhaitent que soit introduite une directive visant à éliminer les barrières commerciales. Toutefois, certains États membres de la Communauté se passent entièrement de contrôles officiels depuis très longtemps, sans que cela leur pose le moindre problème.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)

La Commission confirme que ce n'est pas «pour répondre au nombre important d'accidents» qu'elle présente un projet de directive concernant les bateaux de plaisance, mais bien pour éliminer les actuelles entraves aux échanges et veiller à l'application de l'article 100 A du traité CEE, notamment de son paragraphe 3.

Même si «certains États membres de la Communauté se passent entièrement de contrôles officiels depuis très longtemps, sans que cela leur pose le moindre problème», les autorités de ces pays se sont unanimement félicitées du projet de directive et ont activement participé à l'élaboration du texte qui doit être soumis au Conseil et au Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3682/93
posée par Lord Plumb (PPE)
à la Commission de l'Union européenne
(25 novembre 1993)
(94/C 240/131)

Objet: Quota laitier de l'Italie

La Commission voudrait-elle fournir des éclaircissements sur l'application du régime de quotas laitiers en Italie? Au cas où il s'avèrerait que ce régime n'est pas appliqué correctement, le quota supplémentaire attribué à titre provisoire et le crédit accordé en vertu de cette décision à l'Italie pour la liquidation des comptes 1989 et 1990 du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) seront-ils retirés?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)

Les étapes franchies par les autorités italiennes pour la mise en place du système des quotas laitiers couvrent l'allocation de quantités de référence aux producteurs individuels, des mesures relatives au transfert de quotas — par exemple, la vente ou la location de quotas — et l'abandon volontaire de la production. De plus, un organisme central a été désigné dans le but de contrôler les principales exigences du système

des quotas, y compris l'allocation des quotas aux producteurs, l'abandon volontaire, le suivi des livraisons globales de lait, et la détermination des prélèvements à payer.

Conformément à la décision accordant une augmentation de la quantité de référence pour la campagne de lait 1993/1994 en Italie, en Espagne et en Grèce, la Commission présentera au Conseil un rapport en mars 1994 sur la situation dans ces États membres, ainsi que sa proposition quant au quota national à fixer pour ces trois États membres pour la campagne 1994/1995. En ses décisions d'apurement des comptes des exercices 1989 et 1990, la Commission s'est réservé le droit d'appliquer, dans le cadre d'une décision d'apurement des comptes ultérieure, une correction financière correspondant à l'intégralité des livraisons excédentaires si ses vérifications ne confirment pas la mise en œuvre effective du régime des quotas laitiers en ces États membres dans les délais fixés par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-3869/93

posée par Christa Randzio-Plath (PSE)
à la Commission de l'Union européenne

(24 janvier 1994)

(94/C 240/132)

Objet: Information sur le montant des crédits communautaires attribués de 1988 à ce jour à Hambourg

Au titre de quels projets, par le biais de quels fonds ou autres instruments et à concurrence de quels montants des crédits communautaires ont-ils été attribués à Hambourg

1) pour y promouvoir l'emploi:

- a) Fonds européen de développement régional (FEDER);
- b) Fonds social européen (FSE);
- c) Fonds d'orientation pour la pêche;
- d) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), et autres;

- 2) pour lutter contre le chômage de longue durée;
- 3) pour promouvoir la recherche et le développement
 - a) en faveur de l'Université de Hambourg
 - b) en faveur de l'Institut technique de Harburg
 - c) en faveur d'entreprises et autres organismes de Hambourg;
- 4) pour promouvoir les relations et le commerce avec les pays d'Europe centrale et orientale;
- 5) dans le cadre des programmes relevant des secteurs de l'énergie et de l'environnement;
- 6) dans le cadre des programmes relevant des secteurs de la jeunesse; programmes Petra, *Youth for Europe*, Force et autres;
- 7) dans le cadre des programmes relevant du secteur de l'éducation; programmes Erasmus, Lingua, Comett et autres;
- 8) projets en faveur des femmes
- 9) projets culturels
 - a) programmes Media, Kaleidoscope
 - b) autres programmes et occasions précises.

Que pense la Commission du succès de ces actions?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(7 avril 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.